

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE

et

CIRCULAIRE D'INFORMATION ET DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION

RELATIFS

À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE PAREX RESOURCES INC.

QUI AURA LIEU LE 13 MAI 2014

CIRCULAIRE D'INFORMATION DATÉE DU 3 AVRIL 2014

PAREX RESOURCES INC.
AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES QUI AURA LIEU LE 13 MAI 2014

AUX PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES,

Avis est donné par les présentes que l'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs (l'« **assemblée** ») d'actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») de Parex Resources Inc. (« **Parex** » ou la « **Société** ») aura lieu au Jamieson Place Conference Centre, troisième étage du Jamieson Place Tower, 308, 4th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 0H7, le 13 mai 2014 à 10 h 30 (heure de Calgary), aux fins suivantes :

1. recevoir et examiner les états financiers de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013, le rapport des auditeurs y afférent et le rapport du conseil d'administration;
2. fixer à huit (8) le nombre d'administrateurs devant être élus à l'assemblée;
3. élire huit (8) administrateurs;
4. examiner et, s'il est jugé opportun, adopter, avec ou sans modification, une résolution ordinaire ratifiant le règlement administratif n° 1 modifié et reformulé de la Société que le conseil d'administration a adopté, comme il est décrit plus amplement dans la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 3 avril 2014 (la « **circulaire d'information** »);
5. examiner, et s'il est jugé opportun, adopter, avec ou sans modification, une résolution ordinaire approuvant certaines modifications du régime d'options d'achat d'actions de la Société, comme il est décrit plus amplement dans la circulaire d'information;
6. examiner et, s'il est jugé opportun, adopter, avec ou sans modification, une résolution ordinaire approuvant la totalité des options d'achat d'actions n'ayant pas été attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la Société, comme il est décrit plus amplement dans la circulaire d'information;
7. nommer les auditeurs et autoriser les administrateurs à fixer leur rémunération;
8. traiter toute autre question qui pourrait être valablement soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Les questions à l'ordre du jour de l'assemblée sont décrites plus amplement dans la circulaire d'information.

La date de clôture des registres servant à établir les actionnaires qui ont le droit d'être convoqués à l'assemblée et d'y voter est le 3 avril 2014 (la « **date de clôture des registres** »). Les actionnaires de la Société dont le nom figure dans le registre des actionnaires à la fermeture des bureaux à cette date ont le droit d'être convoqués à l'assemblée et d'y voter; toutefois, si un actionnaire transfère la propriété de l'une ou l'autre de ses actions ordinaires après cette date et que le cessionnaire de ces actions ordinaires établit qu'il en est propriétaire et demande, au plus tard 10 jours avant l'assemblée, que son nom soit inscrit sur la liste des actionnaires ayant le droit de voter à l'assemblée, ce cessionnaire pourra exercer à l'assemblée les droits de vote rattachés à ces actions ordinaires.

L'actionnaire peut assister à l'assemblée ou y être représenté par procuration. Les actionnaires qui ne sont pas en mesure d'assister à l'assemblée ou à une reprise de celle-ci en cas d'ajournement doivent dater, signer et renvoyer la procuration ci-jointe pour qu'elle puisse être utilisée à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. La procuration ne sera valide que si elle est envoyée à Valiant Trust Company, par la poste au 606, 4th Street S.W., bureau 310, Calgary (Alberta) T2P 1T1 ou par télécopieur au 403 233-2857, et qu'elle lui parvient ou est déposée auprès de celle-ci au moins quarante-huit (48) heures (sans tenir compte des samedis, des dimanches et des jours fériés dans la province d'Alberta) avant le moment fixé pour la tenue de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Voir aussi la rubrique « Voter par Internet » de la circulaire d'information.

La procuration doit être faite par écrit et signée par l'actionnaire ou son mandataire autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est une société par actions, revêtue de son sceau et signée par un dirigeant ou un mandataire dûment autorisé de celle-ci.

Les personnes désignées dans la procuration ci-jointe sont des administrateurs ou des dirigeants de la Société. Chaque actionnaire a le droit de nommer un autre fondé de pouvoir, qui n'est pas obligatoirement un actionnaire, qui assistera et agira pour son compte à l'assemblée. Pour exercer ce droit, il doit rayer le nom des représentants de la direction et inscrire lisiblement en lettres moulées, dans l'espace en blanc réservé à cette fin, le nom du fondé de pouvoir de son choix.

En cas de grève, de lock-out ou d'arrêt de travail des employés de la poste, l'actionnaire doit envoyer à Valiant Trust Company tous les documents requis par télécopieur, au 403 233-2857.

FAIT à Calgary, en Alberta, le 3 avril 2014.

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

le président, chef de la direction et l'un des administrateurs,

(signé) « *Wayne Foo* »

PAREX RESOURCES INC.

Circulaire d'information et de sollicitation de procurations de la direction

relative à l'assemblée annuelle et extraordinaire
des actionnaires qui aura lieu le 13 mai 2014

PROCURATIONS

Sollicitation de procurations

La présente circulaire d'information et de sollicitation de procurations de la direction (la « circulaire d'information ») est fournie relativement à la sollicitation, par la direction de Parex Resources Inc. (« Parex » ou la « Société »), ou pour son compte, de procurations devant être utilisées à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société (les « **actionnaires** ») qui aura lieu au Jamieson Place Conference Centre, troisième étage du Jamieson Place Tower, 308, 4th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 0H7, le 13 mai 2014 à 10 h 30 (heure de Calgary) et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, aux fins énoncées dans l'avis de convocation ci-joint. Seuls les actionnaires inscrits le 3 avril 2014 ont le droit d'être convoqués, d'assister et de voter à l'assemblée, sauf s'ils ont transféré l'une ou l'autre des actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») après cette date et que le cessionnaire établit, au plus tard 10 jours avant l'assemblée, qu'il en est propriétaire et demande que son nom soit inscrit sur la liste des actionnaires ayant le droit de voter à l'assemblée.

Sauf indication contraire, les renseignements qui sont donnés dans la présente circulaire d'information sont arrêtés au 3 avril 2014. **Toutes les sommes indiquées dans la présente circulaire d'information sont exprimées en dollars canadiens.**

Les personnes désignées dans la procuration ci-jointe sont des administrateurs ou des dirigeants de la Société. **À titre d'actionnaire qui soumet une procuration, vous avez le droit de nommer une autre personne physique ou morale (qui n'est pas obligatoirement un actionnaire) qui vous représentera à l'assemblée. Pour exercer ce droit, vous devez inscrire le nom du fondé de pouvoir de votre choix dans l'espace en blanc réservé à cette fin dans la procuration et rayer les autres noms.** La procuration ne sera valide que si elle est envoyée à Valiant Trust Company, par la poste au 606, 4th Street S.W., bureau 310, Calgary (Alberta) T2P 1T1 ou par télécopieur au 403 233-2857, et qu'elle lui parvient ou est déposée auprès de celle-ci au moins 48 heures (sans tenir compte des samedis, des dimanches et des jours fériés dans la province d'Alberta) avant le moment fixé pour la tenue de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Voir aussi la rubrique « *Voter par Internet* » de la présente circulaire d'information.

Nomination des fondés de pouvoir

Les actionnaires qui souhaitent être représentés par procuration à l'assemblée doivent envoyer leur procuration à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, Valiant Trust Company, par la poste au 606, 4th Street S.W., bureau 310, Calgary (Alberta) T2P 1T1 ou par télécopieur au 403 233-2857, afin qu'elle soit déposée auprès de celui-ci au moins 48 heures (sans tenir compte des samedis, des dimanches et des jours fériés dans la province d'Alberta) avant le moment fixé pour la tenue de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Voir aussi la rubrique « *Voter par Internet* » de la présente circulaire d'information. La procuration doit être signée par l'actionnaire ou son mandataire autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est une société par actions, revêtue de son sceau et signée par un dirigeant ou un mandataire dûment autorisé de celle-ci.

Les personnes désignées dans la procuration ci-jointe sont des administrateurs ou des dirigeants de Parex. L'actionnaire a le droit de nommer une autre personne physique ou morale (qui n'est pas obligatoirement un actionnaire) qui assistera et agira pour son compte à l'assemblée. Pour exercer ce droit, l'actionnaire doit rayer le nom des personnes désignées dans la procuration fournie par Parex et inscrire le nom du fondé de pouvoir de son choix dans l'espace prévu à cette fin dans la procuration, puis déposer la procuration auprès de Parex à l'endroit et dans le délai indiqués ci-dessus relativement au dépôt des procurations.

Personnes faisant la sollicitation

La présente sollicitation est faite pour le compte de la direction de Parex. Parex prendra en charge les frais relatifs à la rédaction et à la mise à la poste de la procuration, de l'avis de convocation et de la présente circulaire d'information. En plus d'être sollicitées par la poste, les procurations pourront être sollicitées au moyen d'entrevues personnelles, par téléphone ou par d'autres moyens de communication par les administrateurs et les dirigeants de Parex, qui ne seront pas rémunérés expressément à cet égard. Bien qu'elle n'ait conclu aucune entente à cette fin jusqu'à maintenant, Parex pourrait confier à des sous-traitants la distribution et la sollicitation des procurations devant être utilisées à l'assemblée. Parex assume tous les frais relatifs à la sollicitation des procurations.

Pouvoir discrétionnaire du fondé de pouvoir

Les droits de vote rattachés aux actions ordinaires représentées par la procuration ci-jointe seront exercés ou non dans le cadre de tout scrutin qui pourrait être tenu conformément aux instructions de l'actionnaire; en l'absence de telles instructions, ils seront exercés pour les questions énoncées dans la procuration. La procuration confère au fondé de pouvoir de l'actionnaire un pouvoir discrétionnaire lui permettant de voter avec discernement à l'égard des modifications proposées à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement relativement aux questions énoncées dans la procuration et décrites dans l'avis de convocation ci-joint et la présente circulaire d'information et à l'égard de toute autre question qui pourrait être valablement soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. À la date de la présente circulaire d'information, la direction de Parex n'est au courant d'aucune modification ni d'aucune autre question de ce genre.

Révocation des procurations

L'actionnaire qui a donné une procuration a le droit de la révoquer. Si la personne qui a donné une procuration assiste à l'assemblée à laquelle les droits de vote représentés par la procuration doivent être exercés, elle pourra révoquer la procuration et voter en personne. En plus des autres moyens de révocation permis par la loi, une procuration peut être révoquée au moyen d'un document écrit signé par l'actionnaire ou par son mandataire autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est une société par actions, revêtu de son sceau et signé par un dirigeant ou un mandataire dûment autorisé de celle-ci, et déposé au siège social de Parex au plus tard le jour (sans tenir compte des samedis, des dimanches et des jours fériés dans la province d'Alberta) précédant le jour de l'assemblée, ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, à laquelle la procuration doit être utilisée, ou auprès du président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, avant le début de l'assemblée.

Voter par Internet

Les actionnaires peuvent transmettre leurs instructions de vote par Internet à l'adresse www.valiantrust.com. Les actionnaires doivent avoir leur procuration en mains lorsqu'ils accèdent au site Web car ils seront appelés à entrer le numéro de contrôle qui y figure. Si un actionnaire vote par Internet, il doit le faire avant 10 h 30 (heure de Calgary) le 9 mai 2014 ou 48 heures (sans tenir compte des samedis, des dimanches et des jours fériés dans la province d'Alberta) avant le moment fixé pour la tenue de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. **L'actionnaire peut utiliser le site Web pour nommer un fondé de pouvoir qui assistera à l'assemblée et y votera pour son compte et pour transmettre ses instructions de vote. Veuillez noter que l'actionnaire qui a nommé un fondé de pouvoir et soumis ses instructions de vote et qui souhaite par la suite modifier sa nomination doit soumettre sa procuration ou ses instructions de vote à nouveau, avant l'échéance indiquée ci-dessus. Si une procuration est soumise de nouveau, la dernière procuration soumise sera reconnue comme étant la seule valide et toutes les procurations soumises antérieurement seront considérées comme ayant été révoquées, à la condition que la dernière procuration soit soumise avant l'échéance indiquée ci-dessus.**

Mise en garde destinée aux porteurs véritables de titres

Les renseignements donnés dans la présente rubrique sont importants pour de nombreux actionnaires de Parex, étant donné qu'un grand nombre de ceux-ci ne détiennent pas leurs actions ordinaires en leur propre nom. Les actionnaires qui ne détiennent pas leurs actions ordinaires en leur propre nom (appelés dans la présente circulaire d'information les « **actionnaires véritables** ») doivent noter que seules les procurations déposées par les actionnaires dont le nom figure dans les registres de Parex à titre de porteurs inscrits d'actions ordinaires peuvent être reconnues et utilisées à l'assemblée. Dans la plupart des cas où des actions ordinaires figurent dans un état de compte fourni à un actionnaire par un courtier, ces actions ordinaires ne sont pas inscrites au

nom de l'actionnaire dans les registres de Parex, mais plus vraisemblablement au nom du courtier de l'actionnaire ou d'un mandataire de ce courtier. Au Canada, la grande majorité de ces actions ordinaires sont immatriculées au nom de CDS & Co. (le nom aux fins de l'immatriculation de Services de dépôt et de compensation CDS inc., qui agit à titre de prête-nom de nombreuses maisons de courtage canadiennes). Les droits de vote rattachés aux actions ordinaires détenues par des courtiers ou par leurs prête-noms ne peuvent être exercés (pour ou contre les résolutions) que conformément aux instructions des actionnaires véritables. En l'absence d'instruction expresse, il est interdit aux courtiers ou aux prête-noms d'exercer les droits de vote rattachés aux actions pour le compte de leurs clients. Les administrateurs et les dirigeants de Parex ne savent pas au profit de qui les actions ordinaires immatriculées au nom de CDS & Co. sont détenues.

La réglementation applicable exige que les intermédiaires et les courtiers obtiennent des instructions de vote des actionnaires véritables avant les assemblées des actionnaires. Les intermédiaires et les courtiers ont leur propre méthode de mise à la poste et leurs propres instructions de renvoi des procurations, que les actionnaires véritables devraient suivre scrupuleusement afin de s'assurer que les droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires puissent être exercés à l'assemblée. Souvent, la procuration fournie à l'actionnaire véritable par son courtier est identique à celle qui est fournie aux actionnaires inscrits. Cependant, son objet se limite à donner à l'actionnaire inscrit des instructions sur la façon de voter au nom de l'actionnaire véritable. La majorité des courtiers délèguent désormais la responsabilité d'obtenir les instructions de leurs clients à Broadridge Financial Solutions, Inc. (« **Broadridge** »). Broadridge appose habituellement un autocollant spécial aux procurations, poste celles-ci aux actionnaires véritables et demande à ces derniers de les lui renvoyer. Broadridge comptabilise ensuite les résultats de toutes les instructions reçues et donne des directives appropriées relativement à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions devant être représentées à l'assemblée. **L'actionnaire véritable qui reçoit une procuration portant l'autocollant de Broadridge ne peut l'utiliser pour voter lui-même à l'assemblée. La procuration doit être renvoyée à Broadridge bien avant l'assemblée afin que les droits de vote rattachés aux actions ordinaires puissent être exercés.**

Bien qu'un actionnaire véritable ne puisse être reconnu à l'assemblée et exercer lui-même les droits de vote rattachés aux actions ordinaires immatriculées au nom de son courtier (ou du mandataire du courtier), il peut assister à l'assemblée à titre de fondé de pouvoir de l'actionnaire inscrit et voter à ce titre. Les actionnaires véritables qui souhaitent assister à l'assemblée et exercer indirectement les droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires à titre de fondés de pouvoir de l'actionnaire inscrit doivent inscrire leur propre nom dans l'espace en blanc sur la procuration qui leur a été fournie et renvoyer celle-ci à leur courtier (ou au mandataire du courtier) conformément aux instructions données par ce courtier (ou son mandataire), bien avant la tenue de l'assemblée.

La Société n'a pas recours au processus de « notification et d'accès » pour envoyer les procurations et autres documents relatifs à l'assemblée aux actionnaires, mais leur envoie plutôt des documents imprimés. Elle n'enverra pas les documents en question aux actionnaires véritables non opposés. Ces documents seront remis à ces actionnaires par Broadridge ou par l'intermédiaire de ceux-ci. La Société a l'intention d'assumer les frais relatifs à la remise de ces documents par un intermédiaire.

ACTIONS COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PORTEURS PRINCIPAUX DE CELLES-CI

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale. Au 3 avril 2014, 109 783 424 actions ordinaires ont été émises et sont en circulation et des options d'achat d'actions (les « **options** ») visant 7 673 088 actions ordinaires et des unités d'actions faisant l'objet de restrictions (les « **UAR** ») représentant le droit de recevoir 896 800 actions ordinaires en circulation, qui ont été octroyées à certains administrateurs, dirigeants et employés de la Société ou de ses filiales étrangères, sont en circulation.

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'exprimer une voix par action ordinaire aux assemblées des actionnaires, de toucher les dividendes déclarés par le conseil d'administration de la Société (le « **conseil d'administration de Parex** » ou le « **conseil** ») et de recevoir une part proportionnelle du reliquat des biens de la Société en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci.

La Société n'a pas déclaré ni versé de dividendes sur les actions ordinaires depuis sa constitution et la décision du conseil d'administration de Parex de verser des dividendes dépendra, entre autres choses, des flux de trésorerie, des résultats d'exploitation et de la situation financière de la Société, des fonds dont celle-ci aura besoin pour financer ses activités courantes et d'autres considérations d'ordre commercial et juridique que le conseil d'administration de Parex jugera pertinentes, y compris la satisfaction des critères de liquidité et de solvabilité imposés par la *Business Corporations Act* (Alberta) (la « **BCAA** ») aux fins de la déclaration et du versement des dividendes.

La date de clôture des registres servant à établir les actionnaires qui ont le droit d'être convoqués à l'assemblée et d'y voter est le 3 avril 2014.

À la connaissance des administrateurs et des hauts dirigeants de la Société, aucune personne physique ou morale n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, d'actions ordinaires comportant plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote rattachés à toutes les actions ordinaires émises et en circulation de la Société, ni n'exerce une emprise, directement ou indirectement, sur des actions ordinaires comportant une telle proportion de droits de vote.

QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

Réception des états financiers et du rapport des auditeurs

À l'assemblée, les actionnaires recevront et examineront les états financiers de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013 et le rapport des auditeurs y afférent; toutefois, aucun vote des actionnaires ne sera tenu ni n'est projeté à cet égard.

Élection du conseil à la majorité

Le conseil d'administration de Parex a adopté une politique qui stipule que les candidats de la direction à l'élection du conseil à l'assemblée qui obtiennent un plus grand nombre de mentions « NE PAS VOTER POUR » que de mentions « VOTER POUR » doivent donner leur démission au conseil d'administration de Parex dans les 90 jours suivant l'assemblée. Celui-ci examinera la question à la lumière de tous les faits qu'il jugera pertinents et décidera s'il accepte ou non la démission. Sa décision sera publiée dans les 90 jours suivant l'assemblée. Le candidat ne prendra pas part aux délibérations du conseil de Parex à l'égard de la démission. La politique ne s'applique pas aux élections du conseil avec opposition.

Établissement du nombre d'administrateurs et élection des administrateurs

À l'assemblée, il est proposé que le nombre d'administrateurs devant y être élus soit fixé à huit (8) et que le mandat des huit (8) administrateurs qui seront élus se termine à la prochaine assemblée annuelle ou au moment où leurs successeurs seront élus ou nommés. Le conseil de la Société compte actuellement huit (8) membres, qui quitteront tous leur poste au moment de l'assemblée et qui se porteront tous de nouveaux candidats à l'élection.

Sauf si elle reçoit des instructions à l'effet contraire, la direction entend exercer les droits de vote représentés par la procuration ci-jointe en faveur de la résolution ordinaire fixant à huit (8) le nombre d'administrateurs devant être élus à l'assemblée et en faveur de l'élection au conseil des huit (8) candidats suivants :

Curtis Bartlett
 John Bechtold
 Robert Engbloom
 Wayne Foo
 Norman McIntyre
 Ron Miller
 W.A. (Alf) Peneycad
 Paul Wright

Le tableau suivant présente le nom des candidats à l'élection au conseil, la province et le pays où ils résident, le nombre de titres comportant droit de vote de la Société dont ils sont propriétaires véritables ou sur lesquels ils exercent une emprise, directement ou indirectement, la date de leur entrée en fonction à titre d'administrateur et leurs occupations principales. Chacun des administrateurs nommés ci-après était auparavant un administrateur de Petro Andina Resources Inc. (« **PARI** »), dont les actions ordinaires ont été acquises par Pluspetrol Resources Corporation N.V. au moyen d'une série d'opérations réalisées dans le cadre d'un plan d'arrangement conclu le 6 novembre 2009. Les actionnaires de PARI ont reçu, à titre de contrepartie partielle de leurs actions ordinaires de PARI, des actions ordinaires et des bons de souscription de Parex.

Nom, province et pays de résidence	Poste occupé et date d'entrée en fonction à titre d'administrateur ou de dirigeant⁽⁹⁾	Nombre d'actions ordinaires détenues en propriété véritable ou sur lesquelles une emprise est exercée	Occupations principales (au cours des cinq dernières années)
Norman McIntyre ⁽³⁾ (Alberta) Canada	Membre et président du conseil depuis le 29 septembre 2009	569 020 ⁽⁴⁾	Homme d'affaires indépendant depuis 2004. Président de Petro-Canada de 2002 à 2004. Vice-président directeur de Petro-Canada de 1995 à 2002. Membre de l'Institut des administrateurs de sociétés, où il a suivi le programme de perfectionnement des administrateurs.
Curtis Bartlett ⁽¹⁾ (Alberta) Canada	Administrateur depuis le 29 septembre 2009	2 301 468 ⁽⁵⁾	Cofondateur et associé de Lorem Partners, société de capital-investissement. Comptant plus de 25 ans d'expérience à titre d'entrepreneur et d'investisseur privé, il siège au conseil de plusieurs sociétés fermées.
John Bechtold ⁽²⁾⁽³⁾ (Colombie-Britannique) Canada	Administrateur depuis le 29 septembre 2009	73 000	Actuellement membre du conseil de Parkland Fuel Corporation, négociant de combustibles indépendant dans tout le Canada, M. Bechtold compte une vaste expérience de plus de 40 ans dans les secteurs pétrolier et gazier et de l'énergie. De 1977 jusqu'à son départ à la retraite, il a occupé divers postes de direction au sein de Petro-Canada. Après son départ à la retraite, il a siégé au conseil d'administration de la British Columbia Oil and Gas Commission, qui régleme les activités pétrolières et gazières exercées en Colombie-Britannique.
Robert Engbloom, c.r. ⁽²⁾⁽³⁾ (Alberta) Canada	Administrateur depuis le 29 septembre 2009	111 039	Vice-président de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., cabinet d'avocats canadien d'envergure nationale et membre du groupe mondial Norton Rose Fulbright. M. Engbloom compte plus de 30 ans d'expérience en fusions et en acquisitions, en gouvernance, en droit des sociétés et en droit des valeurs mobilières. Sa vaste expérience porte sur un éventail de sociétés tant ouvertes que fermées, exerçant leurs activités à l'échelle nationale et internationale, principalement dans le secteur de l'énergie.
Wayne Foo (Alberta) Canada	Administrateur depuis le 28 août 2009	2 070 702 ⁽⁶⁾	Actuellement président et chef de la direction de Parex. Président et chef de la direction de Dominion Energy Canada Ltd. de 1998 à octobre 2002, puis consultant jusqu'en mars 2003. Membre du conseil de Pengrowth Energy Corporation.
Ron Miller ⁽¹⁾ (Alberta) Canada	Administrateur depuis le 29 septembre 2009	1 341 020 ⁽⁷⁾	Cofondateur et associé de Lorem Partners, société de capital-investissement. Membre du conseil de plusieurs sociétés fermées. Membre de l'Institut des administrateurs de sociétés, où il a suivi le programme de perfectionnement des administrateurs.

Nom, province et pays de résidence	Poste occupé et date d'entrée en fonction à titre d'administrateur ou de dirigeant⁽⁹⁾	Nombre d'actions ordinaires détenues en propriété véritable ou sur lesquelles une emprise est exercée	Occupations principales (au cours des cinq dernières années)
W.A. (Alf) Peneycad ⁽²⁾ (Alberta) Canada	Administrateur depuis le 29 septembre 2009	396 565 ⁽⁸⁾	Homme d'affaires indépendant depuis 2006. Auparavant, vice-président, chef du contentieux et chef de la conformité de Petro-Canada de 2003 à 2006. Vice-président, chef du contentieux et secrétaire général de Petro-Canada avant 2003. Membre du conseil de plusieurs autres sociétés ouvertes canadiennes, y compris NiMin Energy Corp., Canadian Wireless Trust et R Split III Corp., où il est membre des comités d'audit et des finances, de la gouvernance et des ressources humaines. Membre de l'Institut des administrateurs de sociétés, où il a suivi le programme de perfectionnement des administrateurs.
Paul Wright ⁽¹⁾ (Alberta) Canada	Administrateur depuis le 29 septembre 2009	125 839	Actuellement consultant financier et membre du conseil et président du comité d'audit de Brickburn Funds Inc., société de fonds communs de placement. M. Wright siège au conseil d'administration d'un organisme à but non lucratif. Il est comptable agréé et compte plus de 30 ans d'expérience dans le secteur. Il a occupé des postes au sein de la direction financière de sociétés pétrolières et gazières canadiennes et internationales. Membre de l'Institut des administrateurs de sociétés, où il a suivi le programme de perfectionnement des administrateurs.

Notes

- (1) Membre du comité des finances et d'audit.
- (2) Membre du comité de gouvernance, de rémunération et des ressources humaines.
- (3) Membre du comité de l'exploitation et des réserves.
- (4) En tenant compte des 530 520 actions ordinaires que M. McIntyre détient dans un compte conjoint avec sa conjointe.
- (5) En tenant compte des 2 161 653 actions ordinaires détenues, conformément à des dispositions fiduciaires, par Auxilium Group Inc. (« **Auxilium** »). M. Bartlett est président d'Auxilium et, à ce titre, il exerce une emprise sur les actions ordinaires que détient celle-ci.
- (6) En tenant compte des 886 742 actions ordinaires détenues par la conjointe de M. Foo.
- (7) En tenant compte (i) des 1 292 415 actions ordinaires détenues par AREAH Investments Limited (« **AREAH** »), société contrôlée par la conjointe de M. Miller et par une fiducie dont les bénéficiaires sont la conjointe et les enfants de M. Miller et que M. Miller ne contrôle pas et (ii) des 48 605 actions ordinaires détenues par M. Miller à titre personnel. M. Miller est président d'AREAH et, à ce titre, il exerce une emprise sur les actions ordinaires que détient celle-ci. Sans tenir compte des 165 000 actions ordinaires détenues par une fiducie dont les bénéficiaires sont la conjointe et les enfants de M. Miller et que M. Miller ne contrôle pas.
- (8) En tenant compte des 246 528 actions ordinaires détenues par la conjointe de M. Peneycad.
- (9) Le mandat des administrateurs de Parex prendra fin à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la Société ou au moment où leur successeur sera nommé ou élu conformément à la BCAA.

Les renseignements sur les actions ordinaires détenues en propriété véritable ou sur lesquelles une emprise est exercée, directement ou indirectement, sont fondés sur les renseignements que les candidats eux-mêmes ont fournis à la Société.

Au 3 avril 2014, les administrateurs et les hauts dirigeants de la Société sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de 8 696 430 actions ordinaires, soit environ 7,9 % des actions ordinaires émises et en circulation, ou exercent une emprise, directement ou indirectement, sur ces actions.

Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

À la connaissance des administrateurs, aucun des candidats au conseil de la Société (ni aucune société de portefeuille personnelle de l'un ou l'autre de ceux-ci) ne se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il est, à la date de la présente circulaire d'information, ou a été au cours des dix années qui ont précédé la date de la présente circulaire d'information, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société (y compris Parex) qui a été dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (i) elle a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations (y compris une ordonnance d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants), d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance lui interdisant de se prévaloir de dispenses en vertu des lois sur les valeurs mobilières, qui, dans chacun des cas, a été en vigueur pendant une période de plus de 30 jours consécutifs (collectivement, une « **ordonnance** ») et a été rendue pendant que le candidat au conseil agissait à titre d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;
 - (ii) elle a fait l'objet d'une ordonnance qui a été rendue après que le candidat au conseil a cessé d'être administrateur, chef de la direction ou chef des finances et qui découlait d'un événement survenu pendant qu'il agissait à ce titre;
- b) il est, à la date de la présente circulaire d'information, ou a été au cours des dix années qui ont précédé la date de la présente circulaire d'information, administrateur ou haut dirigeant d'une société qui, pendant qu'il exerçait ces fonctions ou dans l'année qui a suivi la date à laquelle il a cessé d'exercer ces fonctions, a fait faillite, a présenté une proposition en vertu d'une loi régissant la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet d'une poursuite, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers ou a intenté une telle poursuite ou proposé un tel arrangement ou concordat, ou a subi la nomination d'un séquestre, d'un administrateur-séquestre ou d'un fiduciaire chargé de détenir ses biens;
- c) il a, au cours des dix années qui ont précédé la date de la présente circulaire d'information, fait faillite, présenté une proposition en vertu d'une loi régissant la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet d'une poursuite, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, intenté une telle poursuite ou proposé un tel arrangement ou concordat, ou subi la nomination d'un séquestre, d'un administrateur-séquestre ou d'un fiduciaire chargé de détenir ses biens.

En outre, aucun des candidats au conseil de la Société (i) n'a fait l'objet d'amendes ou de sanctions imposées par un tribunal en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou par un organisme de réglementation des valeurs mobilières ni n'a conclu de règlement à l'amiable avec un organisme de réglementation des valeurs mobilières, ni (ii) n'a fait l'objet d'autres amendes ou sanctions imposées par un tribunal ou un organisme de réglementation qui seraient susceptibles d'être considérées comme importantes par un actionnaire raisonnable ayant à décider s'il convient de voter pour un candidat au conseil.

Politique de départ à la retraite des administrateurs

La politique de départ à la retraite des administrateurs de la Société exige que chaque administrateur, à partir du moment où il atteint l'âge de 70 ans, présente sa démission à ce titre au président du conseil chaque année, avec effet immédiatement avant la prochaine assemblée annuelle des actionnaires. Le conseil examinera cette démission et décidera de l'accepter ou non ou d'y renoncer pendant une période de un an, en tenant compte de tous les facteurs qu'il juge pertinents.

Ratification du règlement administratif modifié et reformulé

Contexte

Le 12 mars 2014, le conseil a adopté une résolution remplaçant les règlements administratifs de la Société par le règlement administratif n° 1 modifié et reformulé qui figure à l'annexe B de la présente circulaire d'information (le « **règlement modifié** »), sous réserve de la ratification de ce règlement modifié par les actionnaires de la Société. Le texte qui suit décrit sommairement les modifications que le règlement modifié englobe.

Dispositions en matière d'avis préalable

Le règlement administratif comporte des dispositions qui donnent aux actionnaires, au conseil et à la direction de la Société des directives claires sur le processus de mise en candidature des administrateurs et qui interdisent effectivement à un actionnaire de proposer des candidats à l'élection au conseil au cours d'une assemblée des actionnaires sans avis préalable en vue d'assurer le déroulement ordonné des assemblées des actionnaires.

Entre autres choses, le règlement modifié stipule les délais à l'intérieur desquels les actionnaires doivent soumettre une candidature à la Société avant une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires. Il précise aussi les renseignements que l'actionnaire qui propose la candidature doit donner dans l'avis de mise en candidature qu'il donne à la Société afin que cet avis soit valable et que le candidat soit admissible à la mise en candidature et à l'élection à une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires de la Société.

Dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires, l'actionnaire doit donner son avis au chef des finances de la Société au moins 30 jours et au plus 65 jours avant la date de l'assemblée annuelle; toutefois, si l'assemblée annuelle doit avoir lieu à une date se situant moins de 50 jours après la date à laquelle la date de l'assemblée annuelle a été annoncée publiquement pour la première fois, l'actionnaire pourra donner son avis au plus tard le 10^e jour suivant cette annonce publique, à la fermeture des bureaux. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire des actionnaires (qui n'est pas aussi une assemblée annuelle) convoquée aux fins de l'élection d'administrateurs (qu'elle soit aussi convoquée à d'autres fins ou non), l'actionnaire devra donner son avis à la Société au plus tard le 15^e jour suivant la date à laquelle la date de l'assemblée extraordinaire a été annoncée publiquement pour la première fois, à la fermeture des bureaux. Les personnes mises en candidature par un actionnaire ne seront admissibles à l'élection au conseil de la Société que si la mise en candidature a été effectuée conformément aux dispositions du règlement modifié.

Les délais indiqués ci-dessus sont, dans tous les cas, établis par rapport à la date initiale de l'assemblée annuelle ou de l'assemblée extraordinaire des actionnaires applicable et l'ajournement ou le report d'une assemblée des actionnaires ou l'annonce d'un tel ajournement ou report ne déclenche en aucun cas le début d'un nouveau délai.

Le règlement modifié ne s'applique pas aux mises en candidature faites au moyen d'une « proposition » présentée conformément à la BCAA, au sens donné au terme « *proposal* » dans cette loi, ou à la suite d'une demande de convocation d'une assemblée des actionnaires présentée conformément à la BCAA.

Le conseil peut, à son entière discrétion, renoncer à appliquer l'une ou l'autre des exigences du règlement modifié.

Quorum

Le règlement modifié prévoit que le quorum d'une assemblée des actionnaires sera formé d'au moins deux (2) personnes qui y assistent et qui détiennent ou représentent au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des actions donnant le droit de voter à l'assemblée (sauf si la BCAA ou les statuts ou d'autres règlements administratifs exigent qu'un nombre plus élevé de personnes soient présentes ou qu'un nombre plus élevé d'actions soient représentées). Auparavant, le quorum d'une assemblée des actionnaires était formé d'au moins deux (2) personnes qui y assistaient et qui détenaient ou représentaient au moins cinq pour cent (5 %) des actions donnant le droit de voter à l'assemblée.

Voix prépondérante du président du conseil

Le règlement modifié prévoit qu'en cas d'égalité des voix à une réunion du conseil ou à une assemblée des actionnaires, le président de la réunion ou de l'assemblée applicable ne disposera pas d'une voix prépondérante.

Ratification et approbation du règlement modifié par les actionnaires

Conformément à la BCAA, le règlement modifié est en vigueur jusqu'à ce qu'il soit ratifié, ratifié en sa version modifiée ou rejeté par les actionnaires à l'assemblée et, s'il est ratifié ou ratifié en sa version modifiée, il demeurera en vigueur en sa version ainsi ratifiée. Si les actionnaires refusent de ratifier le règlement modifié à l'assemblée, celui-ci cessera d'avoir effet. Il demeure entendu que, si le règlement modifié n'est pas ratifié à l'assemblée, les règlements administratifs antérieurs de la Société demeureront en vigueur, sans modification.

Par conséquent, à l'assemblée, la résolution ordinaire suivante (la « **résolution relative au règlement modifié** ») sera présentée :

« IL EST RÉSOLU, à titre de résolution ordinaire des actionnaires de la Société, ce qui suit :

1. le règlement administratif n° 1 modifié et reformulé, dont le texte figure à l'annexe B de la présente circulaire d'information, est adopté et ratifié par les présentes à titre de règlement administratif de la Société;
2. les dirigeants ou les administrateurs de la Société sont autorisés par les présentes à signer et à remettre toutes les conventions et tous les documents, sous le sceau de la Société ou d'une autre manière, et à prendre toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables pour mettre à effet la résolution qui précède;
3. les administrateurs de la Société sont autorisés par les présentes à révoquer la présente résolution, sans autre approbation des actionnaires de la Société, à quelque moment que ce soit, s'ils jugent que cela est nécessaire ou souhaitable, que la présente résolution ait été adoptée ou non par les actionnaires de la Société. »

La résolution relative au règlement modifié ne sera adoptée que si elle est approuvée à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires qui votent en personne ou par procuration à l'assemblée. **Sauf s'ils reçoivent des instructions à l'effet contraire, les membres de la direction entendent exercer les droits de vote représentés par les procurations en faveur de la résolution relative au règlement modifié.**

Approbation de la modification du régime d'options d'achat d'actions

À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à approuver une modification du régime d'options d'achat d'actions de la Société, en sa version modifiée (le « **régime d'options** »). La modification qu'on propose d'apporter au régime d'options (la « **modification proposée du régime d'options** ») consiste à supprimer le paragraphe 10.1 qui régit la modification du régime d'options et à le remplacer par le texte suivant :

- « 10.1 Le conseil peut modifier ou abolir le présent régime et les options octroyées aux termes de celui-ci sans l'approbation des actionnaires, sous réserve de l'approbation requise de la bourse. Toutefois, il ne peut apporter les modifications suivantes au régime ou aux options sans l'approbation des actionnaires :
- a) augmenter le nombre d'actions réservées à des fins d'émission aux termes du régime ou le nombre maximal prévu par le régime conformément à l'article 4 des présentes;
 - b) réduire le prix de levée d'une option octroyée aux termes du régime;
 - c) prolonger la durée d'une option en circulation au delà de sa date d'expiration initiale d'une manière qui n'est pas permise par le régime;
 - d) modifier l'alinéa f) ou g) du paragraphe 4.2 en vue d'accorder plus de droits aux administrateurs externes aux termes du régime;
 - e) permettre à un participant de transférer ou de céder des options à un autre porteur véritable à une fin autre que le règlement d'une succession;
 - f) augmenter le nombre d'actions qui peuvent être émises à des initiés au delà des plafonds indiqués à l'article 4;
 - g) modifier le présent paragraphe 10.1.

En outre, le régime ou les options octroyées aux termes de celui-ci ne peuvent être modifiés sans le consentement du participant si cela porte atteinte aux droits de celui-ci sur l'une ou l'autre des options qui lui ont déjà été octroyées aux termes du régime. »

La rubrique « *Déclaration de la rémunération des hauts dirigeants – Analyse de la rémunération – Régime d'options d'achat d'actions* » de la présente circulaire d'information décrit sommairement les modalités du régime d'options; il y a aussi lieu de se reporter à l'annexe C, qui présente le projet du régime d'options tenant compte de la modification proposée du régime d'options.

Par conséquent, la résolution ordinaire suivante (la « **résolution relative à la modification du régime d'options d'achat d'actions** ») sera présentée à l'assemblée :

« IL EST RÉSOLU, à titre de résolution ordinaire des actionnaires de la Société, ce qui suit :

1. la modification proposée du régime d'options d'achat d'actions, qui est décrite à la rubrique « *Questions à l'ordre du jour de l'assemblée – Approbation de la modification du régime d'options d'achat d'actions* » de la présente circulaire d'information, est autorisée et approuvée par les présentes;
2. les dirigeants ou les administrateurs de la Société sont autorisés par les présentes à signer et à remettre toutes les conventions et tous les documents, sous le sceau de la Société ou d'une autre manière, et à prendre toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables pour mettre à effet la résolution qui précède;
3. les administrateurs de la Société sont par les présentes autorisés à révoquer la présente résolution, sans autre approbation des actionnaires de la Société, à quelque moment que ce soit, s'ils jugent que cette révocation est nécessaire ou souhaitable, que la présente résolution ait été adoptée dûment ou non par les actionnaires de la Société. »

La résolution relative à la modification du régime d'options ne sera adoptée que si elle est approuvée à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires votant en personne ou par procuration à l'assemblée. **Sauf s'ils reçoivent des instructions à l'effet contraire, les membres de la direction entendent exercer les droits de vote représentés par les procurations en faveur de la résolution relative à la modification du régime d'options d'achat d'actions.**

Approbation des options n'ayant pas été attribuées

L'article 613a) du Guide à l'intention des sociétés de la Bourse de Toronto prévoit que tous les trois (3) ans après la mise en œuvre d'un mécanisme de rémunération en titres qui ne prévoit pas de nombre maximal fixe de titres à émettre, toutes les options et tous les droits qui n'ont pas encore été attribués aux termes de celui-ci doivent être approuvés par la majorité des administrateurs et par les porteurs de titres de l'émetteur.

Étant donné que le régime d'options est considéré comme un mécanisme de rémunération en titres et qu'il prévoit que le nombre maximal d'actions ordinaires réservées à des fins d'émission au moment de la levée des options en circulation n'est pas un nombre fixe, mais plutôt le nombre correspondant au plus à 10 % des actions ordinaires émises et en circulation (moins le nombre d'actions ordinaires susceptibles d'être émises aux termes de tous les autres mécanismes de rémunération en titres), les actionnaires seront appelés à l'assemblée à approuver l'octroi des options n'ayant pas été attribuées aux termes du régime d'options. Lorsque des options sont octroyées aux termes du régime d'options, les actions ordinaires qui sont réservées à des fins d'émission au moment de la levée des options en circulation sont appelées les actions ordinaires attribuées. La Société compte d'autres actions ordinaires qu'elle pourrait réserver à des fins d'émission en vue des octrois futurs qui seront effectués aux termes du régime d'options, mais comme ces actions ne sont pas visées par des options en cours, les options en question sont appelées les options n'ayant pas été attribuées.

Au 3 avril 2014, le nombre maximal d'actions ordinaires qui peuvent être émises aux termes du régime d'options et de tous les autres mécanismes de rémunération en titres, y compris le régime d'unités d'actions faisant l'objet de restrictions de la Société (le « **régime d'UAR** »), s'établit à 10 978 342, soit 10 % du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation à cette date. Au 3 avril 2014, la Société compte des options et des UAR en circulation permettant d'obtenir 8 569 888 actions ordinaires aux termes du régime d'options et du régime d'UAR, ce qui signifie que 2 408 454 actions ordinaires peuvent toujours faire l'objet d'octrois futurs aux termes du régime d'options et de tous les autres mécanismes de rémunération en titres, y compris le régime d'UAR, selon le nombre d'actions ordinaires en circulation à cette date. Si les options octroyées aux termes du régime d'options sont levées, expirent ou sont annulées pour quelque raison que ce soit sans avoir été levées intégralement, elles deviendront des options n'ayant pas été attribuées et pourront faire l'objet d'octrois futurs aux termes du régime d'options et de tous les autres mécanismes de rémunération en titres de la Société, y compris le régime d'UAR.

Si les actionnaires donnent leur approbation à l'assemblée, la Société n'aura pas à leur demander à nouveau d'approuver les options n'ayant pas été attribuées aux termes du régime d'options jusqu'au 13 mai 2017. Si les actionnaires ne donnent pas leur approbation à l'assemblée, les options n'ayant pas été attribuées en date du 13 mai 2014 et les actions ordinaires qui sont réservées à des fins d'émission au moment de la levée des options qui sont en circulation en date du 13 mai 2014 et qui sont par la suite annulées, abolies ou levées ne pourront faire l'objet d'un nouvel octroi d'options aux termes du régime d'options. L'approbation ou le rejet de la résolution n'aura aucun effet sur les options déjà attribuées.

Par conséquent, la résolution ordinaire suivante (la « **résolution relative aux options n'ayant pas été attribuées** ») sera présentée à l'assemblée :

« IL EST RÉSOLU, à titre de résolution ordinaire des actionnaires de la Société, ce qui suit :

1. le régime d'options d'achat d'actions, qui est décrit à la rubrique « *Déclaration de la rémunération des hauts dirigeants – Analyse de la rémunération – Régime d'options d'achat d'actions* » de la présente circulaire d'information, en sa version modifiée par la modification proposée du régime d'options qui est décrite dans la présente circulaire d'information, dans la mesure où cette modification proposée du régime d'options est approuvée, est ratifié et approuvé par les présentes;
2. toutes les options n'ayant pas été attribuées aux termes du régime d'options sont approuvées et autorisées jusqu'au 13 mai 2017;
3. les dirigeants ou les administrateurs de la Société sont autorisés par les présentes à signer et à remettre toutes les conventions et tous les documents, sous le sceau de la Société ou d'une autre manière, et à prendre toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables pour mettre à effet la résolution qui précède;
4. les administrateurs de la Société sont autorisés par les présentes à révoquer la présente résolution, sans l'approbation des actionnaires de la Société, à quelque moment que ce soit, s'ils jugent que cette révocation est nécessaire ou souhaitable, que la présente résolution ait été adoptée dûment ou non par les actionnaires de la Société. »

La résolution relative aux options n'ayant pas été attribuées ne sera adoptée que si elle est approuvée à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires votant en personne ou par procuration à l'assemblée. **Sauf s'ils reçoivent des instructions à l'effet contraire, les membres de la direction entendent exercer les droits de vote représentés par les procurations en faveur de la résolution relative aux options n'ayant pas été attribuées.**

Nomination des auditeurs

Sauf instruction à l'effet contraire, la direction entend exercer les droits de vote représentés par les procurations en faveur de la résolution ordinaire nommant le cabinet PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, de Calgary, en Alberta, à titre d'auditeurs de la Société, pour un mandat se terminant à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires et autorisant les administrateurs à fixer la rémunération de ceux-ci. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. sont les auditeurs de la Société depuis le 29 septembre 2009.

Certains renseignements sur le comité d'audit de la Société, y compris les honoraires versés aux auditeurs de la Société au cours deux derniers exercices, qui doivent être présentés conformément au *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, sont donnés dans la notice annuelle relative à l'exercice terminé le 31 décembre 2013 de la Société, que l'on peut consulter sous forme électronique, sur Internet, dans le profil de la Société sur SEDAR, au www.sedar.com.

Autres questions

La direction n'est au courant d'aucune modification ni d'aucune autre question devant être soumise à l'assemblée autre que les questions énoncées dans l'avis de convocation. Toutefois, si une autre question est valablement soumise à l'assemblée, le fondé de pouvoir nommé dans la procuration ci-jointe exercera les droits de vote représentés par celle-ci avec discernement.

DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DES HAUTS DIRIGEANTS

Analyse de la rémunération

La Société a été constituée en août 2009 et, en septembre 2009, le comité de gouvernance et des ressources humaines du conseil d'administration (le « **comité GRH** ») a examiné tous les aspects de la rémunération devant être versée aux hauts dirigeants de la Société, y compris le chef de la direction, le chef des finances et les trois autres hauts dirigeants les mieux rémunérés de la Société (y compris des filiales de celle-ci) qui gagnent plus de 150 000 \$ (collectivement, les « **hauts dirigeants désignés** » et, dans la présente circulaire d'information, collectivement, les « **hauts dirigeants** »). Suivant la recommandation du comité GRH, le conseil d'administration de Parex a approuvé un programme de rémunération des hauts dirigeants, qui repose sur les principes de base et les objectifs clés suivants :

Principes de base

- la rémunération des hauts dirigeants doit être liée directement au modèle d'entreprise, à la stratégie et aux objectifs de la Société;
- la rémunération des hauts dirigeants harmonise les mesures incitatives dont bénéficient le chef de la direction et les hauts dirigeants et les intérêts des actionnaires;
- le programme de rémunération des hauts dirigeants est fondé sur de saines pratiques de gouvernance en matière d'établissement et d'administration de la rémunération des hauts dirigeants.

Objectifs clés

- récompenser le rendement en fonction de l'atteinte des objectifs de l'entreprise et des objectifs de chaque haut dirigeant et du rendement général de celui-ci dans l'exécution de ses fonctions;
- offrir une rémunération concurrentielle par rapport à un groupe de comparaison externe représentant le marché au sein duquel la Société rivalise pour recruter des employés talentueux;
- intéresser, recruter et maintenir en poste des dirigeants qui concentrent leurs efforts sur la gestion de l'exploitation, des finances et de l'actif de la Société.

Le programme de rémunération des hauts dirigeants est conçu de façon à concentrer les efforts des hauts dirigeants et à récompenser l'atteinte de leurs objectifs de rendement et des objectifs de la Société ainsi que le rendement soutenu, mesuré selon le rendement global, la croissance à long terme et la rentabilité.

Éléments clés

Les éléments clés du programme de rémunération des hauts dirigeants sont le salaire de base, la prime incitative, les options et les UAR. Le salaire de base annuel fixe rémunère les hauts dirigeants en contrepartie des fonctions qu'ils remplissent et constitue le fondement concurrentiel de la rémunération totale de chacun de ceux-ci. La rémunération variable annuelle, versée sous forme de prime incitative en espèces, vise à motiver le haut dirigeant et à le récompenser lorsqu'il atteint certains objectifs d'entreprise et d'exploitation au cours d'une année. La rémunération conditionnelle à long terme, versée sous forme d'options et d'UAR, vise à concentrer le rendement des hauts dirigeants sur les priorités stratégiques à long terme et l'augmentation de la valeur de la participation des actionnaires et à harmoniser les intérêts des hauts dirigeants et ceux des actionnaires. Outre ces éléments clés, la Société offre des avantages sociaux collectifs concurrentiels par rapport à ceux qui sont offerts par les sociétés de son groupe de comparaison. Des avantages indirects sont de plus offerts aux hauts dirigeants sous forme de frais de stationnement mensuels imposables payés par la Société. Tous les hauts dirigeants et les employés qui travaillent à Calgary sont admissibles à une prime de déplacement à l'étranger dans le cadre de déplacements d'affaires de longue durée à l'extérieur du Canada chaque année.

La valeur de la rémunération des hauts dirigeants est examinée globalement, selon le caractère concurrentiel des éléments clés pris individuellement et dans l'ensemble. La rémunération totale est conçue de manière à correspondre à la médiane de la rémunération versée par le groupe de comparaison lorsque le rendement général réel de l'entreprise et des hauts dirigeants est satisfaisant. En 2013, la Société a utilisé le sondage sur la rémunération intitulé *2013 Mercer Total Compensation Survey*, qui compare la rémunération et les pratiques en la matière au sein du secteur canadien de l'énergie (le « **sondage de Mercer** »). La rémunération totale est conçue de manière à se situer au-dessus de la médiane du groupe de comparaison lorsque le rendement

général réel des hauts dirigeants et de l'entreprise est exceptionnel ou dépasse les objectifs, et en deçà de la médiane lorsque ce rendement est moins que satisfaisant ou n'atteint pas les objectifs minimaux.

Le caractère concurrentiel du programme de rémunération des hauts dirigeants de la Société et de chacun de ses éléments sur le marché est évalué par rapport à un groupe de sociétés d'envergure similaire à celle de la Société.

Groupe de comparaison

Le groupe de comparaison se compose de sociétés d'exploration, de mise en valeur et de production pétrolières et gazières qui exercent leurs activités à l'échelle internationale. Elles sont situées principalement à Calgary, au Canada, mais chacune d'entre elles exerce une bonne partie de ses activités d'exploitation à l'étranger. Les sociétés qui font partie du groupe de comparaison sont approuvées par le comité GRH, suivant la recommandation de la direction. Le comité GRH examine chaque année la composition du groupe afin de s'assurer qu'il demeure pertinent par rapport à Parex. En 2013, le groupe de comparaison se composait de sociétés qui, selon le sondage de Mercer, respectaient les paramètres propres aux petites sociétés d'exploration et de production dont les activités internationales sont similaires à celles de Parex ainsi que d'autres sociétés qui respectaient également ces paramètres, soit Bankers Petroleum Ltd., Canacol Energy Ltd., Gran Tierra Energy Inc., Niko Resources Ltd., Petroamerica Oil Corp., PetroNova Inc., Suroco Energy Inc. et TransGlobe Energy Corporation. Les données sur la rémunération du groupe de comparaison sont utilisées, ainsi que d'autres éléments, dans le cadre de l'examen du montant et de la composition de la rémunération des hauts dirigeants de la Société.

Risques liés à la rémunération

Le comité GRH examine le programme de rémunération des hauts dirigeants afin de s'assurer qu'il est structuré de manière à inciter ces derniers à prendre des décisions et à obtenir des résultats qui sont dans l'intérêt de Parex et de ses actionnaires et à les dissuader de prendre des risques inappropriés ou excessifs. La structure de la rémunération favorise les mesures qui créent un équilibre entre les objectifs à court terme et les stratégies à long terme et n'encourage pas la sous-optimisation ni ne récompense les mesures qui sont susceptibles d'avoir du succès à court terme au détriment de la valeur de la participation des actionnaires à long terme. En outre, le conseil d'administration de Parex examine et approuve les budgets annuels et les résultats financiers trimestriels et annuels. La rémunération est structurée de manière à correspondre aux plans stratégiques à court et à long terme de Parex, de sorte que les objectifs de l'entreprise sont un facteur clé dans l'évaluation du rendement des hauts dirigeants et des employés. Le comité GRH surveille les risques inhérents au programme de rémunération des hauts dirigeants de la Société à l'aide de ce qui suit :

- une grande part de la rémunération des hauts dirigeants est conditionnelle (elle n'est pas garantie) et varie d'une année à l'autre. Par exemple, les primes annuelles sont établies par le conseil d'administration de Parex, à sa discrétion, chaque année;
- les versements effectués dans le cadre du régime de primes sont plafonnés en fonction d'un pourcentage du salaire et sont assujettis à des seuils maximaux globaux;
- le régime d'options et le régime d'UAR sont conçus de manière que les options et les UAR aient une durée d'au moins cinq ans et favorisent donc l'augmentation durable du cours des actions à long terme;
- un ensemble équilibré d'objectifs de rendement de l'entreprise sert à évaluer les résultats globaux de l'entreprise et à déterminer la partie du régime de primes annuel qui leur est attribuable; il sert également dans une large mesure à déterminer la partie de la prime annuelle des hauts dirigeants et des employés qui est attribuable à leur rendement personnel;
- des vérifications effectuées par des tiers d'éléments appropriés des objectifs de rendement de l'entreprise sont pris en considération avant que les résultats soient établis de façon définitive;
- le seuil fixé pour les objectifs de rendement de l'entreprise doit être atteint pour chaque élément de l'analyse. Si le seuil minimal n'est pas atteint, l'élément en question ne donnera droit à aucune prime;
- le comité GRH examine les recommandations relatives aux primes annuelles qui devraient être versées et les soumet à l'approbation du conseil d'administration de Parex, après les avoir comparées aux résultats obtenus par rapport aux objectifs de rendement de l'entreprise et aux évaluations de rendement des hauts dirigeants;

- les personnes qui ont fait un apport important à l'entreprise peuvent bénéficier d'attributions spéciales selon les recommandations du comité GRH et avec l'approbation du conseil d'administration de Parex;
- la politique et les pratiques en matière de rémunération des filiales de Parex sont, pour l'essentiel, similaires à celles de Parex;
- la politique et les pratiques en matière de rémunération sont, pour l'essentiel, similaires pour tous les hauts dirigeants et employés;
- les charges salariales des hauts dirigeants désignés ne constituent pas un pourcentage élevé des produits d'exploitation de Parex.

Le comité GRH n'a décelé aucun risque qui découlerait de la politique et des pratiques en matière de rémunération de Parex au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2013 qui serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur celle-ci. Le comité GRH a l'intention de surveiller les pratiques en matière de gouvernance de la rémunération et d'évaluation des risques au fil de leur évolution.

Éléments de la rémunération des hauts dirigeants

Composition cible de la rémunération

La composition cible des éléments clés de la rémunération vise à faire en sorte qu'une partie importante de la rémunération annuelle des hauts dirigeants soit conditionnelle, ce qui signifie que la valeur reçue est tributaire de l'atteinte de critères de rendement définis. La rémunération conditionnelle est composée de la prime incitative annuelle et des mesures incitatives à long terme (les options et les UAR).

Poste	Rémunération fixe –	Rémunération conditionnelle –
	Salaire de base (exprimée en pourcentage de la rémunération totale)	Prime incitative et mesures incitatives à long terme (exprimée en pourcentage de la rémunération totale)
Hauts dirigeants	21 % à 26 %	74 % à 79 %

Salaire de base

Le salaire de base de chaque haut dirigeant se situe à la médiane des salaires versés par le groupe de comparaison de la Société et est révisé chaque année. Il peut être supérieur ou inférieur à la médiane selon le rendement actuel et soutenu du haut dirigeant, ses aptitudes ou son potentiel ou les différences marquées qui existent entre les responsabilités de celui-ci et celles des hauts dirigeants du groupe de comparaison. Le salaire de base du chef de la direction est approuvé par le conseil d'administration de Parex suivant la recommandation du comité GRH. Le chef de la direction recommande le salaire de base de tous les autres hauts dirigeants à l'examen et à l'approbation du comité GRH. Dans tous les cas, les décisions prises sont fondées sur des études détaillées des données du marché relatives à des postes similaires, y compris le groupe de comparaison, et du sondage de Mercer dont il est question plus haut.

Prime incitative

La prime incitative annuelle cible varie selon le poste que le haut dirigeant occupe et est fixée à 60 % du salaire de base pour le chef de la direction et à 50 % du salaire de base pour les autres hauts dirigeants de la Société, sauf pour ce qui est du président de Parex Colombie, dont la prime est fixée à 40 % du salaire de base.

Le montant de la prime incitative est pondéré selon le rendement de chaque haut dirigeant et les résultats de l'entreprise. Il se situe entre 50 % et 150 % de la prime incitative cible, à la condition que le rendement minimal (le seuil) soit atteint et, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de Parex, il peut être supérieur à 150 % si les résultats obtenus excèdent nettement les objectifs de chaque haut dirigeant et les objectifs de l'entreprise, comme suit :

Poste	Poids des résultats de l'entreprise et du rendement du haut dirigeant	Prime incitative cible (exprimée en pourcentage du salaire de base)	Fourchette de la prime incitative (paiement exprimé en pourcentage de la prime incitative cible)	
			Seuil	Rendement ou résultats exceptionnels
Chef de la direction	60 %/40 %	60 %	50 %	150 %
Chef des finances	50 %/50 %	50 %	50 %	150 %
Chef de l'exploitation	50 %/50 %	50 %	50 %	150 %
Vice-président directeur, Exploration et expansion des affaires	50 %/50 %	50 %	50 %	150 %
Président, Parex Colombie	50 %/50 %	40 %	50 %	150 %

Le chef de la direction évalue le rendement de chaque haut dirigeant (sauf le sien). Il recommande à l'approbation du comité GRH la prime incitative qui sera versée à chacun des hauts dirigeants selon la mesure dans laquelle celui-ci réalise ses objectifs de rendement. Le comité GRH évalue le rendement du chef de la direction et recommande à l'approbation du conseil d'administration de Parex la prime incitative de tous les hauts dirigeants.

La prime incitative est versée au cours du premier trimestre de l'année suivant l'année de rendement, de façon à ce qu'on puisse vérifier la réalisation des objectifs de rendement par rapport au rendement sur une année complète.

Objectifs de rendement relatifs à la prime incitative

Le conseil d'administration de Parex approuve les objectifs de l'entreprise qui sont établis selon des critères d'ordre commercial et liés aux résultats utilisés communément au sein du secteur pétrolier et gazier. Les objectifs de l'entreprise pour 2013 ont été approuvés au début de 2013 pour chaque volet de résultats. Ces objectifs étaient subjectifs, reposaient sur la façon dont le conseil d'administration de Parex concevait les critères clés que la Société devait remplir et tenaient compte notamment de l'augmentation des réserves, des frais de découverte et de mise en valeur relatifs à l'augmentation des réserves nettes par baril, du taux de production de pétrole de sortie, des résultats en matière de sécurité, de la solidité de la situation financière et des rentrées de fonds avant impôt. Parmi tous ces objectifs, le poids le plus élevé avait été attribué à l'objectif relatif à l'augmentation des réserves nettes.

Primes incitatives à long terme

Des primes incitatives à long terme sont octroyées afin d'intéresser et de maintenir en poste des hauts dirigeants compétents sur un marché concurrentiel. Elles sont offertes sous forme d'options et d'UAR.

Options

Le régime d'options est administré par le conseil d'administration de Parex. On peut en obtenir une description sommaire à la rubrique « *Déclaration de la rémunération des hauts dirigeants – Régime d'options d'achat d'actions* » de la présente circulaire d'information. Dans le cadre du régime d'options, les octrois à l'intention des hauts dirigeants, sauf le chef de la direction, sont recommandés par le chef de la direction, examinés par le comité GRH et approuvés par le conseil d'administration de Parex. Le conseil d'administration de Parex approuve les octrois d'options à l'intention du chef de la direction, selon la recommandation du comité GRH. En date des présentes, des options permettant d'acheter un nombre global de 7 673 088 actions ordinaires ont été émises et sont en circulation.

Le nombre d'options octroyées aux hauts dirigeants tient compte des résultats de la Société et du rendement de chacun des hauts dirigeants ainsi que de tous les éléments de leur rémunération. La Société fixe le nombre d'options devant être octroyées en tenant compte des données sur les options et les autres types de mesures incitatives à long terme de ses concurrents. Elle prend aussi en considération l'effet de dilution du régime d'options sur la participation des actionnaires et le nombre d'actions ordinaires qui

peuvent être émises. L'octroi d'options annuel cible est calculé selon la somme requise, en sus du salaire de base et de la prime incitative (selon la valeur prévue de l'attribution d'options au moment de l'octroi), afin que la rémunération totale du haut dirigeant se situe à la médiane de la rémunération versée aux personnes occupant des postes similaires au sein du groupe de comparaison de la Société. Le régime d'options prévoit l'émission d'un nombre d'options pouvant aller jusqu'à 10 % du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation de la Société, à la condition que le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises au moment de la levée des options en circulation et aux termes de tous les autres mécanismes de rémunération en titres (au sens donné à ce terme dans le *Guide à l'intention des sociétés* de la TSX) n'excède pas 10 % des actions ordinaires en circulation à ce moment-là. La valeur des octrois est établie selon la méthode Black-Scholes.

Conformément au régime d'options, le conseil d'administration de Parex établit, à sa discrétion, le prix de levée des options, ainsi que leur durée et leurs modalités d'acquisition, au moment de l'octroi de celles-ci. Toutefois, le prix de levée ne doit pas être inférieur au cours de clôture des actions ordinaires à la TSX (ou, si elles n'y sont pas inscrites, à la bourse à laquelle elles sont alors négociées) le jour de bourse précédant (i) la publication d'un communiqué de presse annonçant l'octroi d'options ou (ii) si aucun communiqué de presse n'est publié à cet effet, la date de l'octroi ou, si les actions ordinaires ne sont pas inscrites en bourse, au prix établi par le conseil d'administration de Parex, et aucune option ne doit avoir une durée de plus de cinq ans.

Les options sont octroyées habituellement à chacun des hauts dirigeants au moment de l'embauche ainsi qu'une fois par année. Aucun octroi de remplacement n'est fait, mais les octrois antérieurs peuvent être pris en considération au moment où de nouveaux octrois sont envisagés. Les octrois d'options sont assujettis aux restrictions du régime d'options.

Au cours du deuxième trimestre de 2013, la Société a acquis, moyennant une contrepartie nominale, un nombre global de 1 927 500 options qui étaient considérablement « hors jeu » et qui étaient détenues par ses administrateurs, dirigeants et employés, et les a annulées. Cette possibilité a été offerte à tous les employés, dirigeants et administrateurs de la Société. Les octrois d'options annuels coïncident, en principe, avec le cycle de planification à long terme de la Société et l'approbation des objectifs stratégiques à court et à long terme. Le fait d'attribuer les octrois incitatifs à long terme au moment où les objectifs de la Société sont fixés vise à renforcer l'importance que les hauts dirigeants doivent accorder aux objectifs à long terme de la Société. En 2013, les objectifs stratégiques reformulés de la Société ont été approuvés au début d'octobre 2013 et des options ont été octroyées aux hauts dirigeants et aux administrateurs et à tous les employés admissibles le 16 octobre 2013.

UAR

Le régime d'UAR est administré par le conseil d'administration de Parex ou un comité de celui-ci. On peut en obtenir une description sommaire à la rubrique « *Déclaration de la rémunération des hauts dirigeants – Régime d'UAR* » de la présente circulaire d'information. Dans le cadre du régime d'UAR, les octrois à l'intention des hauts dirigeants, sauf le chef de la direction, sont recommandés par le chef de la direction, examinés par le comité GRH et approuvés par le conseil d'administration de Parex. Ce dernier approuve les octrois d'UAR à l'intention du chef de la direction, selon la recommandation du comité GRH. En date des présentes, 896 800 UAR pouvant être exercées en échange d'un nombre global de 881 800 actions ordinaires ont été émises et sont en circulation. Tous les octrois d'UAR sont assujettis aux restrictions prévues par le régime d'UAR.

Le nombre d'UAR octroyées aux hauts dirigeants tient compte des résultats de la Société et du rendement de chacun des hauts dirigeants ainsi que de tous les éléments de leur rémunération. La Société fixe le nombre d'UAR devant être octroyées en tenant compte des données sur les UAR et des autres types de mesures incitatives à long terme de ses concurrents. Elle prend aussi en considération l'effet de dilution du régime d'UAR sur la participation des actionnaires et le nombre d'actions ordinaires qui peuvent être émises. L'octroi d'UAR annuel cible est calculé selon la somme requise, en sus du salaire de base et de la prime incitative (selon la valeur prévue des UAR au moment de l'octroi), afin que la rémunération totale du haut dirigeant se situe à la médiane de la rémunération versée aux personnes occupant des postes similaires au sein du groupe de comparaison de la Société. Le régime d'UAR prévoit l'émission d'un nombre d'UAR pouvant aller jusqu'à 10 % du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation de la Société, à la condition que le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises au moment de l'exercice des UAR en circulation et aux termes de tous les autres mécanismes de rémunération en titres (au sens donné à ce terme dans le *Guide à l'intention des sociétés* de la TSX) n'excède pas 10 % des actions ordinaires en circulation à ce moment-là. La valeur des octrois est établie selon la méthode Black-Scholes.

Les octrois d'UAR annuels coïncident, en principe, avec le cycle de planification à long terme de la Société et l'approbation des objectifs stratégiques à court et à long terme. Le fait d'attribuer des octrois incitatifs à long terme au moment où les objectifs stratégiques sont fixés vise à renforcer l'importance que les hauts dirigeants doivent accorder aux objectifs à long terme de la Société. En 2013, les objectifs stratégiques de la Société ont été approuvés au début d'octobre 2013 et des UAR ont été attribuées aux hauts dirigeants ainsi qu'à tous les employés admissibles le 16 octobre 2013.

Gouvernance de la rémunération

Comité GRH

Le comité GRH du conseil d'administration de Parex est chargé d'examiner tous les aspects de la rémunération qui doit être versée aux hauts dirigeants de la Société. Le comité GRH est composé de MM. John Bechtold, Robert Engbloom et W.A. (Alf) Peneycad. Le tableau ci-dessous décrit sommairement les compétences et l'expérience des membres du comité GRH qui permettent à ceux-ci de juger du caractère approprié de la politique et des pratiques en matière de rémunération de la Société et indique si chacun d'eux est indépendant ou non.

Membre du comité GRH	Indépendant	Compétences et expérience pertinentes au comité GRH
John Bechtold (Colombie-Britannique) Canada	Oui	Actuellement membre du conseil de Parkland Fuel Corporation, négociant de combustibles indépendant dans tout le Canada, M. Bechtold compte une vaste expérience de plus de 40 ans dans les secteurs pétrolier et gazier et de l'énergie. De 1977 jusqu'à son départ à la retraite, il a occupé divers postes de direction au sein de Petro-Canada. Après son départ à la retraite, il a siégé au conseil d'administration de la British Columbia Oil and Gas Commission, qui réglemente les activités pétrolières et gazières exercées en Colombie-Britannique.
Robert Engbloom, c.r. (Alberta) Canada	Oui	Vice-président de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., cabinet d'avocats canadien d'envergure nationale et membre du groupe mondial Norton Rose Fulbright. M. Engbloom compte plus de 30 ans d'expérience en fusions et en acquisitions, en gouvernance, en droit des sociétés et en droit des valeurs mobilières. Sa vaste expérience porte sur un éventail de sociétés tant ouvertes que fermées, exerçant leurs activités à l'échelle nationale et internationale, principalement dans le secteur de l'énergie.
W.A. (Alf) Peneycad (Alberta) Canada Président du comité GRH	Oui	Homme d'affaires indépendant depuis 2006. Auparavant, vice-président, chef du contentieux et chef de la conformité de Petro-Canada de 2003 à 2006. Vice-président, chef du contentieux et secrétaire général de Petro-Canada avant 2003. Membre du conseil de plusieurs autres sociétés ouvertes canadiennes, dont NiMin Energy Corp., Canadian Wireless Trust et R Split III Corp., où il est membre des comités d'audit et des finances, de la gouvernance et des ressources humaines. Membre de l'Institut des administrateurs de sociétés ayant suivi le programme de formation des administrateurs.

Mandat du comité GRH

Le comité GRH du conseil d'administration de Parex est chargé de l'encadrement du système de gouvernance de la Société, du perfectionnement des membres du conseil, de la nomination et de la rémunération des hauts dirigeants, des ressources humaines, du régime d'options, du régime d'UAR, de la communication de l'information et de l'évaluation du rendement.

Plus précisément, les responsabilités du comité GRH comprennent les suivantes :

- veiller à ce que le système de gouvernance de la Société soit efficace et conforme aux exigences des organismes de réglementation;
- passer en revue le mandat et le rendement du conseil et de ses comités et faire des recommandations à cet égard;
- offrir des activités de formation et de perfectionnement permanentes aux administrateurs, au besoin;
- établir un mode de sélection, de recrutement, de nomination et d'élection des administrateurs et des dirigeants de la Société;
- surveiller et évaluer les programmes de rémunération, d'avantages sociaux et de rémunération incitative à court et à long terme ainsi que les programmes de maintien en poste des employés et faire des recommandations à cet égard;

- s'assurer que le rendement des dirigeants et les résultats obtenus par la Société sur le plan tactique correspondent aux objectifs stratégiques de la Société;
- évaluer le caractère adéquat du système de gouvernance, du code d'éthique commerciale, de la politique anticorruption et de toutes les politiques et méthodes importantes qui régissent les activités de la Société;
- passer en revue et évaluer régulièrement la composition et la charte du conseil d'administration de Parex et de ses comités ainsi que le nombre de leurs membres et leur rémunération, la structure et le mandat des comités ainsi que les descriptions de poste des présidents du conseil et des comités et leurs compétences directes globales;
- examiner les éléments suivants et soumettre au conseil d'administration de Parex des recommandations à cet égard :
 - la nomination des dirigeants de la Société;
 - l'approbation du congédiement de dirigeants, le cas échéant, et des indemnités de cessation d'emploi;
 - l'approbation de la rémunération annuelle et des avantages sociaux des dirigeants ainsi que des conditions d'emploi connexes, en tenant compte de l'évaluation du rendement annuel des dirigeants;
 - l'approbation de la rémunération annuelle et des avantages sociaux des employés de la Société, des contrats de travail et des autres conditions d'emploi, y compris les types de rémunération incitative payables;
 - le budget global consacré aux augmentations de salaire des employés de la Société, y compris la rémunération en espèces versée sous forme de salaire et de primes, et le nombre de nouvelles options et UAR;
- examiner chaque année le mode de rémunération des administrateurs et en vérifier le caractère adéquat afin de s'assurer qu'il tient compte des responsabilités qui incombent aux membres du conseil d'administration de Parex et de ses comités et des risques auxquels ils sont exposés, et faire des recommandations quant à la rémunération de ceux-ci;
- examiner les politiques et les pratiques globales en matière de ressources humaines, notamment au chapitre du recrutement, de la gestion du rendement, de la rémunération, des programmes d'avantages sociaux, des démissions et des congédiements, de la formation et du perfectionnement, de la planification de la relève ainsi que de la planification et de l'aménagement organisationnels;
- recommander au conseil d'administration de Parex d'approuver les modalités du régime d'options et du régime d'UAR de la Société et les modifications, le cas échéant, devant y être apportées ainsi que les mesures et les cibles de résultats de la Société qui servent à calculer les octrois annuels devant être faits aux termes du régime d'options et du régime d'UAR et d'autres régimes de rémunération.

Consultants en rémunération

Consultant	Date à laquelle le mandat a été confié	Mandat	Frais liés à la rémunération des dirigeants (y compris la TPS)
Frances Behan Human Resources Consulting Inc. (« Frances Behan »)	9 janvier 2013	Examen de la rémunération du conseil d'administration de Parex par rapport à celle que les sociétés homologues versent	5 250 \$
Lane Caputo Compensation Inc. (« Lane Caputo »)	2 mai 2012	Conseils à l'égard d'autres régimes incitatifs à long terme possibles pour Parex et de la conception et de la mise en œuvre du régime d'UAR	12 285 \$

En 2013, le comité GRH a demandé à la direction de retenir les services de Frances Behan, qui a été chargée de l'examen de la rémunération du conseil mentionné ci-dessus. Frances Behan avait été chargée en 2011 d'examiner les rapports sur la rémunération des administrateurs de 2009 et 2010 de Korn Ferry International par rapport à la rémunération du président du conseil d'administration de Parex et d'effectuer une analyse comparative de Parex par rapport au secteur de l'énergie et par

rapport à ses sociétés homologues et touché 1 050 \$ en contrepartie de ces services. Parex n'a pas retenu les services de Frances Behan en 2012.

En 2012, le comité GRH a demandé à la direction de retenir les services de Lane Caputo, qui a été chargée de l'examen d'autres régimes incitatifs à long terme possibles mentionnés ci-dessus et de donner des conseils sur la conception et la mise en œuvre d'un nouveau régime d'UAR. Lane Caputo avait été chargée en 2011 d'examiner les octrois d'options annuels que Parex se proposait de faire cette année-là à la lumière des pratiques des concurrents sur le marché et de l'analyse effectuée par les investisseurs institutionnels et d'analyser le régime d'options par rapport aux lignes directrices qui s'appliquent aux investisseurs institutionnels et a touché 9 240 \$ en contrepartie de ces services. Parex a participé au sondage sur la rémunération dans le secteur de l'exploration et de la production à l'échelle internationale que Lane Caputo a réalisé en 2012. En contrepartie, Parex a versé la somme de 3 325 \$ à Lane Caputo pour le sondage de 2012, y compris la TPS. Parex n'a pas retenu les services de Lane Caputo en 2013.

Autres renseignements relatifs à la rémunération des hauts dirigeants

Conformément à la politique et aux méthodes de la Société en matière de communication de l'information, de confidentialité, d'opérations d'initiés et de périodes d'interdiction d'opérations, aucun employé, aucun initié ni aucun membre du groupe de la Société ni aucune personne ayant des liens avec eux ne peut, à quelque moment que ce soit, vendre des actions ordinaires, des options ou des UAR dont il n'est pas propriétaire ou qu'il n'a pas réglés intégralement (c.-à-d. une « vente à découvert »). Cette interdiction figure aussi dans la politique en matière de couverture de titres de la Société à laquelle les administrateurs et les dirigeants sont assujettis.

Conformément à la politique en matière de couverture de titres de la Société, les administrateurs et les dirigeants ne peuvent, directement ou indirectement, acheter ou vendre une option d'achat ou une option de vente relative à un titre de la Société, y compris acheter des instruments financiers, tels que des contrats à terme à taux variable prépayés, des swaps d'actions, des tunnels ou des parts de fonds d'échange, qui sont conçus pour couvrir ou compenser une diminution de la valeur au marché des titres de participation qui leur ont été octroyés à titre de rémunération ou qu'ils détiennent, directement ou indirectement.

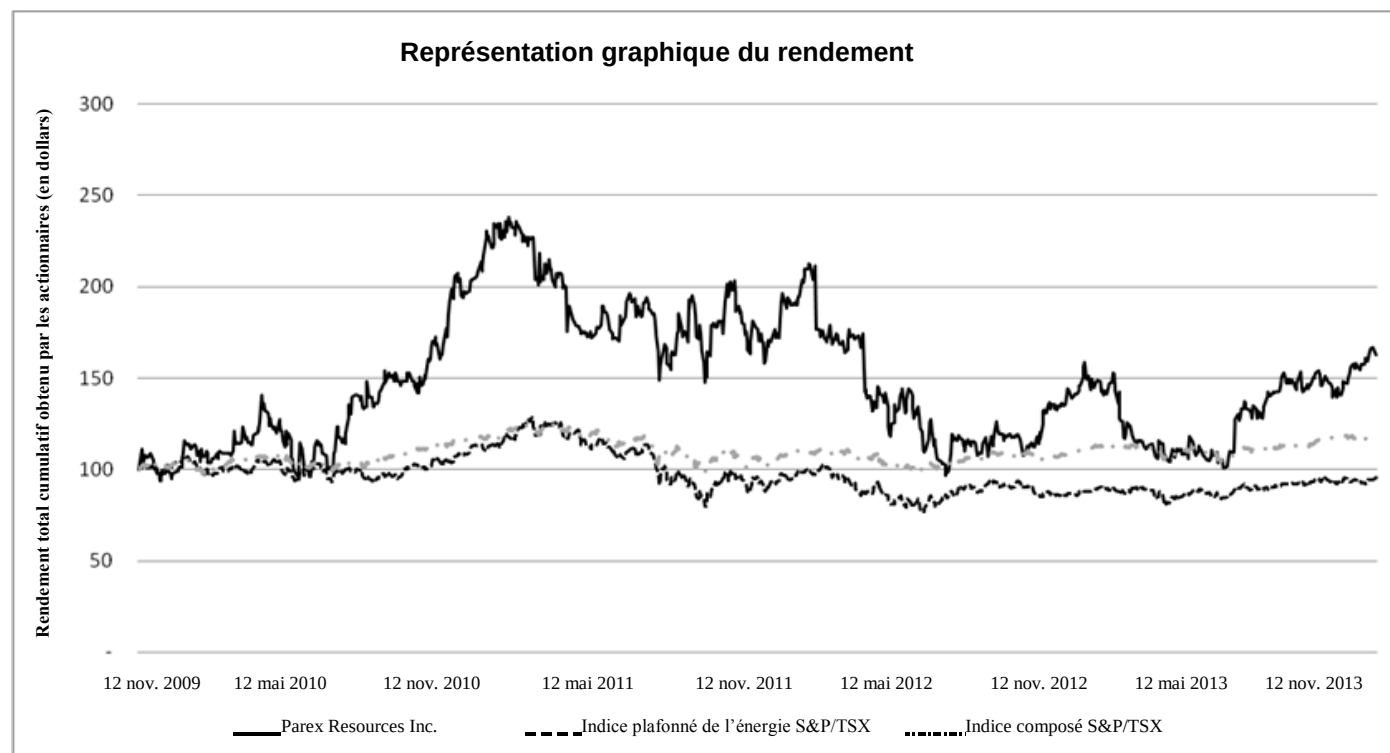
Nonobstant ces interdictions, les administrateurs et les dirigeants de la Société peuvent vendre un titre dont ils ne sont pas propriétaires s'ils sont propriétaires d'un autre titre qui est convertible en ce titre ou d'une option ou d'un droit permettant d'acquérir le titre visé par la vente et que dans les 10 jours suivant une telle vente, (i) ils exercent le privilège de conversion ou le droit ou lèvent l'option en question et remettent les titres ainsi obtenus à l'acheteur ou (ii) ils transfèrent le titre convertible, l'option ou le droit, dans la mesure où celui-ci peut être transféré, à l'acheteur.

Modification de la rémunération des hauts dirigeants

À l'heure actuelle, la Société n'envisage pas de modifier sa politique et ses pratiques en matière de rémunération pour 2014.

Représentation graphique du rendement

Le graphique suivant illustre le rendement cumulé total obtenu par les actionnaires relativement à un placement de 100 \$ dans les actions ordinaires de la Société entre le cours de clôture le 12 novembre 2009, soit la date à laquelle les actions ordinaires ont commencé à être négociées à la Bourse de croissance TSX, et le 31 décembre 2013. Les actions ordinaires de la Société ont commencé à être négociées à la TSX le 3 octobre 2011. Le rendement total obtenu par les actionnaires de la Société est illustré par rapport au rendement cumulé total de l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX et de l'indice composé S&P/TSX.



	12/11/2009	31/12/2009	31/12/2010	31/12/2011	31/12/2012	31/12/2013
Parex	100	101	214	172	143	162
Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX	100	104	113	94	87	95
Indice composé S&P/TSX	100	103	118	105	109	120

Un placement de 100 \$ dans les actions ordinaires effectué le 12 novembre 2009 aurait donné un rendement cumulé de 62 % aux actionnaires au 31 décembre 2013. À titre comparatif, si les actionnaires avaient investi la même somme dans l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX et dans l'indice composé S&P/TSX pendant la même période, ils auraient obtenu un rendement cumulé de -5 % et de 20 %, respectivement.

Du 12 novembre 2009 au 31 décembre 2013, la rémunération totale que Parex a versée aux quatre hauts dirigeants désignés qui sont entrés à son service en 2009, comme il est indiqué dans le tableau récapitulatif de la rémunération des hauts dirigeants désignés du présent document, a augmenté de 77 %. Cette analyse suppose que la rémunération totale de 2009 a été versée sur un exercice complet plutôt que sur l'exercice partiel réel, qui a commencé le 1^{er} novembre 2009, date à laquelle les quatre hauts dirigeants désignés ont été ajoutés à la liste de paie de Parex, en vue de comparer plus exactement la rémunération totale de 2009 par rapport à celle de 2010, 2011, 2012 et 2013. Le cinquième haut dirigeant désigné qui est pris en considération dans le tableau récapitulatif de la rémunération des hauts dirigeants désignés de la présente circulaire d'information s'est joint à Parex en 2011.

L'augmentation de la rémunération totale des hauts dirigeants désignés est principalement attribuable à l'augmentation considérable de la juste valeur à la date de l'octroi des attributions à base d'options de la Société entre 2009 et 2013. Les attributions à base d'options qui sont présentées dans le tableau récapitulatif de la rémunération des hauts dirigeants désignés sont

fondées sur la juste valeur à la date de l'octroi, qui a été calculée selon la méthode Black-Scholes, méthode d'établissement de la rémunération communément reconnue au sein du groupe de comparaison de la Société. La Société utilise la même méthode pour établir la juste valeur comptable des options, conformément à la *Norme internationale d'information financière 2 – Paiement fondé sur des actions*. La juste valeur à la date de l'octroi par option attribuée en 2013 par rapport à 2009 a augmenté parallèlement à l'augmentation du cours des actions ordinaires de Parex, étant donné que, selon la méthode Black-Scholes, la valeur par option sera plus élevée si le cours des actions ordinaires est plus élevé, toutes les autres hypothèses étant égales par ailleurs. L'augmentation de la rémunération totale des hauts dirigeants désignés s'explique en outre par la différence entre les primes de rendement que ceux-ci ont touchées à l'égard de 2013, qui tiennent compte des résultats exceptionnels que Parex a obtenus par rapport aux objectifs fixés au début de l'exercice, et les primes cibles qui avaient été prises en considération aux fins de la rémunération totale de 2009 extrapolée sur l'exercice complet dans le cadre de cette analyse.

Tableau récapitulatif de la rémunération des hauts dirigeants désignés⁽¹⁾

Nom et poste principal	Exercice	Salaire (en dollars)	Attributions à base d'actions ⁽²⁾ (en dollars)	Attributions à base d'options ⁽³⁾⁽⁸⁾ (en dollars)	Rémunération aux termes d'un régime incitatif autre qu'à base d'actions (en dollars)	Autre rémunération en espèces et avantages indirects ⁽⁵⁾ (en dollars)	Total de la rémunération ⁽⁶⁾ (en dollars)
					Régimes incitatifs annuels ⁽⁴⁾		
Wayne Foo Président et chef de la direction	2011	310 000	-	756 000	170 711	82 225	1 318 936
	2012	325 000	236 000	140 400	227 760	92 891	1 022 051
	2013	345 000	397 800	568 400	281 520	59 373	1 652 093
Kenneth Pinsky Chef des finances et secrétaire général	2011	227 000	-	504 000	153 563	49 808	934 371
	2012	245 000	56 640	140 400	142 713	56 933	641 686
	2013	270 000	217 260	568 400	202 500	58 230	1 316 390
Barry Larson Chef de l'exploitation	2011	283 250	-	504 000	124 842	78 121	990 213
	2012	295 000	56 640	140 400	171 838	84 008	747 886
	2013	310 000	217 260	568 400	232 500	75 306	1 403 466
David Taylor Vice-président directeur, Exploration et expansion des affaires	2011	245 000	-	504 000	144 109	65 917	959 026
	2012	255 000	56 640	140 400	148 538	70 475	671 053
	2013	275 000	217 260	568 400	206 250	76 597	1 343 507
Lee DiStefano ⁽⁷⁾ Président, Parex Colombia	2011	181 729	-	707 000	78 170	90 865	1 057 764
	2012	261 140	28 320	156 000	127 697	130 570	703 727
	2013	266 540	173 196	450 660	143 931	133 270	1 167 597

Notes

- (1) La Société n'offre aucune rémunération aux termes d'un régime incitatif autre qu'à base d'actions à long terme ou d'un régime de retraite.
- (2) La juste valeur à la date de l'octroi des attributions à base d'actions (UAR) a été calculée selon la méthode Black-Scholes, méthode d'établissement de la rémunération communément reconnue au sein du groupe de comparaison de la Société. La Société utilise la même méthode pour établir la juste valeur comptable des UAR, conformément à la *Norme internationale d'information financière 2 – Paiement fondé sur des actions*. Les hypothèses suivantes ont été posées aux fins du calcul de la juste valeur à la date de l'octroi des attributions à base d'actions dont les hauts dirigeants désignés ont bénéficié :

Hypothèse	Date d'octroi des UAR	
	19 octobre 2012	16 octobre 2013
Durée prévue des UAR	3,0 ans	3,0 ans
Taux d'intérêt sans risque	1,20 %	1,22 %
Volatilité prévue	50 %	48 %
Taux de rendement des actions prévu	0 %	0 %
Juste valeur à la date de l'octroi par UAR	4,72 \$	6,12 \$

- (3) La juste valeur à la date de l'octroi des attributions à base d'options (options) a été calculée selon la méthode Black-Scholes, méthode d'établissement de la rémunération communément reconnue au sein du groupe de comparaison de la Société. La Société utilise la même méthode pour établir la juste valeur comptable des options, conformément à la *Norme internationale d'information financière 2 – Paiement fondé sur des actions*. Les hypothèses suivantes ont été posées aux fins du calcul de la juste valeur à la date de l'octroi des attributions à base d'options dont les hauts dirigeants désignés ont bénéficié :

Hypothèse	Date d'octroi des options			
	22 avril 2011	11 novembre 2011	16 août 2012	16 octobre 2013
Durée prévue des options	3,0 ans	3,0 ans	3,0 ans	3,0 ans
Taux d'intérêt sans risque	1,83 %	1,08 %	1,16 %	1,22 %
Volatilité prévue	58 %	48 %	51 %	48 %
Taux de rendement des actions prévu	0 %	0 %	0 %	0 %
Juste valeur à la date de l'octroi par option	2,96 \$	2,52 \$	1,56 \$	2,03 \$

- (4) Les primes octroyées pour 2011 dans le cadre des régimes incitatifs ont été versées en février 2012, celles de 2012, en février 2013 et celles de 2013, en février 2014.
- (5) Les autres formes de rémunération en espèces et les avantages indirects de MM. Foo, Pinsky, Larson et Taylor comprennent la valeur de la place de stationnement fournie et des prestations versées, qui correspond à 15 % de leur salaire de base, et la prime de déplacement à l'étranger. La prime de déplacement à l'étranger est fondée sur le nombre de voyages d'affaires internationaux effectivement effectués chaque année par le haut dirigeant désigné et n'est versée que si un certain seuil minimal de nombre de jours est atteint chaque année. Les autres formes de rémunération en espèces et les avantages indirects de M. DiStefano comprennent des prestations correspondant à 20 % de son salaire de base ainsi qu'une indemnité pour service à l'étranger et d'expatriation dont il bénéficie en raison du poste qu'il occupe en Colombie.
- (6) Le total de la rémunération correspond au salaire plus toutes les autres formes de rémunération en espèces et tous les avantages indirects, ainsi que la juste valeur à la date de l'octroi des attributions à base d'options et à base d'actions.
- (7) M. DiStefano est entré au service de Parex le 8 avril 2011. Son salaire, les sommes versées aux termes de son régime incitatif annuel, les autres formes de rémunération en espèces et les avantages indirects lui sont versés en dollars américains, mais, aux fins du présent tableau, ils ont été convertis en dollars canadiens selon le cours du change moyen pour chaque année ou année partielle de service, soit 0,99035 pour 2011, 0,99958 pour 2012 et 0,9710 pour 2013.
- (8) Au cours du deuxième trimestre de 2013, la Société a acquis, moyennant une contrepartie nominale, un nombre global de 1 550 000 options détenues par les hauts dirigeants désignés qui étaient considérablement « hors jeu » et les a annulées. Le 16 octobre 2013, elle a octroyé un nombre global de 1 342 000 options aux hauts dirigeants désignés dans le cadre de l'octroi d'options annuel, comme il est décrit à la rubrique sur les régimes incitatifs à long terme de la présente circulaire d'information. La juste valeur des options octroyées le 16 octobre 2013 était inférieure, par option, de 0,78 \$ à la valeur des options annulées et les modalités des options visées par l'octroi annuel du 16 octobre 2013, soit l'acquisition des droits sur trois ans et une durée de cinq ans, conformément aux modalités du régime d'options, ont été harmonisées avec les objectifs stratégiques à long terme approuvés par le conseil d'administration de Parex au début d'octobre 2013. La Société a offert la possibilité d'acquérir les options « hors jeu » en question à tous les employés, dirigeants et administrateurs au cours du deuxième trimestre de 2013.

Attributions aux termes des régimes incitatifs à l'intention des hauts dirigeants désignés

Attributions à base d'options et à base d'actions en cours (au 31 décembre 2013)

Nom	Date de l'octroi	Octrois à base d'options			Valeur des options en jeu non levées ⁽¹⁾ (en dollars)
		Nombre de titres sous-jacents aux options non levées	Prix de levée par option (en dollars par action ordinaire)	Date d'expiration des options	
Wayne Foo	14 octobre 2009	280 000	3,04	14 octobre 2014	991 200
	16 août 2012	90 000	4,45	16 août 2017	191 700
	16 octobre 2013	280 000	6,07	16 octobre 2018	142 800
Kenneth Pinsky	14 octobre 2009	260 000	3,04	14 octobre 2014	920 400
	16 août 2012	90 000	4,45	16 août 2017	191 700
	16 octobre 2013	280 000	6,07	16 octobre 2018	142 800
Barry Larson	14 octobre 2009	275 000	3,04	14 octobre 2014	973 500
	16 août 2012	90 000	4,45	16 août 2017	191 700
	16 octobre 2013	280 000	6,07	16 octobre 2018	142 800

Octrois à base d'options					
Nom	Date de l'octroi	Nombre de titres sous-jacents aux options non levées	Prix de levée par option	Date d'expiration des options	Valeur des options en jeu non levées ⁽¹⁾ (en dollars)
			(en dollars par action ordinaire)		
David Taylor	14 octobre 2009	250 000	3,04	14 octobre 2014	885 000
	16 août 2012	90 000	4,45	16 août 2017	191 700
	16 octobre 2013	280 000	6,07	16 octobre 2018	142 800
Lee DiStefano	16 août 2012	100 000	4,45	16 août 2017	213 000
	16 octobre 2013	222 000	6,07	16 octobre 2018	113 220

Note

- (1) Selon l'écart entre le cours des actions ordinaires le 31 décembre 2013, soit 6,58 \$, et le prix de levée des options.

Attributions à base d'actions				
Nom	Date de l'octroi	Nombre d'actions ou d'unités d'actions non acquises	Valeur au marché ou de règlement des attributions à base d'actions non acquises ⁽¹⁾	Valeur au marché ou de règlement des attributions à base d'actions acquises non réglées ou distribuées
			(en dollars)	(en dollars)
Wayne Foo	19 octobre 2012	33 334	219 338	109 662
	16 octobre 2013	65 000	427 700	Néant
Kenneth Pinsky	19 octobre 2012	8 000	52 640	26 320
	16 octobre 2013	35 500	233 590	Néant
Barry Larson	19 octobre 2012	8 000	52 640	26 320
	16 octobre 2013	35 500	233 590	Néant
David Taylor	19 octobre 2012	8 000	52 640	26 320
	16 octobre 2013	35 500	233 590	Néant
Lee DiStefano	19 octobre 2012	4 000	26 320	13 160
	16 octobre 2013	28 300	186 214	Néant

Note

- (1) Selon le cours des actions ordinaires le 31 décembre 2013, soit 6,58 \$.

Le tableau suivant présente, pour chaque haut dirigeant désigné, la valeur des attributions à base d'options et des attributions à base d'actions qui lui sont devenues acquises au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2013, ainsi que la valeur de la rémunération versée aux termes d'un régime incitatif autre qu'à base d'actions que celui-ci a gagnée au cours de cet exercice.

Nom	Attributions à base d'options – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice ⁽¹⁾ (en dollars)	Attributions à base d'actions – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice ⁽²⁾ (en dollars)	Rémunération aux termes d'un régime incitatif autre qu'à base d'actions – Valeur gagnée au cours de l'exercice ⁽³⁾ (en dollars)
Wayne Foo	35 100	103 663	281 520
Kenneth Pinsky	35 100	24 880	202 500
Barry Larson	35 100	24 880	232 500
David Taylor	35 100	24 880	206 250
Lee DiStefano	39 000	12 440	143 931 ⁽⁴⁾

Notes

- (1) Selon l'écart entre le cours des actions ordinaires à la date de l'acquisition des droits et le prix de levée des options à la même date.
- (2) Selon le cours des actions ordinaires à la date de l'acquisition des droits.
- (3) Les primes incitatives pour 2013 ont été versées en février 2014.
- (4) La rémunération versée à M. DiStefano aux termes du régime incitatif autre qu'à base d'actions est libellée en dollars américains, mais, aux fins du présent tableau, elle a été convertie en dollars canadiens selon le cours du change moyen de 0,9710 pour 2013.

Régime d'options d'achat d'actions

La Société a un régime d'options d'achat d'actions à plafond variable (le « **régime d'options** ») aux termes duquel une proportion maximale de 10 % des actions ordinaires émises et en circulation sont réservées à des fins d'émission au moment de la levée des options. Il est entendu que le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises au moment de la levée des options en circulation et aux termes de tous les autres mécanismes de rémunération en titres (au sens donné à ce terme dans le *Guide à l'intention des sociétés* de la TSX) ne doit pas excéder 10 % des actions ordinaires en circulation.

Le régime d'options a pour objet d'inciter les administrateurs, les dirigeants et les employés de Parex à atteindre les objectifs à long terme de Parex, de reconnaître à sa juste valeur les aptitudes et le travail des personnes qui contribuent de façon sensible au succès de Parex et d'intéresser des personnes chevronnées et compétentes à entrer au service de Parex ou de l'une ou l'autre de ses filiales et à y rester en leur donnant la possibilité d'acquérir une participation accrue dans Parex.

Le 14 mars 2014, le conseil d'administration de Parex a approuvé certaines modifications de régie interne du régime d'options qui n'avaient pas à être approuvées par les actionnaires. Ces modifications comprennent les suivantes : (i) supprimer le droit des consultants à l'octroi d'options et (ii) prévoir les restrictions suivantes relativement aux octrois d'options aux administrateurs externes : A) le nombre global d'actions ordinaires réservées à des fins d'émission à tous les administrateurs externes ne peut excéder 1,0 % des actions ordinaires émises et en circulation et B) la valeur globale de toutes les options (en date de l'octroi) octroyées à quelque administrateur externe que ce soit après le 14 mars 2014 ne peut excéder 100 000 \$ pendant une période de 12 mois.

Description du régime

Admissibilité

Le régime d'options prévoit l'octroi d'options d'achat d'actions ordinaires de Parex aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés clés de Parex et de ses filiales.

Administration

Le régime d'options est administré par le conseil d'administration de Parex, qui peut, sous réserve des lois applicables, déléguer ce pouvoir d'administration à un de ses comités. Le conseil d'administration de Parex peut, à son gré, octroyer des options selon le nombre qu'il établit au moment de l'octroi, sous réserve des limites énoncées dans le régime d'options.

Prix de levée

Le prix de levée des options octroyées dans le cadre du régime d'options est établi par le conseil d'administration de Parex au moment de l'octroi, mais il ne peut être inférieur au cours de clôture des actions ordinaires à la TSX (ou, si elles n'y sont pas inscrites, à la bourse à laquelle elles sont alors négociées) le jour de bourse précédant (i) la publication d'un communiqué de presse annonçant l'octroi d'options ou (ii) si aucun communiqué de presse n'est publié à cet effet, la date de l'octroi ou, si les actions ordinaires ne sont inscrites à aucune bourse, au prix établi par le conseil d'administration de Parex.

Pourcentage maximal d'actions ordinaires réservées

Le nombre maximal global d'actions ordinaires qui peuvent être émises au moment de la levée d'options octroyées dans le cadre du régime d'options et de tous les autres mécanismes de rémunération en actions de Parex correspond à 10 % du nombre d'actions ordinaires en circulation, sous réserve des restrictions suivantes :

1. le nombre global d'actions ordinaires réservées à des fins d'émission à quelque personne que ce soit dans le cadre du régime d'options et de tous les autres mécanismes de rémunération en actions de Parex pendant une période de 12 mois ne doit pas excéder 5 % des actions ordinaires émises et en circulation (sans tenir compte de la dilution);
2. le nombre global d'actions ordinaires réservées à des fins d'émission à quelque initié que ce soit (au sens du régime d'options) aux termes du régime d'options et de tous les autres mécanismes de rémunération en actions de Parex ne doit pas excéder 5 % des actions ordinaires émises et en circulation;

3. le nombre global d'actions ordinaires émises aux initiés dans le cadre du régime d'options et de tous les autres mécanismes de rémunération en actions de Parex pendant une période de 12 mois ne doit pas excéder 10 % des actions ordinaires émises et en circulation;
4. le nombre global d'actions ordinaires réservées à des fins d'émission aux initiés aux termes du régime d'options et de tous les autres mécanismes de rémunération en actions à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 10 % des actions ordinaires émises;
5. le nombre global d'actions ordinaires réservées à des fins d'émission aux termes du régime d'options à quelque participant que ce soit dont l'emploi consiste à fournir des services de relations avec les épargnants (au sens du régime d'options) pendant une période de 12 mois ne doit pas excéder 2 % des actions ordinaires émises et en circulation;
6. le nombre global d'actions ordinaires réservées à des fins d'émission à tous les administrateurs externes aux termes du régime d'options ne peut excéder 1,0 % des actions ordinaires émises et en circulation;
7. la valeur globale de toutes les options (calculée en date de l'octroi) octroyées aux termes du régime d'options à quelque administrateur externe que ce soit après le 14 mars 2014 ne peut excéder 100 000 \$ pendant une période de 12 mois.

Cessibilité

Les options ne peuvent être ni cédées ni transférées par leur titulaire, sauf au moment du décès de celui-ci conformément à un droit de cession limité ou dans le cadre d'un transfert effectué conformément aux exigences de la TSX.

Durée et délai d'acquisition des droits sur les options

Le conseil d'administration de Parex établit, à sa discrétion, la durée des options octroyées, sous réserve d'une durée maximale de cinq ans à compter de la date de l'octroi. Il établit également le ou les délais au terme desquels le titulaire acquiert les droits sur les options et peut lever celles-ci en totalité ou en partie. Si le conseil d'administration de Parex n'établit pas de délai d'acquisition, les options deviendront acquises au titulaire à raison d'un tiers à chacun des premier, deuxième et troisième anniversaires de la date de l'octroi. En outre, le conseil d'administration de Parex peut, à son entière discrétion, à quelque moment que ce soit ou dans la convention relative aux options, relativement à quelque option octroyée que ce soit, devancer le délai d'acquisition d'options déjà octroyées ou prévoir un tel devancement.

Expiration anticipée

Sauf disposition à l'effet contraire de la convention attestant l'octroi d'options, les options viendront à échéance à la première des éventualités suivantes : (i) la fermeture des bureaux 90 jours après que le titulaire d'options aura cessé (pour un motif autre que le décès, mais y compris une cessation des fonctions avec ou sans motif valable) d'être à tout le moins un dirigeant, un administrateur ou un employé (dans le cadre d'un emploi actif comportant des tâches régulières et normales) de Parex ou d'une filiale de celle-ci, selon le cas, (ii) la fermeture des bureaux 90 jours après que le titulaire d'options aura reçu un avis de congédiement écrit relativement à la cessation des fonctions dont il est question au point (i) ci-dessus, et (iii) la date d'expiration initiale de l'option. Si, avant l'expiration d'une option conformément aux modalités de celle-ci, un participant cesse d'être un employé, un dirigeant ou un administrateur en raison de son décès, la tranche de l'option qui ne lui était pas acquise à ce moment-là lui deviendra acquise immédiatement. De plus, cette option pourra, sous réserve des modalités qu'elle prévoit et des autres modalités du régime d'options, être levée par les représentants personnels de la succession du participant à quelque moment que ce soit avant 17 h (heure de Calgary) jusqu'à un an après la date du décès du participant ou jusqu'à la date de l'expiration initiale de l'option, selon la première éventualité.

Changement de contrôle et droit de devancement en cas de prise de contrôle

En cas de changement de contrôle (au sens du régime d'options), toutes les options qui ne sont pas acquises à leur titulaire à ce moment-là conformément à leurs modalités lui deviendront acquises immédiatement et celui-ci pourra les lever, nonobstant les autres modalités des options, pendant la période prenant fin à la date d'expiration de l'option ou le trentième (30^e) jour suivant le changement de contrôle, selon la première éventualité.

Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de Parex, les options peuvent prévoir que, si les actionnaires de la Société reçoivent une proposition de prise de contrôle (au sens du régime d'options), le titulaire pourra lever celles-ci en vue d'acheter la totalité ou une partie des actions ordinaires à l'égard desquelles il n'a pas déjà levé les options en question (y compris en ce qui concerne les options qui ne lui sont pas acquises à ce moment-là) (le « **droit de devancement en cas de prise de contrôle** »), mais il ne pourra lever les options qui ne lui sont pas acquises et qui seront seulement réputées lui être acquises conformément à ce qui précède uniquement en vue de déposer les actions ordinaires sous-jacentes en réponse à la proposition de prise de contrôle. Si ces actions ordinaires ne sont pas déposées ou si elles le sont mais que l'initiateur ne les prend pas en livraison et ne les paie pas, pour quelque raison que ce soit, dans le cadre de la proposition de prise de contrôle, elles seront annulées et réputées l'être et remises dans le capital autorisé de la Société et seront rajoutées au nombre d'actions ordinaires, le cas échéant, toujours sous-jacentes aux options en question (et pourront ainsi servir au moment de la levée des options conformément aux modalités de celles-ci); dès que les certificats dûment endossés à des fins de transfert représentant ces actions ordinaires seront remis à la Société, celle-ci remboursera au titulaire la totalité de la contrepartie qu'il aura versée au moment de l'achat initial de ces actions. Le droit de devancement en cas de prise de contrôle prend effet au moment fixé par le conseil d'administration de Parex et, si le conseil d'administration de Parex approuve le droit de devancement en cas de prise de contrôle sans en établir les dates de prise d'effet et d'extinction, il prendra effet à la date de la proposition de prise de contrôle et s'éteindra au moment de l'expiration de l'option ou le dixième (10^e) jour suivant la date d'expiration de la proposition de prise de contrôle, selon la première éventualité. Nonobstant ce qui précède, le droit de devancement en cas de prise de contrôle peut être prorogé à la discrétion du conseil d'administration de Parex.

Périodes d'interdiction volontaires

Conformément au régime d'options, si l'une ou l'autre des options devait expirer pendant une période d'interdiction volontaire ou dans les dix jours ouvrables suivant la fin d'une telle période, la durée de l'option en question sera prolongée de 10 jours ouvrables après la fin de la période d'interdiction de manière que les titulaires d'options disposent toujours d'au plus 10 jours ouvrables après la période d'interdiction volontaire pour lever leurs options. Cette disposition s'applique à tous les titulaires d'options.

Rajustements relatifs aux actions

Le conseil d'administration de Parex rajustera comme il se doit le nombre d'actions ordinaires assujetties au régime d'options et, en ce qui a trait aux options octroyées ou devant l'être, le nombre d'actions ordinaires visées par les options et le prix de levée, afin de tenir compte du rajustement du nombre d'actions ordinaires qui découlerait d'un fractionnement, d'un regroupement ou d'un reclassement des actions ordinaires, du versement de dividendes en actions par la Société (sauf les dividendes versés dans le cours normal des activités) ou d'une autre modification pertinente du capital autorisé ou émis de la Société, qui se produirait après qu'il aura approuvé le régime d'options.

Modification des options

Le régime d'options prévoit actuellement que le conseil d'administration de Parex peut modifier ou abolir le régime d'options à quelque moment que ce soit, sans le consentement des participants, à la condition que la modification n'ait pas d'incidence sur les options déjà octroyées dans le cadre du régime d'options, sauf dans la mesure permise par ses dispositions, et que la modification ou l'abolition ait été approuvée, au besoin, par la TSX. Le conseil d'administration de Parex peut, avec l'approbation du participant, au besoin, modifier les modalités d'une option émise dans le cadre du régime d'options sans l'approbation des actionnaires, sauf exigence contraire de la TSX.

À l'assemblée, la modification proposée relative au régime d'options sera soumise à l'approbation des actionnaires. Voir la rubrique « *Questions à l'ordre du jour de l'assemblée – Approbation de la modification du régime d'options d'achat d'actions* » de la présente circulaire d'information.

Régime d'UAR

Le 16 octobre 2012, le conseil d'administration de Parex avait approuvé l'adoption du régime d'UAR par Parex et les actionnaires ont approuvé ce régime le 22 mai 2013. Le régime d'UAR permet au conseil d'administration de Parex d'octroyer des UAR, dont chacune est une unité d'une valeur équivalente à celle d'une action ordinaire et qui permet à son porteur, au moment où elle lui devient acquise et qu'il l'exerce, de recevoir une action ordinaire en contrepartie d'un prix nominal.

Le 2 avril 2014, le conseil d'administration de Parex a approuvé certaines modifications de régie interne du régime d'UAR qui n'avaient pas à être approuvées par les actionnaires; il s'agissait de supprimer le droit des consultants de recevoir des UAR aux termes du régime d'UAR.

Description du régime

Objet du régime

Le régime d'UAR est un outil qui sert à intéresser et à fidéliser les administrateurs, les dirigeants et les employés (collectivement, les « **fournisseurs de services** ») de la Société et de ses filiales ainsi que de toute autre entité que le conseil d'administration de Parex pourrait désigner (pour plus de précision, cela englobe les entreprises qui pourraient succéder aux entreprises précitées) (collectivement, le « **Groupe Parex** ») et à les motiver à contribuer à la croissance et à l'expansion du Groupe Parex en leur donnant la possibilité d'acquérir des actions ordinaires au moyen d'UAR.

Le conseil d'administration de Parex estime que les UAR permettent d'harmoniser les intérêts des fournisseurs de services et ceux des actionnaires en établissant un lien étroit entre la rémunération, d'une part, et les résultats à long terme de Parex et l'augmentation de la valeur de la participation des actionnaires, d'autre part. Le conseil d'administration de Parex n'octroie pas les UAR selon une formule ou une cible prescrite. Il tient plutôt compte du poste occupé ou de la fonction exercée par le fournisseur de services, de son degré de responsabilité, de la mesure dans laquelle il peut influencer sur la valeur de la participation des actionnaires, de son rendement passé et récent ainsi que de la valeur des UAR que l'on se propose de lui octroyer par rapport à d'autres éléments de sa rémunération totale. Lorsqu'il envisage d'octroyer des UAR dans le cadre du régime d'UAR, le conseil d'administration de Parex tient compte du nombre d'UAR qui ont déjà été octroyées au fournisseur de services ainsi que du nombre d'options que celui-ci détient.

Administration du régime

Le conseil d'administration de Parex administre le régime d'UAR. Entre autres choses, il a le pouvoir de faire ce qui suit : a) décider à quelles personnes des UAR peuvent être octroyées et b) octroyer des UAR selon les modalités qu'il établit, y compris les dates auxquelles des UAR peuvent être octroyées, les dates auxquelles chacune des UAR devient acquise à son titulaire et son échéance, les restrictions applicables, le cas échéant, aux actions ordinaires émises en contrepartie des UAR et la nature de ces restrictions, et les modalités régissant le devancement de l'échéance ou la déchéance des UAR et la possibilité pour Parex de renoncer à les appliquer, chacun de ces éléments ayant été établi selon les facteurs que le conseil d'administration de Parex juge appropriés, à son entière discrétion. En outre, le conseil d'administration de Parex peut établir, à son entière discrétion, les fournisseurs qui seront admissibles au régime d'UAR (chacun de ces fournisseurs de services étant un « **participant** »). Le conseil d'administration de Parex peut déléguer à un de ses comités (le « **comité** ») la totalité ou l'un ou l'autre des pouvoirs qui lui sont conférés par le régime d'UAR. Le conseil d'administration de Parex ou le comité peut en outre déléguer à un administrateur ou un dirigeant de la Société l'administration, en totalité ou en partie, du régime d'UAR. Depuis que le régime d'UAR a été approuvé et mis en œuvre en 2012, le nombre d'UAR octroyées a été nettement inférieur au nombre d'options octroyées à titre de rémunération incitative à long terme.

Plafond des émissions

Le régime d'UAR prévoit les dispositions suivantes :

- a) le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises en contrepartie des UAR en circulation à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 10 % du nombre total d'actions ordinaires alors émises et en circulation, étant entendu que le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises en contrepartie des UAR en circulation et aux termes de tous les autres mécanismes de rémunération en titres (au sens du Guide à l'intention des sociétés de la TSX) ne doit pas dépasser 10 % des actions ordinaires en circulation;
- b) le nombre d'actions ordinaires réservées à des fins d'émission à l'un ou l'autre des participants aux termes de tous les mécanismes de rémunération en titres ne doit pas dépasser 5,0 % des actions ordinaires émises et en circulation;

- c) le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises aux initiés, à quelque moment que ce soit, aux termes de tous les mécanismes de rémunération en titres, ne doit pas dépasser 10,0 % des actions ordinaires émises et en circulation;
- d) le nombre d'actions ordinaires émises aux initiés, à l'intérieur d'une période d'un an, aux termes de tous les mécanismes de rémunération en titres, ne doit pas dépasser 10,0 % des actions ordinaires émises et en circulation;
- e) le nombre d'actions ordinaires émises aux administrateurs externes est limité au moindre de ce qui suit :
 - (i) 1,0 % des actions ordinaires émises et en circulation, au total, pour l'ensemble des administrateurs externes;
 - (ii) (A) une valeur en capitaux propres annuelle de 100 000 \$ pour chacun des administrateurs externes et qui n'est pas le président du conseil d'administration de Parex et (B) une valeur en capitaux propres annuelle de 150 000 \$ pour le président du conseil d'administration de Parex, la valeur de chaque UAR étant calculée à la date de l'octroi (au sens conféré à ce terme ci-après).

Les octrois d'UAR sont effectués, et les UAR octroyées sont créditées au compte de chacun des fournisseurs de services (le « **compte du participant** ») avec effet à la date fixée par le conseil d'administration de Parex (la « **date de l'octroi** »). Le nombre d'UAR devant être octroyées à chacun des participants est fixé par le conseil d'administration de Parex ou par le comité à qui ce dernier a délégué ce pouvoir. Le conseil d'administration de Parex ou le comité en question peut, à son entière discrétion, faire ce qui suit : a) établir la période pendant laquelle les droits sur les UAR sont acquis au titulaire et stipuler si d'autres conditions ou critères de rendement s'appliquent à l'acquisition des droits en question, b) établir le mode d'acquisition des droits sur les UAR ou c) décider de n'imposer aucune restriction à l'acquisition des droits sur les UAR. Sauf disposition contraire stipulée par le conseil d'administration de Parex ou le comité, les UAR seront acquises à leur titulaire et pourront être exercées à raison d'un tiers du nombre total d'UAR octroyées à chacun des premier, deuxième et troisième anniversaires de la date de l'octroi (le nombre étant arrondi dans chacun des cas au nombre d'actions ordinaires entières le plus près). Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration de Parex ou le comité peut, à son entière discrétion, à quelque moment que ce soit ou dans la convention relative aux UAR octroyées, devancer l'acquisition des droits sur les UAR déjà octroyées ou prévoir un tel devancement. Sauf si la loi l'exige, les droits d'un participant dans le cadre du régime d'UAR ne peuvent être cédés, transférés, aliénés, vendus, grevés d'une charge, donnés en nantissement ou hypothéqués et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une autre voie judiciaire relativement au remboursement d'une dette ou au paiement d'une obligation du participant.

Durée des UAR

Il appartient au conseil d'administration de Parex ou au comité d'établir la période pendant laquelle une UAR peut être en circulation, sous réserve des dispositions du régime d'UAR exigeant ou permettant le devancement de l'échéance ou la prolongation de la durée et des règles des bourses ou des autres organismes de réglementation compétents, étant entendu que cette période ne peut dépasser cinq ans. Sauf décision contraire de sa part, la durée de l'UAR prendra fin cinq ans après la date de l'octroi. De plus, sauf disposition contraire du conseil d'administration de Parex ou du comité, ou à moins que la Société et un participant ne conviennent d'autres modalités dans une convention relative aux UAR ou une autre convention écrite (y compris un contrat de travail ou une convention de consultation), les UAR comporteront les modalités suivantes : si un participant cesse d'être un administrateur ou un dirigeant ou d'être au service de l'une ou l'autre des entreprises faisant partie du Groupe Parex pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de départ à la retraite, de démission, de congédiement (pour un motif valable ou non) ou de décès, selon ce qui est établi par le conseil d'administration de Parex, à son entière discrétion, avant que la totalité des UAR octroyées à ce participant et créditées à son compte lui soient acquises ou soient frappées de déchéance conformément à l'une ou l'autre des dispositions du régime d'UAR, a) ce participant cessera d'être un participant au régime d'UAR avec effet à la date de la déchéance (au sens du régime d'UAR), b) l'ancien participant perdra tous ses droits sur les UAR qui lui ont été octroyées et se trouvent dans son compte avec effet à la date de la déchéance, c) les actions ordinaires correspondant aux UAR sur lesquelles l'ancien participant a acquis les droits lui seront remises conformément au régime d'UAR le plus tôt possible après la date de la déchéance (ou, en cas de décès, elles seront remises au représentant personnel de sa succession dès que possible après que l'administrateur du régime aura reçu du représentant en question une preuve de décès satisfaisante) et contre paiement du prix d'exercice de 0,01 \$ par UAR et d) l'ancien participant n'aura droit à aucune autre émission d'actions ordinaires ni à aucun autre paiement à l'égard du régime d'UAR.

Nonobstant ce qui est mentionné au paragraphe précédent, si un participant cesse d'être un administrateur ou un dirigeant ou d'être au service de l'une ou l'autre des entreprises faisant partie du Groupe Parex en raison de son décès, les octrois qui ne lui sont pas acquis à l'égard d'UAR qui se trouvent dans son compte en date de son décès seront réputés lui avoir été acquis immédiatement avant la date de la déchéance, ce qui fera en sorte que le participant décédé ne perdra aucun octroi qui ne lui est pas acquis à l'égard des UAR.

Si les actions ordinaires ne peuvent pas être émises à l'égard de quelque UAR que ce soit en raison d'une période d'interdiction (au sens donné à ce terme ci-après) au cours de la période de trois jours ouvrables précédant la date d'expiration normale de ces UAR (les « **UAR assujetties à des restrictions** »), la date d'expiration des UAR assujetties à des restrictions sera reportée de sept jours ouvrables après la fin de la période d'interdiction (ou de la période plus longue qui pourrait être permise par la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et approuvée par le conseil d'administration de Parex ou le comité). Aux fins du régime d'UAR, le terme « **période d'interdiction** » désigne la période au cours de laquelle, conformément aux politiques de la Société, certaines personnes désignées par la Société, y compris les participants qui détiennent des UAR, ne peuvent effectuer aucune opération sur les titres de la Société.

Exercice des UAR

La Société doit, le plus tôt possible après l'acquisition au titulaire des droits sur les UAR et l'exercice de ces dernières, émettre au participant le nombre de nouvelles actions ordinaires requis et les lui remettre au moment de l'acquisition des droits en question. Le participant peut exercer une UAR qui lui est acquise en remettant à la Société un avis d'exercice écrit accompagné du prix d'exercice de 0,01 \$ par UAR ainsi exercée. Sur réception de l'avis d'exercice et du paiement, la Société fera en sorte que les actions ordinaires à l'égard desquelles l'UAR a été exercée soient émises au participant.

Rajustements consécutifs à une modification des actions ordinaires

Si a) les actions ordinaires sont modifiées dans le cadre d'un fractionnement, d'un regroupement, d'un reclassement, d'une fusion ou d'une autre opération, b) des droits sont octroyés à la totalité ou à la quasi-totalité des actionnaires, permettant à ceux-ci d'acheter des actions ordinaires à des prix largement inférieurs à la juste valeur marchande à la date de l'octroi ou c) à la suite d'une restructuration du capital, d'une fusion, d'un regroupement ou d'une autre opération, les actions ordinaires sont converties en d'autres titres ou biens ou échangeables contre ceux-ci, le conseil d'administration de Parex pourra apporter au régime d'UAR, aux UAR en circulation dans le cadre du régime d'UAR et aux conventions relatives aux UAR, les rajustements qu'il jugera appropriés, à son entière discrétion, dans les circonstances en vue d'empêcher la dilution ou l'accroissement des droits ainsi octroyés aux participants ou de permettre aux participants de recevoir et d'accepter ces autres titres ou biens au lieu d'actions ordinaires, et les participants seront liés par une telle décision.

Rajustements consécutifs à certaines opérations effectuées par la Société à titre de personne morale

Sauf dans le cas d'une opération qui constitue un changement de contrôle (au sens donné à ce terme ci-après), si la Société vend la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ou de son actif (une « **vente d'éléments d'actif** ») avant la date d'expiration d'une UAR, le participant pourra exercer cette UAR afin d'acheter la totalité ou quelque partie que ce soit des actions ordinaires à l'égard desquelles il n'a pas déjà exercé cette UAR (y compris en ce qui concerne le droit d'acheter des actions ordinaires qui ne lui sont pas acquises à ce moment-là) (le « **droit de devancement en cas de vente** »). Le droit de devancement en cas de vente prend effet au moment fixé par le conseil d'administration de Parex et, si le conseil d'administration de Parex approuve le droit de devancement en cas de vente sans en établir les dates de prise d'effet et d'extinction, il prendra effet le jour suivant la clôture de la vente d'éléments d'actif et s'éteindra au moment de l'expiration de l'UAR ou le trentième jour suivant la clôture de la vente d'éléments d'actif, selon la première de ces éventualités. Nonobstant ce qui précède, le droit de devancement en cas de vente peut être prorogé à la discrétion du conseil d'administration de Parex.

En outre, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de Parex, si les actionnaires de la Société reçoivent une proposition de prise de contrôle (au sens donné à ce terme ci-après), le participant pourra exercer ses UAR à l'égard de la totalité ou d'une partie des actions ordinaires à l'égard desquelles il ne les a pas déjà exercées (y compris en ce qui concerne les actions ordinaires qui ne lui sont pas acquises à ce moment-là) (le « **droit de devancement en cas de prise de contrôle** »), mais il ne pourra exercer les UAR qui ne lui sont pas acquises et qui seront seulement réputées lui être acquises conformément à ce qui précède uniquement en vue de déposer les actions ordinaires sous-jacentes en réponse à la proposition de prise de contrôle. Si ces actions ordinaires ne sont pas déposées ou si elles le sont mais que l'initiateur ne les prend pas en livraison et ne les paie pas, pour quelque raison que ce soit, dans le cadre de la proposition de prise de contrôle, elles seront annulées et réputées l'être et remises

dans le capital autorisé de la Société et seront rajoutées au nombre d'actions ordinaires, le cas échéant, toujours sous-jacentes aux UAR en question (et pourront ainsi servir au moment de l'exercice des UAR conformément aux modalités de celles-ci); dès que les certificats dûment endossés à des fins de transfert représentant ces actions ordinaires seront remis à la Société, celle-ci remboursera au participant la totalité de la contrepartie qu'il aura versée au moment de l'achat initial de ces actions. Le droit de devancement en cas de prise de contrôle prend effet au moment fixé par le conseil d'administration de Parex et, si le conseil d'administration de Parex approuve le droit de devancement en cas de prise de contrôle sans en établir les dates de prise d'effet et d'extinction, il prendra effet à la date de la proposition de prise de contrôle et s'éteindra à la date d'expiration des UAR ou le 10^e jour suivant la date d'expiration de la proposition de prise de contrôle, selon la première éventualité. Nonobstant ce qui précède, le droit de devancement en cas de prise de contrôle peut être prolongé à la discrétion du conseil d'administration de Parex.

Le terme « **proposition de prise de contrôle** » est défini comme suit dans le régime d'UAR : (i) une proposition ou une offre présentée par un tiers, qu'elle soit assujettie à une condition de vérification diligente ou non et qu'elle soit verbale ou écrite, en vue d'acquérir, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, la propriété véritable de plus de 50 % des actions ordinaires en circulation de la Société, ou l'emprise sur une telle proportion de ces actions, que ce soit dans le cadre d'un arrangement, d'une fusion ou d'une autre forme de regroupement d'entreprises, y compris une opération comportant une ou plusieurs étapes ou une série d'opérations connexes structurées de manière à permettre au tiers d'acquérir, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, plus de 50 % des actions ordinaires en circulation ou (ii) une proposition, une offre ou une entente relative à une fusion, à un regroupement, à un arrangement, à une restructuration du capital, à une liquidation, à une dissolution, à une réorganisation ou à une opération similaire ou encore à une autre forme de regroupement d'entreprises visant la Société.

Changement de contrôle

Nonobstant les autres dispositions du régime d'UAR ou les modalités de toute convention relative aux UAR, en cas de changement de contrôle, si le conseil d'administration de Parex ou le comité l'approuve, toutes les UAR qui ne sont pas acquises à leur titulaire conformément à leurs modalités le deviendront immédiatement et pourront être exercées, nonobstant leurs autres modalités, pendant la période prenant fin à la date d'expiration des UAR ou le trentième jour suivant le changement de contrôle, selon la première éventualité.

Le terme « **changement de contrôle** » est défini dans le régime d'UAR comme suit : (i) l'achat ou l'acquisition d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre de telles actions ou comportant le droit ou l'obligation d'acquérir des actions ordinaires (les « **titres convertibles** ») par un porteur (au sens du régime d'UAR) qui devient ainsi propriétaire véritable d'actions ordinaires ou de titres convertibles ou qui exerce une emprise sur de telles actions ou de tels titres de telle sorte que, en présumant uniquement la conversion des titres convertibles dont il est propriétaire véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, le porteur serait propriétaire véritable d'actions ordinaires comportant le droit d'exprimer plus de 50 % des voix rattachées à toutes les actions ordinaires ou exercerait une emprise sur de telles actions, sans tenir compte d'une émission ou d'une vente d'actions ordinaires de la Société à un courtier en valeurs mobilières ou à un groupe de courtiers en valeurs mobilières agissant à titre de preneurs fermes ou de placeurs pour compte aux fins d'un appel public à l'épargne par voie de prospectus ou de placement privé, (ii) une fusion, un arrangement ou un autre type de regroupement que la Société conclut avec une autre société qui exige l'approbation des actionnaires conformément aux statuts constitutifs de celle-ci et qui fait en sorte qu'immédiatement après sa réalisation, les actionnaires de la Société ne sont pas propriétaires d'actions de la société issue de l'opération qui leur donneraient le droit d'exprimer plus de 50 % des voix rattachées à toutes les actions du capital de la société en question et qui pourraient être exprimées afin d'élire les administrateurs de cette société, (iii) l'élection au conseil de la Société, à une assemblée des actionnaires de la Société, de personnes qui en constitueraient la majorité, mais qui ne font pas partie des candidats proposés aux actionnaires par la Société, (iv) la liquidation ou la dissolution de la Société, (v) la vente, la location ou une autre forme d'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif de la Société, (vi) la réalisation d'une opération ou de la première d'une série d'opérations qui aurait un effet identique ou similaire à celui des opérations ou séries d'opérations dont il est question aux clauses (i), (ii), (iii), (iv) et (v) ci-dessus ou (vii) le fait que le conseil d'administration de Parex établisse qu'un changement s'est produit, que ce soit au sein de l'actionnariat ordinaire de la Société, dans la propriété de l'actif de la Société ou à un autre point de vue, qui permet à une personne ou à un groupe de personnes agissant de concert d'être en mesure de contrôler effectivement la Société.

Modification ou abolition du régime d'UAR

Le conseil d'administration de Parex peut modifier ou abolir le régime d'UAR ou modifier les UAR ou une convention relative aux UAR à quelque moment que ce soit sans le consentement du participant, à la condition que la modification en question ne porte pas atteinte aux UAR déjà octroyées dans le cadre du régime ou aux conventions connexes, sauf dans la mesure permise par le régime d'UAR. En outre, le conseil d'administration de Parex peut, par voie de résolution, modifier le régime d'UAR et les UAR octroyées dans le cadre de celui-ci (et les conventions connexes) sans l'approbation des actionnaires, sous réserve toutefois que si les actions ordinaires sont inscrites à la TSX à des fins de négociation, le conseil d'administration de Parex n'aura pas le droit de modifier le régime d'UAR ou les UAR octroyées dans le cadre de celui-ci sans l'approbation des actionnaires et, s'il y a lieu, l'approbation de la TSX aux fins suivantes : a) accroître le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre du régime d'UAR (se reporter à la rubrique « *Questions à l'ordre du jour de l'assemblée – Régime d'UAR – Plafond des émissions* »), b) réduire le prix d'exercice d'une UAR ou annuler une UAR et émettre par la suite au porteur de celle-ci une nouvelle UAR remplaçant la précédente, c) prolonger la durée d'une UAR, d) permettre la cession ou le transfert d'une UAR d'une manière qui n'est pas prévue dans le régime d'UAR, e) ajouter des catégories de personnes admissibles au régime d'UAR, f) supprimer ou modifier les restrictions applicables aux UAR détenues par des initiés, g) supprimer ou modifier les questions décrites dans le présent paragraphe ou h) dans toute autre circonstance où l'approbation de la TSX et des actionnaires est requise par la TSX. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le conseil d'administration de Parex peut corriger une erreur, remédier à une omission ou corriger des contradictions dans le texte du régime d'UAR de la manière et dans la mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable, établir, modifier et révoquer les règles et règlements s'y rapportant et prendre toutes les décisions qu'il juge nécessaires ou souhaitables aux fins de l'administration du régime d'UAR.

Si le régime d'UAR est aboli, les UAR en circulation deviendront acquises à leur titulaire immédiatement et le nombre d'actions ordinaires correspondant aux UAR ayant été octroyées sera remis au participant conformément aux modalités du régime d'UAR et au moment où le participant se conformera à ces modalités. Le régime d'UAR cessera d'avoir effet à toutes les fins une fois que a) le dernier participant aura reçu la totalité des actions ordinaires correspondant aux UAR créditées à son compte ou b) toutes les UAR non exercées auront expiré conformément aux modalités du régime d'UAR et aux conventions pertinentes.

Prestations et versements en cas de cessation d'emploi et de changement de contrôle

La Société reconnaît que ses hauts dirigeants sont essentiels à l'exploitation de son entreprise. Par conséquent, il est indispensable pour la Société de garder chacun d'eux à son service, de les protéger d'une perte d'emploi qui pourrait résulter d'un changement au sein de son contrôle et de les traiter de manière juste et équitable. La Société a conclu des contrats de travail (les « **contrats de travail** ») avec MM. Foo, Pinsky, Larson, Taylor et DiStefano, respectivement.

Les contrats de travail de MM. Foo, Pinsky, Larson et Taylor prévoient le versement d'une indemnité si la Société met fin à l'emploi du haut dirigeant sans motif valable, si celui-ci démissionne pour un motif valable ou s'il démissionne pour un motif valable en cas de changement de contrôle de la Société, comme il est indiqué dans le tableau ci-après. Le contrat de travail de M. Lynam prévoit le versement d'une indemnité si la Société met fin à son emploi sans motif valable ou s'il démissionne en cas de changement de contrôle de la Société.

La cessation d'emploi sans motif valable désigne la cessation d'emploi du haut dirigeant pour une raison autre qu'un motif valable, une entente mutuelle ou le décès de celui-ci.

Dans le cas de MM. Foo, Pinsky, Larson, Taylor et DiStefano, un changement de contrôle comprend l'acquisition d'actions ordinaires ou d'autres titres de la Société qui donnent le droit d'exercer plus de 50 % des droits de vote rattachés à toutes les actions ordinaires du capital-actions de la Société. Dans le cas de MM. Foo, Pinsky, Larson et Taylor, un changement de contrôle déclencheur est un changement de contrôle identique à celui qui est décrit ci-dessus, mais qui résulte d'une offre non sollicitée en réponse à laquelle le conseil d'administration de Parex publie une circulaire recommandant le rejet de l'offre et continue de recommander le rejet de celle-ci jusqu'à la date de clôture de l'opération en question.

La démission pour un motif valable s'entend de la démission du haut dirigeant en raison de circonstances qui constituent un congédiement déguisé en common law, d'une diminution importante des avantages sociaux ou de la rémunération que la Société offre au haut dirigeant, d'un changement important dans le poste, les fonctions, les responsabilités ou le titre du haut dirigeant ou d'une violation déterminante du contrat de travail par la Société.

Cas de cessation d'emploi	Nom	Rémunération supplémentaire
Cessation d'emploi sans motif valable	M. Foo M. Pinsky M. Larson M. Taylor	Indemnité de départ correspondant à la somme (i) du salaire de base annuel du haut dirigeant, plus (ii) la moyenne des primes en espèces versées au cours de la période de deux ans ayant précédé la date de la cessation d'emploi, plus (iii) une somme correspondant au moins de 15 % du salaire de base annuel du haut dirigeant et de 50 000 \$ à titre d'indemnité pour la perte des avantages sociaux multipliée par un (1) si l'emploi du haut dirigeant devait prendre fin avant le deuxième anniversaire de la date d'effet du contrat de travail ou par deux (2) si son emploi devait prendre fin à compter du deuxième anniversaire de cette date. Le deuxième anniversaire de la date d'effet des contrats de travail de M. Foo, de M. Pinsky, de M. Larson et de M. Taylor était le 2 novembre 2011.
	M. DiStefano	Indemnité de départ correspondant à douze (12) mois de salaire de base annuel, plus une prime incitative établie par la Société, calculée au prorata de la durée de service effectif au sein de la Société au cours de l'année civile en question.
Changement de contrôle	M. Foo M. Pinsky M. Larson M. Taylor M. DiStefano	Tous les paiements supplémentaires applicables à MM. Foo, Pinsky, Larson et Taylor sont calculés de la manière indiquée ci-dessus pour la cessation d'emploi sans motif valable. Indemnité de départ correspondant à deux (2) fois le salaire de base annuel du haut dirigeant, plus un paiement en guise de rémunération incitative en espèces pour la partie de l'année civile durant laquelle celui-ci a travaillé jusqu'à la date de cessation d'emploi, calculé en faisant la moyenne de la rémunération incitative en espèces versée à celui-ci au cours des deux (2) années ayant précédé la date de cessation d'emploi proportionnellement au nombre de jours durant lesquels celui-ci a travaillé au cours de l'année civile pendant laquelle son emploi a pris fin.
	M. Foo M. Pinsky M. Larson M. Taylor	Tous les paiements supplémentaires applicables à MM. Foo, Pinsky, Larson et Taylor sont calculés de la manière indiquée ci-dessus pour la cessation d'emploi sans motif valable, mais en tenant compte de la disposition supplémentaire selon laquelle le multiplicateur correspond à deux (2), sans égard à la date de la cessation d'emploi.
Démission pour un motif valable	M. Foo M. Pinsky M. Larson M. Taylor M. DiStefano	Tous les paiements supplémentaires applicables à MM. Foo, Pinsky, Larson et Taylor sont calculés de la manière indiquée ci-dessus pour la cessation d'emploi sans motif valable. Tous les paiements supplémentaires applicables à M. DiStefano sont calculés de la manière indiquée ci-dessus pour un changement de contrôle.

Conformément à leurs contrats de travail, MM. Foo, Pinsky, Larson et Taylor conviennent, en cas de changement de contrôle ou de changement de contrôle déclencheur, à la demande de la Société, de demeurer au service de celle-ci pendant une période pouvant aller jusqu'à un mois après le changement de contrôle en vue de permettre la transition ordonnée au sein de la direction.

La Société essaie de suivre les tendances en matière de droit du travail et les modifications qu'elle apporte aux contrats de travail à l'occasion sont destinées à en rendre les modalités concurrentielles, selon sa perception, au moment de l'embauche de chaque haut dirigeant.

En contrepartie des sommes reçues au moment de la cessation de son emploi, le haut dirigeant convient de remettre à la Société une quittance de règlement totale et définitive dûment signée (libérant la Société et les membres de son groupe) établie selon le libellé que celle-ci juge satisfaisante.

**Rémunération supplémentaire estimative en cas de cessation d'emploi sans motif valable,
de démission pour un motif valable ou de changement de contrôle
(selon une cessation d'emploi hypothétique au 31 décembre 2013)**

Nom	Période d'indemnisation (en mois)	Éléments de la rémunération					TOTAL (en dollars)
		Double du salaire de base annuel (en dollars)	Double de la moyenne des deux dernières primes incitatives versées ⁽¹⁾ (en dollars)	Double de la valeur des avantages sociaux annuels (en dollars)	Options ⁽²⁾ (en dollars)	UAR ⁽³⁾	
Wayne Foo	24	690 000	509 280	100 000	Néant	Néant	1 299 280
Kenneth Pinsky	24	540 000	345 213	81 000	Néant	Néant	966 213
Barry Larson	24	620 000	404 338	93 000	Néant	Néant	1 117 338
David Taylor	24	550 000	354 788	82 500	Néant	Néant	987 288
Lee DiStefano ⁽⁴⁾	24	533 080 ⁽⁵⁾	271 628 ⁽⁶⁾	s.o.	Néant	Néant	804 708

Notes

- (1) Les primes accordées pour 2013 dans le cadre des régimes incitatifs annuels n'ont pas été versées avant février 2014, comme il est indiqué précédemment à la note (4) du tableau récapitulatif de la rémunération des hauts dirigeants désignés. Toutefois, le montant des primes de 2013 a été pris en considération dans le calcul des primes incitatives aux fins du tableau qui précède, étant donné qu'il a été présumé qu'il aurait été pris en considération dans la rémunération supplémentaire des hauts dirigeants désignés en cas de cessation d'emploi sans motif valable, de démission pour un motif valable ou de changement de contrôle le 31 décembre 2013. La prime incitative de M. DiStefano, en cas de cessation d'emploi sans motif valable ou de démission pour un motif valable en cas de changement de contrôle le 31 décembre 2013, aurait été la moyenne de la rémunération incitative en espèces versée au haut dirigeant au cours des deux (2) années ayant précédé la date de cessation d'emploi. La prime incitative de M. DiStefano, en cas de cessation d'emploi sans motif valable non liée à un changement de contrôle le 31 décembre 2013, aurait été celle que la Société aurait établie pour l'exercice 2013.
- (2) Conformément aux contrats de travail de MM. Foo, Pinsky, Larson et Taylor, si la Société met fin à l'emploi de l'un d'entre eux avec ou sans motif valable ou si l'un d'entre eux choisit de mettre fin à son emploi pour un motif valable, le haut dirigeant pourra lever toutes les options qui lui sont acquises à la date de la cessation d'emploi jusqu'à la fin de la période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant cette date ou jusqu'à la date d'expiration des options, selon la première éventualité. Toutes les autres options seraient annulées. Conformément au contrat de travail de M. DiStefano, si la Société met fin à son emploi avec ou sans motif valable, celui-ci pourra lever toutes les options qui lui sont acquises à la date de la cessation d'emploi jusqu'à la fin de la période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant cette date ou jusqu'à la date d'expiration des options, selon la première éventualité. Conformément au régime d'options, en cas de changement de contrôle de la Société, toutes les options qui ne sont pas acquises à un haut dirigeant lui deviendront acquises et toutes les options émises et en circulation pourront être levées immédiatement, au plus tard le 30^e jour suivant la survenance du changement de contrôle ou à la date antérieure que le conseil d'administration de Parex pourrait établir. Selon une cessation d'emploi hypothétique au 31 décembre 2013 en raison d'un changement de contrôle et selon la valeur au marché des actions ordinaires à cette date, soit 6,58 \$, la rémunération supplémentaire que MM. Foo, Pinsky, Larson et Taylor auraient tirée de la levée d'options se serait établie à 270 600 \$, et celle de M. DiStefano, à 255 220 \$.
- (3) Conformément aux contrats de travail de MM. Foo, Pinsky, Larson et Taylor, si la Société met fin à l'emploi de l'un d'entre eux avec ou sans motif valable ou si l'un d'entre eux choisit de mettre fin à son emploi pour un motif valable, toutes les actions ordinaires correspondant aux UAR octroyées restantes qui lui sont acquises seront remises au haut dirigeant le plus tôt possible contre paiement du prix d'exercice de 0,01 \$ par UAR. Toutes les autres UAR seraient annulées. Conformément au contrat de travail de M. DiStefano, si la Société met fin à son emploi avec ou sans motif valable, toutes les actions ordinaires correspondant aux UAR octroyées restantes qui lui sont acquises lui seront remises le plus tôt possible contre paiement du prix d'exercice de 0,01 \$ par UAR. Conformément au régime d'UAR, en cas de changement de contrôle de la Société, toutes les UAR qui ne sont pas acquises au haut dirigeant conformément à leurs modalités lui deviendront acquises immédiatement et pourront être exercées, nonobstant les autres modalités des UAR, pendant la période se terminant à la date d'expiration des UAR ou le trentième jour suivant le changement de contrôle, selon la première éventualité. Selon une cessation d'emploi hypothétique au 31 décembre 2013 en raison d'un changement de contrôle et selon la valeur au marché des actions ordinaires à cette date, soit 6,58 \$, la rémunération supplémentaire que M. Foo aurait tirée de l'exercice des UAR se serait établie à 647 038 \$, celle de MM. Pinsky, Larson et Taylor, à 286 230 \$, et celle de M. DiStefano, à 212 534 \$.
- (4) La rémunération de M. DiStefano est versée en dollars américains, sauf la rémunération incitative à long terme, qui est versée en dollars canadiens. Aux fins du présent tableau, la rémunération devant être versée en dollars américains a été convertie en dollars canadiens selon le cours du change moyen de 0,9710 pour 2013.
- (5) En cas de cessation d'emploi sans motif valable, la rémunération de M. DiStefano se serait établie à 274 500 \$ US; aux fins du présent document, cette somme a été convertie en dollars canadiens, soit 266 540 \$ CA, selon le cours du change moyen de 0,9710 pour 2013.
- (6) Cette somme correspond à la moyenne des deux dernières primes incitatives qui ont été versées à M. DiStefano.

**Rémunération supplémentaire estimative
en cas de changement de contrôle déclencheur
(selon une cessation d'emploi hypothétique au 31 décembre 2013)**

Nom	Période d'indemnisation (en mois)	Éléments de la rémunération					TOTAL (en dollars)
		Double du salaire de base annuel (en dollars)	Double de la moyenne des deux dernières primes incitatives versées ⁽¹⁾ (en dollars)	Double de la valeur des avantages sociaux annuels (en dollars)	Options ⁽²⁾ (en dollars)	UAR ⁽³⁾	
Wayne Foo	24	690 000	509 280	100 000	270 600	647 038	2 216 918
Kenneth Pinsky	24	540 000	345 213	81 000	270 600	286 230	1 523 043
Barry Larson	24	620 000	404 338	93 000	270 600	286 230	1 674 168
David Taylor	24	550 000	354 788	82 500	270 600	286 230	1 544 118
Lee DiStefano ⁽⁴⁾	24	533 080	271 628	s.o.	255 220	212 534	1 272 462

Notes

- (1) Les primes octroyées pour 2013 dans le cadre des régimes incitatifs annuels n'ont pas été versées avant février 2014, comme il est indiqué précédemment à la note (3) du tableau récapitulatif de la rémunération des hauts dirigeants désignés. Toutefois, le montant des primes de 2013 a été pris en considération dans le calcul des primes incitatives aux fins du tableau qui précède, étant donné qu'il a été présumé qu'il aurait été pris en considération dans la rémunération supplémentaire des hauts dirigeants désignés en cas de cessation d'emploi le 31 décembre 2013 à la suite d'un changement de contrôle déclencheur. La prime incitative que M. DiStefano aurait touchée en cas de cessation d'emploi le 31 décembre 2013 à la suite d'un changement de contrôle déclencheur aurait été la moyenne de la rémunération incitative en espèces qui lui a été versée au cours des deux (2) années qui ont précédé la date de cessation d'emploi.
- (2) Conformément au régime d'options, en cas de changement de contrôle de la Société, toutes les options qui ne sont pas acquises à un haut dirigeant lui deviendront acquises et toutes les options émises et en circulation pourront être levées immédiatement, au plus tard le 30^e jour suivant la survenance d'un changement de contrôle ou à la date antérieure que le conseil d'administration de Parex pourrait établir. Les calculs relatifs aux options reposent sur la valeur au marché des actions ordinaires au 31 décembre 2013, soit 6,58 \$.
- (3) Conformément au régime d'UAR, en cas de changement de contrôle de la Société, toutes les UAR qui ne sont pas acquises au haut dirigeant conformément à leurs modalités lui deviendront acquises immédiatement et pourront être exercées, nonobstant les autres modalités des UAR, pendant la période se terminant à la date d'expiration des UAR ou le trentième jour suivant le changement de contrôle, selon la première éventualité. Les calculs relatifs aux UAR reposent sur la valeur au marché des actions ordinaires le 31 décembre 2013, soit 6,58 \$.
- (4) La rémunération de M. DiStefano est versée en dollars américains, sauf la rémunération incitative à long terme, qui est versée en dollars canadiens. Aux fins du présent tableau, les montants du salaire et des primes libellés en dollars américains utilisés dans le calcul de la rémunération supplémentaire estimative ont été convertis en dollars canadiens selon le cours du change moyen de 0,9710 pour 2013 pour établir la rémunération supplémentaire estimative totale en dollars canadiens.

Rémunération des administrateurs

Le conseil d'administration de Parex a mis en place un programme de rémunération qui a pris effet le 29 septembre 2009 et l'a mis à jour en 2011 à la suite de l'examen du programme de rémunération des administrateurs effectué par une société de consultation en rémunération indépendante, Frances Behan. Frances Behan a été chargée également, en janvier 2013, d'examiner la rémunération du conseil d'administration de Parex par rapport à celle que ses homologues versent. Cet examen a indiqué que les homologues versaient à leur président du conseil et à leurs administrateurs une rémunération à base d'actions nettement supérieure à celle que la Société versait. Le comité GRH a tenu compte de ces données comparatives en recommandant les attributions incitatives sous forme d'options et d'UAR à l'intention du président du conseil d'administration de Parex et des administrateurs en octobre 2013.

Les administrateurs qui sont également des hauts dirigeants désignés n'ont pas le droit de recevoir les sommes suivantes en contrepartie des services qu'ils fournissent à titre d'administrateurs. Le programme de rémunération des administrateurs actuel comporte les dispositions suivantes :

1. Les administrateurs ont droit aux provisions annuelles suivantes, qu'ils touchent en espèces à chaque trimestre :
 - a) 25 000 \$ à titre d'administrateur;

- b) une provision supplémentaire de 60 000 \$ à titre de président du conseil d'administration de Parex;
 - c) une provision supplémentaire de 5 000 \$ à titre de vice-président du conseil d'administration de Parex (aucun administrateur n'occupait ce poste en 2013);
 - d) 5 000 \$ à l'égard de chaque comité permanent du conseil d'administration de Parex auquel ils siègent;
 - e) 7 500 \$ à titre de président du comité des finances et d'audit;
 - f) 2 500 \$ à titre de président d'un comité permanent du conseil d'administration de Parex, sauf le comité des finances et d'audit.
2. Les administrateurs ont droit à un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion du conseil d'administration de Parex ou d'un comité dont ils sont membres à laquelle ils assistent ou participent par téléphone. Si l'administrateur n'est pas membre d'un comité, il touchera un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion de ce comité à laquelle il assiste à la demande du président du comité.
3. Les administrateurs ont en outre le droit de recevoir une rémunération incitative à long terme sous forme de participation au régime d'options et au régime d'UAR. Le comité GRH examine chaque année le nombre d'options et d'UAR octroyées, le cas échéant.

Les administrateurs sont remboursés des frais et débours divers qu'ils engagent, le cas échéant, dans le cadre de leurs fonctions.

Tableau de la rémunération versée aux administrateurs indépendants en 2013⁽¹⁾

Nom	Rémunération gagnée (en dollars)	Attributions à base d'actions ⁽²⁾ (en dollars)	Attributions à base d'options ⁽³⁾ (en dollars)	Autre rémunération (en dollars)	Total (en dollars)
Norman McIntyre	110 153 ⁽⁴⁾	67 320	174 580	Néant	352 053
Curtis Bartlett	57 100	40 392	102 515	Néant	200 007
John Bechtold	70 600	40 392	102 515	Néant	213 507
Robert Engbloom	68 100	40 392	102 515	Néant	211 007
W.A.(Alf) Peneycad	58 100	40 392	102 515	Néant	201 007
Ron Miller	55 600	40 392	102 515	Néant	198 507
Paul Wright	63 100	40 392	102 515	Néant	206 007

Notes

- (1) La Société ne verse aucune rémunération aux termes d'un régime incitatif autre qu'à base d'actions ou d'un régime de retraite.
- (2) La juste valeur à la date de l'octroi des attributions à base d'actions (UAR) a été calculée selon la méthode Black-Scholes, méthode d'établissement de la rémunération communément reconnue au sein du groupe de comparaison de la Société. La Société utilise la même méthode pour établir la juste valeur comptable des UAR, conformément à la *Norme internationale d'information financière 2 – Paiement fondé sur des actions*. Les hypothèses suivantes ont été posées aux fins du calcul de la juste valeur à la date de l'octroi des attributions à base d'actions dont les hauts dirigeants désignés ont bénéficié :

Hypothèse	Date d'octroi des UAR	
	19 octobre 2012	16 octobre 2013
Durée prévue des UAR	3,0 ans	3,0 ans
Taux d'intérêt sans risque	1,20 %	1,22 %
Volatilité prévue	50 %	48 %
Taux de rendement des UAR prévu	0 %	0 %
Juste valeur à la date de l'octroi par UAR	4,72 \$	6,12 \$

- (3) La juste valeur à la date de l'octroi des attributions à base d'options (options) a été calculée selon la méthode Black-Scholes, méthode d'établissement de la rémunération communément reconnue au sein du groupe de comparaison de la Société. La Société utilise la même méthode pour établir la juste valeur comptable des options, conformément à la *Norme internationale d'information financière 2 – Paiement fondé sur des actions*. Les hypothèses suivantes ont été posées aux fins du calcul de la juste valeur à la date de l'octroi des attributions à base d'options dont les hauts dirigeants désignés ont bénéficié :

Hypothèse	Date d'octroi des options		
	11 novembre 2011	16 août 2012	16 octobre 2013
Durée de vie des options	3,0 ans	3,0 ans	3,0 ans
Taux d'intérêt sans risque	1,08 %	1,16 %	1,22 %
Volatilité prévue	48 %	51 %	48 %
Taux de rendement des actions prévu	0 %	0 %	0 %
Juste valeur à la date de l'octroi par option	2,52 \$	1,56 \$	2,03 \$

- (4) Une partie de la rémunération de M. McIntyre est versée en dollars américains. Dans le tableau qui précède, aucune distinction n'est faite entre la rémunération versée en dollars américains et la rémunération versée en dollars canadiens. Les sommes libellées en dollars américains ont été converties en dollars canadiens selon un cours du change moyen de 0,9710 pour 2013.

Provisions et jetons de présence des administrateurs

Des provisions annuelles et des jetons de présence ont été versés aux administrateurs en 2013 conformément au tableau qui figure à la rubrique « *Rémunération des administrateurs* » ci-dessus. Le nombre de réunions auxquelles chaque administrateur a assisté est indiqué à la rubrique « *Gouvernance* » de la présente circulaire d'information.

Attributions faites dans le cadre du régime incitatif – Administrateurs

Conformément au programme de rémunération des administrateurs, ces derniers ont bénéficié d'attributions sous forme d'options et d'UAR le cadre du régime incitatif en 2013. Aucune prime incitative autre qu'à base d'actions ne leur a été versée.

En principe, les octrois d'options et d'UAR annuels coïncident avec le cycle de planification à long terme de la Société et l'approbation des objectifs stratégiques à court et à long terme. Le 16 octobre 2013, 86 000 options ont été octroyées au président du conseil d'administration de Parex et 50 500 options ont été octroyées à chacun des administrateurs alors en fonction. Le 16 octobre 2013, 11 000 UAR ont été octroyées au président du conseil d'administration de Parex et 6 600 UAR ont été octroyées à chacun des administrateurs alors en fonction.

La juste valeur à la date de l'octroi des options et des UAR a été calculée selon la méthode Black-Scholes. La Société utilise la même méthode pour établir la juste valeur comptable des options et des UAR, conformément à la *Norme internationale d'information financière 2 – Paiement fondé sur des actions*.

Attributions à base d'options et à base d'actions en cours – Administrateurs indépendants (au 31 décembre 2013)

Nom	Date de l'octroi	Attributions à base d'options			Valeur des options en jeu non levées ⁽¹⁾ (en dollars)
		Nombre de titres sous-jacents aux options non levées ⁽²⁾	Prix de levée des options (en dollars par action ordinaire)	Date d'expiration des options	
Norman McIntyre	14 octobre 2009	75 000	3,04	14 octobre 2014	265 500
	16 août 2012	15 000	4,45	16 août 2017	31 950
	16 octobre 2013	86 000	6,07	16 octobre 2018	43 860
Curtis Bartlett	14 octobre 2009	50 000	3,04	14 octobre 2014	177 000
	16 août 2012	10 000	4,45	16 août 2017	21 300
	16 octobre 2013	50 500	6,07	16 octobre 2018	25 755
John Bechtold	14 octobre 2009	50 000	3,04	14 octobre 2014	177 000
	16 août 2012	10 000	4,45	16 août 2017	21 300
	16 octobre 2013	50 500	6,07	16 octobre 2018	25 755

Attributions à base d'options

Attributions à base d'options					
Nom	Date de l'octroi	Nombre de titres sous-jacents aux options non levées ⁽²⁾	Prix de levée des options	Date d'expiration des options	Valeur des options en jeu non levées ⁽¹⁾ (en dollars)
			(en dollars par action ordinaire)		
Robert Engbloom	14 octobre 2009	50 000	3,04	14 octobre 2014	177 000
	16 août 2012	10 000	4,45	16 août 2017	21 300
	16 octobre 2013	50 500	6,07	16 octobre 2018	25 755
Ron Miller	14 octobre 2009	50 000	3,04	14 octobre 2014	177 000
	16 août 2012	10 000	4,45	16 août 2017	21 300
	16 octobre 2013	50 500	6,07	16 octobre 2018	25 755
W.A.(Alf) Peneycad	14 octobre 2009	22 400	3,04	14 octobre 2014	79 296
	16 août 2012	10 000	4,45	16 août 2017	21 300
	16 octobre 2013	50 500	6,07	16 octobre 2018	25 755
Paul Wright	14 octobre 2009	40 000	3,04	14 octobre 2014	141 600
	16 août 2012	10 000	4,45	16 août 2017	21 300
	16 octobre 2013	50 500	6,07	16 octobre 2018	25 755

Notes

- (1) Selon l'écart entre le cours des actions ordinaires le 31 décembre 2013, soit 6,58 \$, et le prix de levée des options.
- (2) Au cours du deuxième trimestre de 2013, la Société a acquis, moyennant une contrepartie nominale, un nombre global de 427 500 options détenues par les administrateurs indépendants qui étaient considérablement « hors jeu » et les a annulées. Le 16 octobre 2013, elle a octroyé un nombre global de 389 000 options aux administrateurs indépendants dans le cadre de l'octroi d'options annuel, comme il est décrit à la rubrique sur les régimes incitatifs à long terme de la présente circulaire d'information. La juste valeur des options octroyées le 16 octobre 2013 était inférieure, par option, de 0,90 \$ à la valeur des options annulées et les modalités des options visées par l'octroi annuel du 16 octobre 2013, soit l'acquisition des droits sur trois ans et une durée de cinq ans, conformément aux modalités du régime d'options, ont été harmonisées avec les objectifs stratégiques à long terme approuvés par le conseil d'administration de Parex au début d'octobre 2013. La Société a offert la possibilité d'acquiescer les options « hors jeu » en question à tous les employés, dirigeants et administrateurs au cours du deuxième trimestre de 2013.

Attributions à base d'actions

Nom	Date de l'octroi	Nombre d'actions ou d'unités d'actions non acquises	Valeur au marché ou de règlement des attributions à base d'actions non acquises ⁽¹⁾	Valeur au marché ou de règlement des attributions à base d'actions acquises non réglées ou distribuées
			(en dollars)	(en dollars)
Norman McIntyre	19 octobre 2012	5 000	32 900	16 450
	16 octobre 2013	11 000	72 380	Néant
Curtis Bartlett	19 octobre 2012	3 334	21 938	10 962
	16 octobre 2013	6 600	43 428	Néant
John Bechtold	19 octobre 2012	3 334	21 938	10 962
	16 octobre 2013	6 600	43 428	Néant
Robert Engbloom	19 octobre 2012	3 334	21 938	10 962
	16 octobre 2013	6 600	43 428	Néant
Ron Miller	19 octobre 2012	3 334	21 938	10 962
	16 octobre 2013	6 600	43 428	Néant
W.A.(Alf) Peneycad	19 octobre 2012	3 334	21 938	10 962
	16 octobre 2013	6 600	43 428	Néant
Paul Wright	19 octobre 2012	3 334	21 938	10 962
	16 octobre 2013	6 600	43 428	Néant

Note

- (1) Selon la valeur au marché des actions ordinaires le 31 décembre 2013, soit 6,58 \$.

Le tableau suivant présente, pour chaque administrateur indépendant, la valeur des attributions à base d'options et des attributions à base d'actions qui lui sont devenues acquises au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2013, ainsi que la valeur de la rémunération versée aux termes d'un régime incitatif autre qu'à base d'actions qu'il a gagnée au cours de cet exercice.

Nom	Attributions à base d'options – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice⁽¹⁾ (en dollars)	Attributions à base d'actions – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice⁽²⁾ (en dollars)	Rémunération aux termes d'un régime incitatif autre qu'à base d'actions – Valeur gagnée au cours de l'exercice⁽³⁾ (en dollars)
Norman McIntyre	5 850	15 550	s.o.
Curtis Bartlett	3 900	10 363	s.o.
John Bechtold	3 900	10 363	s.o.
Robert Engbloom	3 900	10 363	s.o.
W.A.(Alf) Peneycad	3 900	10 363	s.o.
Ron Miller	3 900	10 363	s.o.
Paul Wright	3 900	10 363	s.o.

Notes

- (1) Selon l'écart entre le cours des actions ordinaires à la date d'acquisition des droits et le prix de levée des options à la même date.
- (2) Selon le cours des actions ordinaires à la date d'acquisition des droits.
- (3) La Société ne verse aucune rémunération aux termes d'un régime incitatif autre qu'à base d'actions aux administrateurs indépendants.

Titres dont l'émission a été autorisée aux termes des régimes de rémunération en actions

Le tableau suivant présente des renseignements sur les titres dont l'émission était autorisée aux termes des régimes de rémunération en actions de la Société au 31 décembre 2013. Les seuls programmes de rémunération en actions sont le régime d'options et le régime d'UAR.

Catégorie de régime	Nombre de titres devant être émis au moment de la levée ou de l'exercice des options, des UAR, des bons de souscription et des droits en circulation a)	Prix de levée ou d'exercice moyen pondéré des options, des UAR, des bons de souscription et des droits en circulation	Nombre de titres pouvant servir aux émissions futures aux termes des régimes de rémunération en actions (sans tenir compte des titres indiqués dans la colonne a))⁽¹⁾⁽²⁾
Régimes de rémunération en actions approuvés par les porteurs de titres – Régime d'options	8 695 363 ⁽³⁾	4,94 \$	Voir la note (4)
Régimes de rémunération en actions approuvés par les porteurs de titres – Régime d'UAR	868 800	Voir la note (2)	Voir la note (4)
Total	9 564 163	4,94 \$	1 307 002 ⁽⁴⁾

Notes

- (1) Le régime d'options prévoit l'émission d'un nombre d'options pouvant aller jusqu'à 10 % du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation de la Société, étant entendu que le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises au moment de la levée des options en circulation et aux termes de tous les autres mécanismes de rémunération en titres (au sens donné à ce terme dans le *Guide à l'intention des sociétés* de la TSX) ne doit pas excéder 10 % des actions ordinaires en circulation.
- (2) Le régime d'UAR prévoit l'émission d'UAR jusqu'à concurrence de 10 % des actions ordinaires émises et en circulation de la Société, étant entendu que le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises au moment de la levée des options en circulation et aux termes de tous les autres mécanismes de rémunération en titres (au sens donné à ce terme dans le *Guide à l'intention des sociétés* de la TSX) ne doit pas excéder 10 % des actions ordinaires en circulation. Conformément au régime d'UAR, le titulaire doit verser la somme de 0,01 \$ au moment de l'exercice de chaque UAR.
- (3) La totalité des 8 695 363 options en circulation en date du 31 décembre 2013 étaient en jeu à cette date, selon la valeur au marché des actions ordinaires au 31 décembre 2013, soit 6,58 \$.

- (4) Le nombre total de titres pouvant servir à des émissions futures aux termes des régimes de rémunération en actions au 31 décembre 2013 correspond à 10 % du nombre d'actions ordinaires en circulation au 31 décembre 2013, moins le nombre d'options en circulation aux termes du régime d'options au 31 décembre 2013, moins le nombre d'UAR en circulation aux termes du régime d'UAR au 31 décembre 2013. Au 31 décembre 2013, 8 695 363 options et 868 800 UAR étaient en circulation, ce qui signifie que 1 307 002 actions ordinaires pouvaient être émises aux termes du régime d'options ou du régime d'UAR. En outre, le nombre d'actions ordinaires qui peuvent être émises augmentera d'environ 2 230 000 d'ici le 14 octobre 2014, car les options octroyées le 14 octobre 2009 expireront à cette date, ce qui coïncidera avec les octrois incitatifs à long terme annuels qui sont faits habituellement au cours du quatrième trimestre de l'exercice.

GOUVERNANCE

Le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « **règlement 58-101** ») exige que les émetteurs assujettis présentent leurs pratiques en matière de gouvernance en se reportant aux lignes directrices en vue d'une saine gouvernance (les « **lignes directrices en matière de gouvernance** ») énoncées dans l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*.

On trouvera ci-dessous la description des pratiques en matière de gouvernance de la Société, conformément aux lignes directrices en matière de gouvernance.

LIGNES DIRECTRICES	OBSERVATIONS	
1. Conseil d'administration		
a) Donner la liste des administrateurs qui sont indépendants.	John Bechtold, Curtis Bartlett, Robert Engbloom, Norman McIntyre, Ron Miller, W.A. (Alf) Peneycad et Paul Wright sont tous indépendants au sens du règlement 58-101.	
b) Donner la liste des administrateurs qui ne sont pas indépendants et indiquer le fondement de cette conclusion.	Wayne Foo n'est pas indépendant, étant donné qu'il est président et chef de la direction de la Société.	
c) Indiquer si la majorité des administrateurs sont indépendants ou non. Si la majorité des administrateurs ne sont pas indépendants, décrire ce que le conseil d'administration fait pour favoriser l'indépendance de leur jugement dans l'exécution de leur mandat.	La majorité des membres (sept sur huit) du conseil d'administration de Parex sont indépendants. Au moins une fois par année, le conseil d'administration de Parex effectue une analyse qui lui permet d'établir si chacun de ses membres est indépendant ou non.	
d) Dans le cas où un administrateur est administrateur d'un autre émetteur qui est émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, indiquer l'administrateur et l'émetteur concerné.	<u>Nom de l'administrateur</u>	<u>Nom des autres émetteurs assujettis</u>
	Curtis Bartlett	Aucun
	John Bechtold	Parkland Fuel Corporation
	Wayne Foo	Pengrowth Energy Corporation
	Norman McIntyre	Aucun
	Ron Miller	Aucun
	Paul Wright	Brickburn Funds Inc.
	Robert Engbloom	Superior Plus Corp.
	W.A. (Alf) Peneycad	NiMin Energy Canadian Wireless Trust R Split III Corp.

LIGNES DIRECTRICES

OBSERVATIONS

e) Indiquer si les administrateurs indépendants tiennent ou non des réunions périodiques hors de la présence des administrateurs non indépendants et des membres de la direction. Dans l'affirmative, indiquer le nombre de réunions tenues au cours du dernier exercice de l'émetteur. Dans la négative, décrire ce que fait le conseil d'administration pour favoriser la libre discussion entre les administrateurs indépendants.

f) Indiquer si le président du conseil est un administrateur indépendant ou non. Si le conseil d'administration a un président ou un administrateur principal qui est un administrateur indépendant, donner le nom du président indépendant ou de l'administrateur principal indépendant et exposer son rôle et ses responsabilités. Si le conseil n'a ni président indépendant ni administrateur principal indépendant, indiquer ce que le conseil fait pour assurer un leadership aux administrateurs indépendants.

g) Fournir un relevé des présences de chaque administrateur aux réunions du conseil depuis la date d'ouverture du dernier exercice de l'émetteur (les dates des réunions vont du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2014).

Conformément aux mandats écrits du conseil d'administration de Parex et des comités, chacune des réunions du conseil d'administration de Parex et des comités comporte une séance à huis clos à laquelle les administrateurs non indépendants et les membres de la direction n'assistent pas. Les administrateurs indépendants se réunissent également au besoin hors de la présence des administrateurs non indépendants et des membres de la direction. Du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2014, ils se sont réunis ainsi à dix reprises. Le comité des finances et d'audit, le comité GRH et le comité de l'exploitation et des réserves du conseil d'administration de Parex sont tous composés exclusivement d'administrateurs indépendants.

Le président du conseil d'administration de Parex est un administrateur indépendant, M. Norman McIntyre. La Société a adopté une description écrite du poste de président du conseil d'administration, exposant en détail son rôle et ses responsabilités, notamment :

- établir le calendrier et l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration de Parex et des assemblées des actionnaires;
- faciliter la conception et la mise sur pied de comités du conseil d'administration de Parex efficaces, y compris la sélection des membres qui y siégeront;
- accroître l'efficacité du conseil d'administration de Parex en donnant des directives quant à la composition de celui-ci et à la planification de la relève, à l'orientation des nouveaux administrateurs et aux évaluations annuelles de l'efficacité du conseil d'administration de Parex et de ses comités;
- travailler de concert avec la direction afin de donner des conseils et des directives à l'égard du processus de gestion stratégique et de la définition des défis commerciaux importants;
- surveiller et évaluer le rendement du chef de la direction et des membres de la direction principale de la Société;
- faciliter la communication entre le conseil d'administration de Parex, la direction et les actionnaires.

Nom	Présences aux réunions du conseil	Présences aux réunions du comité des finances et d'audit	Présences aux réunions du comité GRH	Présences aux réunions du comité de l'exploitation et des réserves
Curtis Bartlett ⁽¹⁾	10 sur 10	6 sur 6	s.o.	s.o.
Wayne Foo	10 sur 10	s.o.	s.o.	s.o.
John Bechtold ⁽²⁾⁽³⁾	10 sur 10	s.o.	6 sur 6	5 sur 5
Robert Engbloom ⁽²⁾⁽³⁾	10 sur 10	s.o.	6 sur 6	5 sur 5
Paul Wright ⁽¹⁾	10 sur 10	6 sur 6	s.o.	s.o.
Norman McIntyre ⁽³⁾	10 sur 10	s.o.	s.o.	5 sur 5
Ron Miller ⁽¹⁾	10 sur 10	6 sur 6	s.o.	s.o.
W.A. (Alf) Peneycad ⁽²⁾	10 sur 10	s.o.	6 sur 6	s.o.

Notes

(1) Membre du comité des finances et d'audit.

(2) Membre du comité GRH.

(3) Membre du comité de l'exploitation et des réserves.

LIGNES DIRECTRICES**OBSERVATIONS**

2. Mandat du conseil d'administration – Donner le texte du mandat écrit du conseil d'administration. En l'absence de mandat écrit, indiquer de quelle façon le conseil définit son rôle et ses responsabilités.

Le mandat du conseil d'administration de Parex est présenté à l'annexe A des présentes.

3. Descriptions de poste

a) Indiquer si le conseil d'administration a établi ou non une description de poste écrite pour les postes de président du conseil et de président de chaque comité du conseil. S'il ne l'a pas fait, indiquer brièvement comment il définit le rôle et les responsabilités correspondant à chacun de ces postes.

Le conseil d'administration de Parex a établi une description écrite du poste de président du conseil d'administration et de président de chaque comité du conseil. Il a également établi les mandats de chacun de ses comités, qui exposent en détail la composition, les fonctions et les responsabilités de ceux-ci. Chacun des mandats écrits prévoit que le comité doit nommer un membre à titre de président du comité qui dirigera ses réunions, établira l'ordre du jour et le calendrier de celles-ci, rencontrera les consultants externes indépendants, fera état des activités du comité et fera des recommandations à l'ensemble du conseil d'administration de Parex.

b) Indiquer si le conseil d'administration et le chef de la direction ont établi ou non une description de poste écrite pour le poste de chef de la direction. S'ils ne l'ont pas fait, indiquer brièvement comment le conseil définit le rôle et les responsabilités du chef de la direction.

Le conseil d'administration de Parex a établi également le mandat du chef de la direction, qui présente en détail son rôle et ses responsabilités, notamment les suivants :

- diriger et gérer la Société à l'intérieur des paramètres établis par le conseil d'administration de Parex;
- élaborer un plan stratégique et le recommander au conseil d'administration de Parex et mettre en œuvre les plans d'exploitation et les programmes de dépenses en immobilisations annuels et les autres projets à l'appui de ceux-ci;
- diriger et surveiller les activités de la Société de manière à protéger et optimiser l'actif de la Société dans l'intérêt des actionnaires;
- élaborer et mettre en œuvre des politiques en matière d'exploitation afin de guider la Société à l'intérieur des limites prescrites par les règlements administratifs de celle-ci et le cadre de travail du plan stratégique adopté par le conseil d'administration de Parex;
- veiller à l'intégrité des contrôles internes et des systèmes d'information de gestion de la Société;
- repérer les risques principaux liés à l'entreprise de la Société et s'assurer de la mise en œuvre de systèmes de gestion de ces risques;
- remplir toutes les obligations en matière de communication de l'information envers les autorités compétentes et les actionnaires de la Société;
- favoriser une culture d'entreprise qui préconise des pratiques conformes à l'éthique et valorise l'intégrité de chaque personne et la responsabilité sociale.

4. Orientation et formation continue

a) Indiquer brièvement les mesures prises par le conseil d'administration pour orienter les nouveaux administrateurs en ce qui concerne (i) le rôle du conseil, de ses comités et des administrateurs et (ii) la nature et le fonctionnement de l'entreprise de l'émetteur.

Le président du conseil d'administration de Parex, de concert avec le comité GRH, a la responsabilité de faciliter le recrutement de nouveaux administrateurs et de s'assurer que ceux-ci reçoivent une orientation adéquate leur permettant de comprendre pleinement le rôle que le conseil d'administration et ses comités jouent au sein de l'entreprise. Tous les nouveaux administrateurs reçoivent des renseignements généraux sur la Société et son exploitation qui leur permettent de prendre des décisions éclairées. La Société dispose d'un site Internet sécurisé que les administrateurs peuvent consulter pour obtenir des renseignements à jour à son sujet. La Société coordonne une séance de planification stratégique annuelle consacrée à l'examen de la planification stratégique, de l'exploitation et de l'expansion de la Société, à laquelle participent tous les administrateurs et les dirigeants et qui a lieu hors des bureaux de l'entreprise.

LIGNES DIRECTRICES**OBSERVATIONS**

- b) Indiquer brièvement les mesures prises par le conseil d'administration, le cas échéant, pour assurer la formation continue des administrateurs. Si le conseil n'assure pas de formation continue, indiquer comment il veille à ce que les administrateurs aient les aptitudes et les connaissances adéquates pour s'acquitter de leurs obligations en tant qu'administrateurs.

Tous les membres du conseil d'administration de Parex sont membres de l'Institut des administrateurs de sociétés. Quatre d'entre eux, soit Norman McIntyre, Ron Miller, W.A. (Alf) Peneycad et Paul Wright, ont suivi le programme de formation des administrateurs. Le conseil d'administration de Parex a convenu de payer les droits de scolarité des administrateurs qui s'inscrivent à l'un ou l'autre des programmes de formation permanente de l'Institut des administrateurs de sociétés.

Les administrateurs ont tous une vaste expérience du secteur pétrolier et gazier et la majorité d'entre eux sont membres d'associations professionnelles comme l'Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta, l'Institut Canadien des Comptables Agréés, l'Institute of Chartered Accountants of Alberta, le Barreau du Haut-Canada, la Law Society of Alberta et l'Association du Barreau canadien. Chacun de ces organismes a des normes en matière d'éducation permanente qui s'appliquent à leurs membres.

M. Wright a visité le bureau de la Société situé à Bogota, en Colombie, en décembre 2013, à titre de président du comité des finances et d'audit du conseil d'administration de Parex. En compagnie de M. Miller et de l'associé responsable de l'audit de Pricewaterhouse, il a rencontré les dirigeants responsables des finances et d'autres membres du personnel clé du bureau de Bogota. Ils ont aussi visité les installations et le centre de sécurité de la Société en Colombie.

5. Éthique commerciale

- a) Indiquer si le conseil d'administration a adopté ou non un code écrit à l'intention des dirigeants et des salariés. Dans l'affirmative, (i) indiquer comment une personne peut en obtenir le texte; (ii) décrire de quelle façon le conseil veille au respect du code ou, s'il n'y veille pas, expliquer s'il s'assure du respect du code et de quelle façon; (iii) faire un renvoi à toutes les déclarations de changement important déposées au cours du dernier exercice et se rapportant à la conduite d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction qui constitue un manquement au code.

À titre de membres de l'Institut des administrateurs de sociétés, les administrateurs de la Société souscrivent au code d'éthique de cet organisme.

La Société a un code d'éthique commerciale depuis sa constitution, en 2009. Ce code d'éthique a été modifié récemment, soit en mars 2014.

On peut obtenir le texte du code d'éthique commerciale de la manière suivante :

- en consultant le profil de la Société sur SEDAR, au www.sedar.com;
- en s'adressant par écrit à la Société.

Le conseil d'administration de Parex met en œuvre un processus d'évaluation annuelle dont une partie est axée sur l'éthique commerciale pratiquée par lui-même et par l'entreprise dans son ensemble. La Société a mis sur pied un programme de dénonciation applicable à l'ensemble de l'entreprise.

Depuis sa constitution, la Société n'a déposé aucune déclaration de changement important se rapportant à la conduite d'un administrateur ou d'un haut dirigeant qui aurait constitué un manquement au code d'éthique commerciale.

- b) Indiquer les mesures prises par le conseil d'administration pour garantir l'exercice d'un jugement indépendant par les administrateurs lors de l'examen des opérations et des contrats dans lesquels un administrateur ou un membre de la haute direction a un intérêt important.

Les membres du conseil d'administration de Parex et les hauts dirigeants sont tenus de déclarer la nature et la portée de tout intérêt important qu'ils ont dans une opération ou un contrat et ils n'ont pas le droit de voter à cet égard. Dans certains cas, un comité indépendant peut être établi, qui discutera de ces questions hors de la présence de la partie intéressée.

- c) Indiquer les autres mesures prises par le conseil d'administration pour encourager et promouvoir une culture d'éthique commerciale.

La majorité des membres du conseil d'administration de Parex sont des administrateurs indépendants. Dans le cas où un conflit est susceptible de survenir, l'administrateur doit le signaler et s'abstenir de se prononcer et de voter sur l'opération ou le contrat en question.

LIGNES DIRECTRICES

OBSERVATIONS

6. Sélection des candidats au conseil d'administration

- | | |
|--|--|
| a) Indiquer la procédure suivie pour trouver de nouveaux candidats au conseil d'administration. | <p>Tous les membres du conseil d'administration de Parex sont encouragés à faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • définir les compétences qu'ils considèrent comme étant les plus importantes lorsqu'il s'agit de pourvoir un poste vacant au sein du conseil; • participer activement à la sélection de candidats aptes à pourvoir les postes vacants. |
| b) Indiquer si le conseil d'administration a ou non un comité des candidatures composé uniquement d'administrateurs indépendants. Dans la négative, indiquer les mesures prises par le conseil pour encourager une procédure de sélection objective. | <p>Le comité GRH du conseil d'administration de Parex est composé exclusivement d'administrateurs indépendants et exerce les fonctions d'un comité des candidatures.</p> |
| c) Si le conseil d'administration a un comité des candidatures, exposer ses responsabilités, ses pouvoirs et son fonctionnement. | <p>Le comité GRH du conseil d'administration de Parex est composé exclusivement d'administrateurs indépendants et est chargé de l'encadrement de la gouvernance de la Société, du perfectionnement des membres du conseil, de la nomination et de la rémunération des hauts dirigeants, des ressources humaines, du régime d'options, du régime d'UAR, de la communication de l'information et de l'évaluation du rendement. Voir la rubrique « <i>Déclaration de la rémunération des hauts dirigeants – Gouvernance de la rémunération</i> » de la présente circulaire d'information.</p> |

7. Rémunération

- | | |
|--|--|
| a) Indiquer la procédure en vertu de laquelle le conseil d'administration fixe la rémunération des dirigeants. | <p>Le comité GRH du conseil d'administration de Parex examine des données de sources externes permettant d'établir le caractère concurrentiel sur le marché de la rémunération que la Société verse à ses administrateurs et à ses dirigeants, puis soumet ses recommandations quant au mode de rémunération et au montant de cette rémunération à l'approbation du conseil d'administration de Parex. Dans le cadre de ce processus, le comité GRH peut faire appel à des consultants externes qui examineront le caractère concurrentiel de la rémunération versée aux administrateurs et aux dirigeants de la Société et feront des recommandations précises à cet égard. Voir la rubrique « <i>Déclaration de la rémunération des hauts dirigeants – Gouvernance de la rémunération</i> » de la présente circulaire d'information.</p> |
| b) Indiquer si le conseil d'administration a ou non un comité de rémunération composé uniquement d'administrateurs indépendants. Dans la négative, indiquer les mesures prises par le conseil pour assurer une procédure objective de fixation de la rémunération. | <p>Le comité GRH du conseil d'administration de Parex est composé exclusivement d'administrateurs indépendants et exerce les fonctions d'un comité de rémunération. Voir la rubrique « <i>Déclaration de la rémunération des hauts dirigeants – Gouvernance de la rémunération</i> » de la présente circulaire d'information.</p> |
| c) Si le conseil d'administration a un comité de rémunération, exposer ses responsabilités, ses pouvoirs et son fonctionnement. | <p>Le comité GRH du conseil d'administration de Parex est composé exclusivement d'administrateurs indépendants et est chargé de l'encadrement de la gouvernance de la Société, du perfectionnement des membres du conseil, de la nomination et de la rémunération des hauts dirigeants, des ressources humaines, du régime d'options, du régime d'UAR, de la communication de l'information et de l'évaluation du rendement. Voir la rubrique « <i>Déclaration de la rémunération des hauts dirigeants – Gouvernance de la rémunération</i> » de la présente circulaire d'information.</p> |

LIGNES DIRECTRICES**OBSERVATIONS**

- | | |
|---|--|
| <p>8. Autres comités du conseil – Si le conseil d'administration a d'autres comités permanents, outre le comité d'audit, le comité des candidatures et le comité de rémunération, donner la liste des comités et leur fonction.</p> | <p>La Société a formé un comité de l'exploitation et des réserves composé exclusivement d'administrateurs indépendants, conformément aux lignes directrices du <i>Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières</i> (le « règlement 51-101 »). Ce comité a les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aider la direction à s'acquitter de ses responsabilités aux termes du règlement 51-101 à l'égard du processus d'évaluation des réserves de pétrole et de gaz naturel; • examiner les renseignements communiqués au public et les documents déposés auprès des organismes de réglementation en ce qui a trait à l'évaluation des réserves et aux activités pétrolières et gazières connexes; • agir à titre de responsable des résultats d'exploitation de la Société; • examiner les stratégies d'exploitation, de mise en valeur et de gestion des propriétés de la Société, l'affectation des dépenses en immobilisations, les budgets et les prévisions et s'assurer que la Société a mis en œuvre un processus d'examen de toutes les dépenses en immobilisations importantes; • revoir et surveiller le caractère approprié des politiques, des plans, de la communication de l'information et des ressources de la Société en cas d'urgence touchant la santé, la sécurité et l'environnement. |
| <p>9. Évaluation – Indiquer si le conseil d'administration, les comités du conseil et chaque administrateur sont soumis ou non à une évaluation régulière de leur efficacité et de leur apport. Dans l'affirmative, exposer la procédure d'évaluation. Dans la négative, indiquer comment le conseil d'administration s'assure que le conseil lui-même, ses comités et chacun de ses administrateurs s'acquittent efficacement de leurs fonctions.</p> | <p>Le comité GRH, de concert avec le président du conseil d'administration de Parex, a la responsabilité d'évaluer le rendement de l'ensemble du conseil d'administration de Parex, de ses comités et de chacun des administrateurs. En janvier 2011, le conseil d'administration de Parex a chargé un consultant externe de mener le processus d'évaluation du rendement des administrateurs. Le consultant a recueilli des données auprès de chaque administrateur, de manière indépendante et anonyme, et a dressé un rapport sommaire présentant les divers aspects que ceux-ci jugeaient à-propos d'améliorer afin d'assurer l'efficacité continue du conseil d'administration de Parex, de ses comités et de leurs membres. Le petit nombre de membres du conseil d'administration de Parex permet au conseil et à la direction d'échanger de manière significative et cohérente sur des questions touchant l'efficacité. De même, le formulaire d'évaluation annuelle des administrateurs, rempli par chaque administrateur, comprend l'évaluation du rendement du conseil d'administration de Parex dans son ensemble, de ses comités et de chaque administrateur.</p> |

PRÊTS OCTROYÉS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA DIRECTION PRINCIPALE

À la date des présentes, aucun administrateur ni aucun haut dirigeant, actuel ou ancien, de la Société ne doit quelque somme que ce soit à la Société ou à ses filiales et aucun prêt n'a été consenti à une telle personne depuis la constitution de la Société.

CERTAINES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES INTÉRESSÉES DANS DES QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

La direction de la Société n'est au courant d'aucun intérêt important, direct ou indirect, par voie de propriété véritable ou d'une autre manière, qu'un administrateur, un haut dirigeant ou une personne ayant occupé un tel poste depuis le début du dernier exercice de la Société, un candidat à l'élection au conseil de la Société, une personne ayant des liens avec ceux-ci ou un membre du groupe de ceux-ci pourrait avoir dans une question à l'ordre du jour de l'assemblée, sauf pour ce qui est de l'élection des administrateurs ou de la nomination des auditeurs.

PERSONNES INFORMÉES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Sauf pour ce qui est communiqué dans les présentes, aucune personne informée à l'égard de la Société (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*), aucun candidat au conseil de la Société ni aucune personne ayant des liens avec l'une ou l'autre de ces personnes ni aucun membre du groupe de celles-ci n'a d'intérêt important, direct ou

indirect, dans une opération réalisée depuis le début du dernier exercice de la Société qui a eu une incidence importante sur celle-ci ou sur l'une de ses filiales ou dans une opération projetée qui aurait une telle incidence.

OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS

L'offre antérieure

Du 18 mars 2013 au 17 mars 2014, la Société avait une offre publique de rachat dans le cours normal des activités en cours (l'« **offre antérieure** ») qui lui permettait de racheter à des fins d'annulation jusqu'à 8 818 165 actions ordinaires sur le marché libre par l'entremise de la TSX. Le nombre d'actions ordinaires qu'elle pouvait racheter dans le cadre de l'offre antérieure était assujéti à un plafond quotidien de 46 095 actions ordinaires (soit 25 % du volume d'opérations quotidien moyen du 1^{er} septembre 2012 au 28 février 2013). Parex a versé un prix par action ordinaire, dans le cadre de l'offre antérieure, qui correspondait au cours de celle-ci à la TSX au moment du rachat. Les actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre antérieure ont été annulées. La Société a racheté 352 400 actions ordinaires au prix moyen pondéré selon le volume de 4,39 \$ chacune dans le cadre de l'offre antérieure.

L'offre

Le 18 mars 2014, la Société a entrepris une offre publique de rachat dans le cours normal des activités (l'« **offre** ») en vue de racheter à des fins d'annulation, lorsqu'elle le juge utile, jusqu'à 10 076 576 actions ordinaires sur le marché libre par l'entremise de la TSX. Le nombre d'actions ordinaires qu'elle pourrait racheter dans le cadre de l'offre est assujéti à un plafond quotidien de 65 856 actions ordinaires (soit 25 % du volume d'opérations quotidien moyen du 1^{er} septembre 2013 au 28 février 2014). Parex versera un prix par action ordinaire, dans le cadre de l'offre, correspondant au cours de celle-ci à la TSX au moment du rachat. Les actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre seront annulées. L'offre a débuté le 18 mars 2014 et prendra fin le 17 mars 2015 ou à une date antérieure si l'offre est réalisée ou si Parex y met fin, à son gré. On peut obtenir sans frais une copie du Formulaire 12 – Avis d'intention de procéder à une offre de rachat dans le cours normal des activités que la Société a déposé auprès de la TSX en s'adressant à la Société. À la date de la présente circulaire d'information, la Société n'a racheté aucune action ordinaire dans le cadre de l'offre.

AUTRES QUESTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

La direction n'est au courant d'aucune modification ni d'aucune autre question devant être soumise à l'assemblée autre que les questions mentionnées dans l'avis de convocation. Toutefois, si une autre question est valablement soumise à l'assemblée, le fondé de pouvoir nommé dans la procuration ci-jointe exercera les droits de vote représentés par celle-ci avec discernement.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

On peut obtenir des renseignements supplémentaires au sujet de la Société sur SEDAR, au www.sedar.com. Les renseignements financiers sur la Société sont fournis dans ses états financiers comparatifs et son rapport de gestion annuels pour son dernier exercice. Les actionnaires peuvent consulter ces documents dans le profil de la Société sur SEDAR, au www.sedar.com, ou les obtenir en s'adressant au chef des finances de la Société, par écrit au 250, 2nd Street S.W., bureau 1900, Calgary (Alberta) T2P 0C1 ou par télécopieur au 403 265-8216.

ANNEXE A

MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Objet du mandat du conseil d'administration

- a) L'objet du présent mandat est d'aider le conseil à exercer ses fonctions. En approuvant le présent mandat, le conseil affirme sa responsabilité permanente à l'égard de la gérance de Parex Resources Inc. (la « **Société** »).

2. Objet du conseil d'administration

- a) La responsabilité principale du conseil d'administration (le « **conseil** ») est de favoriser le succès à long terme de la Société, conformément aux responsabilités qui lui incombent envers les actionnaires.
- b) Le conseil est chargé de superviser l'exploitation de l'entreprise de la Société et d'encadrer la direction, qui est chargée de l'exploitation courante. Dans le cadre de ses fonctions, le conseil tient également compte des intérêts légitimes que les autres personnes intéressées, comme les employés, les organismes de réglementation, les propriétaires de droits de surface, les autochtones, les associations du secteur, les fournisseurs, les clients et les collectivités, pourraient avoir dans la Société. En supervisant l'exploitation de l'entreprise, le conseil, par l'entremise du chef de la direction, établit les normes de conduite de la Société.
- c) Le conseil a le pouvoir et l'obligation, en vertu de la loi, de protéger et de faire fructifier l'actif de la Société et les administrateurs sont chargés de protéger les intérêts de tous les actionnaires, actuels et futurs.

3. Obligations générales imposées au conseil par la loi

- a) En vertu des lois de l'Alberta, le conseil a les obligations suivantes :
 - (i) superviser la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la Société;
 - (ii) agir avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt de la Société;
 - (iii) faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente en pareilles circonstances.
- b) Le conseil est chargé de guider la direction afin de s'assurer que les exigences des lois applicables ont été remplies et que les documents et registres sont produits, approuvés et tenus de façon appropriée.

4. Fonctionnement

Le conseil délègue certains de ses pouvoirs à la direction, y compris l'autorisation de dépenser, et s'en réserve certains autres. Le conseil a établi les autorisations de dépenser actuelles au moyen de l'adoption d'une résolution déléguant ce pouvoir au chef de la direction.

- a) Le conseil conserve la responsabilité de la gestion de ses propres affaires, y compris les responsabilités suivantes :
 - (i) le choix du président du conseil ou du président suppléant si le président du conseil n'est pas présent à la réunion;
 - (ii) la sélection des candidats à l'élection du conseil;
 - (iii) la mise sur pied des comités du conseil;
 - (iv) la recommandation de la rémunération des administrateurs.

- b) Sous réserve des statuts de la Société et de la *Business Corporations Act* (Alberta), le conseil peut mettre sur pied des comités, leur demander conseil et leur déléguer des pouvoirs, des fonctions et des responsabilités.

5. Attentes par rapport à la direction

- a) Le conseil s'attend à ce que la direction travaille avec diligence en vue d'améliorer les résultats de la Société en s'assurant que l'on gère l'entreprise actuelle avec prudence et que l'on recherche de nouvelles possibilités d'expansion.
- b) Le conseil s'attend à ce que la direction lui fournisse tous les renseignements pertinents sur l'exploitation et les activités d'expansion de l'entreprise de la Société afin de lui permettre d'évaluer de façon appropriée si les objectifs de la Société sont atteints. Il s'attend à ce que la direction lui fournisse tous les renseignements dont il a besoin ou qu'il lui demande afin d'être en mesure de participer activement aux débats importants sur l'avenir, la planification stratégique et les évaluations de rendement de la Société. Le conseil s'attend à ce que la direction soit très franche quant à son évaluation des possibilités et du rendement afin de lui permettre de prendre des décisions éclairées.

6. Nombre d'administrateurs

- a) Le conseil est composé du nombre de membres, se situant à l'intérieur des limites énoncées dans les statuts de constitution de la Société, qu'il juge approprié en vue de l'efficacité de son processus de prise de décisions. Le conseil délègue au comité de gouvernance, de rémunération et des ressources humaines la responsabilité d'évaluer le nombre approprié d'administrateurs et de lui faire des recommandations à ce sujet.

7. Indépendance

- a) Pour être en mesure de se prononcer avec objectivité sur les affaires de la Société indépendamment de la direction, le conseil a adopté certaines pratiques favorisant son indépendance du conseil, par exemple les suivantes. Le conseil est constitué en majorité d'administrateurs indépendants (au sens du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*). Certaines tâches à l'égard desquelles un jugement indépendant doit être exercé sont déléguées, dans la mesure du possible, à des comités du conseil spécialisés composés principalement d'administrateurs indépendants. Le conseil établit des normes générales en vue de l'établissement de l'indépendance des administrateurs. Il communique tant les normes que les décisions qu'il prend à cet égard chaque année, si la loi l'exige.
- b) Le conseil a la responsabilité de s'assurer que les administrateurs indépendants tiennent une séance hors de la présence de la direction à l'occasion de toutes les réunions régulières du conseil.

Le conseil évalue son propre rendement dans le cadre d'un effort d'amélioration continu. À cette fin, il établit des critères de rendement qui s'appliquent à lui, dans son ensemble, et à chacun de ses membres et met en œuvre un processus d'autoévaluation.

8. Sélection des candidats au conseil

- a) Avant de sélectionner des candidats au conseil pour le compte de la Société, le conseil doit faire ce qui suit :
 - (i) examiner les compétences et les aptitudes qu'il doit posséder, dans son ensemble;
 - (ii) évaluer les compétences et les aptitudes que chaque administrateur en poste possède.

En exerçant ces fonctions, le conseil doit tenir compte des conseils et des observations du comité de gouvernance, de rémunération et des ressources humaines.

9. Fonctions et responsabilités

Dans le but de se conformer aux pratiques en matière de gouvernance généralement reconnues et dans le cadre de sa responsabilité de gérance globale, le conseil assume explicitement les responsabilités suivantes :

a) **Choix des dirigeants et planification de la relève**

Le conseil a les responsabilités suivantes :

- (1) nommer et remplacer le chef de la direction, surveiller son rendement, approuver sa rémunération et le guider dans l'exécution de ses fonctions;
- (2) s'assurer que des plans de relève et des programmes de perfectionnement de la direction sont en place.

b) **Encadrement de la direction**

- (i) Évaluer l'apport de chaque dirigeant à la mise en œuvre et à la réalisation du plan stratégique de la Société mesurant les résultats obtenus par rapport aux objectifs établis par le conseil.
- (ii) Adopter un processus formel d'établissement de la rémunération des dirigeants reposant, en partie, sur des critères et des objectifs établis permettant de mesurer le rendement.
- (iii) Selon les conseils du chef de la direction et la recommandation du comité de gouvernance, de rémunération et des ressources humaines, approuver la nomination et la rémunération de tous les dirigeants.

c) **Programmes d'exploitation et de dépenses en immobilisations stratégiques**

Bien que la direction de la Société doive assurer le leadership dans le cadre du processus de planification stratégique, le conseil porte un jugement objectif et global sur celui-ci et approuve en définitive la stratégie élaborée par la direction au fur et à mesure qu'elle évolue.

Le conseil a les responsabilités suivantes :

- (1) superviser l'élaboration et l'approbation de la mission de la Société;
- (2) examiner le plan stratégique de la Société de concert avec la direction et l'approuver;
- (3) approuver les programmes et les budgets d'exploitation et de dépenses en immobilisations annuels;
- (4) approuver les acquisitions importantes;
- (5) examiner les progrès faits dans la réalisation des objectifs établis dans les plans stratégiques et les programmes d'exploitation et de dépenses en immobilisations;
- (6) veiller à ce que la direction s'assure d'avoir repéré les risques principaux inhérents à l'entreprise de la Société et prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que la direction a mis en œuvre des systèmes appropriés permettant de surveiller et de gérer efficacement ces risques en vue d'assurer la viabilité à long terme de la Société et de son actif et qu'elle effectue un examen annuel des risques connexes;
- (7) s'assurer qu'il y a une correspondance entre le plan stratégique, les attentes des parties intéressées et le rendement de la direction.

d) Politiques et méthodes

Le conseil a les responsabilités suivantes :

- (1) approuver les politiques et les méthodes importantes qui régissent les activités de la Société et s'assurer qu'elles sont respectées;
- (2) donner instruction à la direction de mettre en œuvre des systèmes qui sont conçus en vue de permettre à la Société de s'assurer d'exercer ses activités en tout temps dans le respect des lois et des règlements applicables et des normes éthiques, sociales et morales les plus rigoureuses qui soient.

e) Supervision et prise de mesures

Le conseil a les responsabilités suivantes :

- (1) superviser les progrès réalisés par la Société en vue de l'atteinte de ses objectifs et rajuster et modifier, par l'entremise de la direction, l'orientation de celle-ci au fil de l'évolution des circonstances;
- (2) approuver le versement de dividendes et les nouveaux financements;
- (3) donner instruction à la direction de mettre en place des systèmes assurant la mise en œuvre et l'intégrité des contrôles internes et des systèmes d'information de gestion de la Société;
- (4) s'assurer qu'il soit établi à l'égard de la Société un processus d'audit au moyen duquel le conseil est informé de l'intégrité des données financières et de la conformité de l'information financière aux principes comptables généralement reconnus;
- (5) mettre en œuvre des mesures adéquates pour recevoir l'avis des parties intéressées dans la Société.

f) Présentation de l'information et communications de la Société

Le conseil a les responsabilités suivantes :

- (1) veiller à ce que les résultats financiers de la Société soient communiqués aux actionnaires, aux autres porteurs de titres et aux organismes de réglementation de façon adéquate et régulière, dans les délais prescrits;
- (2) veiller à ce que les résultats financiers de la Société soient présentés fidèlement et conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- (3) veiller à ce que des méthodes soient adoptées en vue de la communication, dans les délais prescrits, des faits nouveaux qui ont une incidence importante sur la valeur de la Société;
- (4) veiller à ce que le rapport sur les réserves de pétrole et de gaz de la Société présente fidèlement la quantité de réserves de la Société et la valeur de celles-ci conformément aux principes d'ingénierie généralement reconnus;
- (5) rendre compte chaque année aux actionnaires de la gérance exercée par le conseil au cours de l'exercice précédent (le rapport annuel);
- (6) veiller à ce que la Société adopte une politique qui lui permet de communiquer efficacement avec ses actionnaires et avec le public en général.

10. Réunions

- a) Les membres du conseil se réunissent au moins une fois par trimestre d'exercice et prennent leurs décisions en personne ou au moyen d'une résolution signée par chacun d'eux. D'autres réunions peuvent être prévues au besoin, selon ce que le conseil établit, à sa discrétion. Il incombe à chaque administrateur d'assister et de participer aux réunions du conseil. La participation par téléconférence est permise avec l'approbation du président du conseil.
- b) À chaque réunion du conseil, une séance à huis clos des administrateurs indépendants a lieu, à laquelle les administrateurs non indépendants ne participent pas.

11. Exigences des lois

Le conseil a la responsabilité de veiller à ce que la Société se conforme aux exigences des lois de caractère courant et qu'elle rédige ses documents et tienne ses registres, et les approuve, de la façon appropriée.

12. Examen du mandat

Le conseil examine le présent mandat tous les deux ans, ou plus fréquemment s'il le juge nécessaire, afin de s'assurer qu'il remplit son objet.

ANNEXE B

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1 MODIFIÉ ET REFORMULÉ

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^o 1 MODIFIÉ ET REFORMULÉ

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF RÉGISSANT LA CONDUITE DES AFFAIRES INTERNES DE **PAREX RESOURCES INC.**

(ci-après, la « Société »)

LES TEXTE SUIVANT EST ADOPTÉ PAR LES PRÉSENTES à titre de règlement administratif de la Société :

ARTICLE UN INTERPRÉTATION

1.01 Dans les règlements administratifs de la Société, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

- a. « actionnaire proposant une candidature » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.03 du présent règlement administratif;
- b. « annonce publique » désigne l'information présentée dans un communiqué de presse diffusé par un service de presse national au Canada ou dans un document que la Société a déposé dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche et que le public peut consulter sous le profil de la Société à l'adresse www.sedar.com;
- c. « assemblée » désigne une assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire des actionnaires;
- d. « assemblée extraordinaire » désigne une assemblée d'une ou de plusieurs catégories d'actionnaires et une assemblée de tous les actionnaires ayant le droit de voter à une assemblée annuelle pendant laquelle ces derniers seront appelés à se prononcer sur des questions extraordinaires.
- e. « conseil » désigne le conseil d'administration de la Société;
- f. « date de l'avis » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.03 du présent règlement administratif;
- g. « jour chômé » désigne un samedi, un dimanche et tous les autres jours qui sont fériés au sens donné au terme « *holiday* » dans la loi intitulée *Interpretation Act* (Alberta);
- h. « jour ouvrable » désigne un jour qui n'est pas un jour chômé;
- i. « Loi » désigne la *Business Corporations Act* (Alberta), en sa version modifiée, et tous les textes législatifs qui pourraient la remplacer; en cas de remplacement, les renvois à des dispositions de la Loi dans les règlements administratifs de la Société doivent être interprétés comme des renvois aux dispositions correspondantes des nouveaux textes législatifs;

- j. « lois sur les valeurs mobilières applicables » désigne les lois sur les valeurs mobilières applicables de chacune des provinces et de chacun des territoires canadiens pertinents, en leur version modifiée, les règles, les règlements et les formulaires prescrits ou adoptés en vertu de ces lois ainsi que les normes canadiennes, les instructions générales, les bulletins et les avis qui ont été publiés par la commission des valeurs mobilières ou l'organisme de réglementation similaire de chaque province et de chaque territoire canadien;
- k. « nommer » a un sens équivalent à « élire », et inversement;
- l. « règlements administratifs » désigne le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de la Société qui sont en vigueur;
- m. « règlements d'application » désigne les règlements d'application de la Loi, en leur version publiée ou modifiée, et tous les règlements qui pourraient les remplacer; en cas de remplacement, les renvois à des dispositions des règlements dans les règlements administratifs de la Société doivent être interprétés comme des renvois aux dispositions correspondantes des nouveaux règlements;
- n. « signataire autorisé » désigne, relativement à un acte, la personne autorisée à signer celui-ci au nom de la Société aux termes du paragraphe 3.01 du présent règlement administratif ou d'une résolution adoptée conformément à celui-ci;
- o. « statuts » désigne les statuts de constitution ou de prorogation de la Société, en leur version modifiée ou reformulée;

Sous réserve de ce qui précède, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, tous les termes qui figurent dans les règlements administratifs de la Société et qui sont définis dans la Loi ou ses règlements d'application ont le sens qui leur est donné dans ceux-ci. Le singulier englobe le pluriel et inversement; le masculin englobe le féminin et inversement. En outre, le terme « personne » inclut les personnes physiques, les sociétés de personnes, les associations, les personnes morales, les fiduciaires, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs successoraux et les représentants personnels.

Dans les règlements administratifs, les titres sont insérés dans le but d'en faciliter la lecture. On ne doit pas les prendre en considération dans l'interprétation des modalités ou des dispositions de ceux-ci et on ne doit pas les considérer de quelque manière que ce soit comme des dispositions qui auraient pour but de clarifier ou de modifier les modalités ou les dispositions en question ou d'en expliquer l'effet.

ARTICLE DEUX

OPÉRATIONS BANCAIRES ET GARANTIES

2.01 Opérations bancaires

Les opérations bancaires de la Société, y compris les emprunts et l'octroi de garanties à cet égard, sont conclues avec les banques, les sociétés de fiducie ou les autres personnes morales ou organismes ou les autres personnes que le conseil désigne ou autorise. Les opérations bancaires ou quelque partie que ce soit de celles-ci sont conclues aux termes des ententes, des instructions et des délégations de pouvoir que le conseil prescrit ou autorise.

2.02 Droits de vote à l'égard d'autres personnes morales

Les signataires autorisés de la Société peuvent signer et remettre des procurations et faire émettre des certificats ou d'autres effets attestant le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres que la Société détient. Ces procurations, certificats ou autres effets sont établis en faveur de la ou des personnes désignées par les dirigeants qui signent les procurations ou font émettre les certificats ou les autres effets en question. De plus, le conseil ou, à défaut de celui-ci, les signataires autorisés de la Société peuvent prescrire la façon dont certains droits de vote ou certaines catégories de droits de vote peuvent ou doivent être exercés ainsi que la ou les personnes qui peuvent ou doivent les exercer.

ARTICLE TROIS SIGNATURE D'ACTES

3.01 Signataires autorisés

Sauf si le conseil autorise d'autres personnes, tous les actes, y compris les actes de transfert ou de cession, les contrats, les obligations, les attestations et les certificats, peuvent être signés au nom de la Société par deux personnes parmi les suivantes : le président, le président du conseil, l'administrateur principal, les vice-présidents, les administrateurs, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire-adjoint, le trésorier-adjoint ou les autres personnes occupant des fonctions de dirigeant constituées au moyen d'un règlement administratif ou par le conseil. En outre, le conseil peut prescrire la façon dont un acte ou une catégorie d'actes peut ou doit être signé ainsi que la ou les personnes qui peuvent ou doivent le ou la signer. Les signataires autorisés peuvent apposer le sceau de la Société sur les actes au besoin, mais aucun acte n'est invalide du seul fait que le sceau de la Société n'y est pas apposé.

3.02 Chèques, traites bancaires et billets

Les chèques, les traites bancaires ou les ordres de paiement ainsi que les billets, les acceptations et les effets de commerce doivent être signés de la manière et par les dirigeants ou les personnes, que celles-ci soient ou non des dirigeants de la Société, que le conseil établit par voie de résolution.

ARTICLE QUATRE ADMINISTRATEURS

4.01 Nombre

Le conseil est composé du nombre d'administrateurs fixé dans les statuts ou, si celui-ci est variable, du nombre d'administrateurs qui n'est pas inférieur au nombre minimal ni supérieur au nombre maximal qui sont prévus dans les statuts et que les actionnaires ont établis par voie de résolution.

4.02 Élection et mandat

Sous réserve des statuts ou d'une convention unanime entre actionnaires, les administrateurs sont élus à chaque assemblée annuelle des actionnaires. Sauf s'ils ont été élus pour un mandat à durée prolongée (qui ne peut excéder le moment de la clôture de la troisième (3^e) assemblée annuelle qui suit leur élection), tous les administrateurs alors en poste doivent se retirer mais, s'ils ont les qualités requises, ils ont le droit d'être réélus. Le nombre d'administrateurs à élire à chaque assemblée correspond, sous réserve des statuts ou d'une convention unanime entre actionnaires, au nombre d'administrateurs alors en poste ou au nombre d'administrateurs dont le mandat expire à l'assemblée,

selon le cas; toutefois, les actionnaires peuvent décider d'élire un nombre d'administrateurs différent, si les statuts ne prévoient pas le vote cumulatif et qu'ils autorisent les actionnaires à prendre une telle décision. Si les actionnaires adoptent une résolution modifiant les statuts de manière à accroître le nombre ou le nombre minimal d'administrateurs, ils pourront, à l'assemblée à laquelle ils adoptent une telle résolution, élire le nombre supplémentaire d'administrateurs ainsi autorisé. Nonobstant le droit d'élire des administrateurs supplémentaires, l'élection de ceux-ci doit respecter les exigences prévues au paragraphe 4.03 quant aux délais de remise des avis. Si une élection d'administrateurs n'est pas tenue au moment approprié, les administrateurs en poste demeureront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Si les statuts prévoient le vote cumulatif, les administrateurs élus par les actionnaires (mais non les administrateurs élus ou nommés par des créanciers ou des employés) cesseront d'occuper leurs fonctions à l'assemblée annuelle et chaque actionnaire ayant le droit de voter dans le cadre d'une élection d'administrateurs pourra exprimer le nombre de voix correspondant au nombre de droits de vote rattachés aux actions qu'il détient, multiplié par le nombre d'administrateurs pour lesquels il a le droit de voter, et il pourra exprimer toutes les voix en question en faveur d'un seul candidat ou les répartir entre tous les candidats, de quelque manière que ce soit. S'il vote pour plusieurs candidats sans préciser la répartition de ses droits de vote entre chacun d'eux, l'actionnaire sera réputé les avoir répartis également entre les candidats pour lesquels il a voté.

4.03 Avis préalable de mise en candidature

- a. Seules les personnes dont la candidature est présentée conformément aux dispositions qui suivent peuvent être candidats à l'élection des administrateurs de la Société. Les candidatures à l'élection du conseil peuvent être présentées à quelque assemblée annuelle que ce soit, ou à quelque assemblée extraordinaire que ce soit si l'une des fins auxquelles l'assemblée extraordinaire a été convoquée est l'élection des administrateurs, par l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - i. par le conseil ou par une autre personne conformément aux directives du conseil, y compris aux termes d'un avis de convocation à l'assemblée;
 - ii. par un ou plusieurs actionnaires de la Société ou une autre personne conformément aux directives ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires de la Société, aux termes d'une « proposition » présentée conformément au paragraphe 136(1) de la Loi ou d'une requête des actionnaires soumise conformément au paragraphe 142(1) de la Loi;
 - iii. par toute personne (un « **actionnaire proposant une candidature** ») qui A) à la fermeture des bureaux à la date à laquelle celle-ci remet l'avis prévu ci-après et à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres établie pour l'avis de convocation à l'assemblée, est inscrite dans le registre des actionnaires de la Société à titre de porteur d'une ou de plusieurs actions comportant le droit de voter à une telle assemblée ou est propriétaire véritable de telles actions et fournit la preuve qu'elle est un tel propriétaire véritable à la Société et B) respecte les exigences relatives aux avis qui est prévue ci-après.
- b. En plus des autres exigences prévues par les lois applicables, pour présenter une candidature, l'actionnaire proposant une candidature doit remettre un avis en ce sens au chef des finances de la Société, au bureau de direction principal de celle-ci, dans les délais prévus (conformément à l'alinéa 4.03c) ci-après) et le faire par écrit en bonne et due forme (conformément à l'alinéa 4.03d) ci-après).

c. L'avis de l'actionnaire proposant une candidature au chef des finances de la Société doit être remis dans les délais suivants :

- i. dans le cas d'une assemblée annuelle, au moins 30 jours et au plus 65 jours avant la date de l'assemblée annuelle; toutefois, si l'assemblée annuelle doit avoir lieu à une date se situant moins de 50 jours après la date (la « **date de l'avis** ») à laquelle la date de l'assemblée annuelle a été annoncée publiquement pour la première fois, l'actionnaire proposant une candidature pourra remettre son avis au plus tard le dixième (10^e) jour suivant la date de l'avis, à la fermeture des bureaux;
- ii. dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui n'est pas aussi une assemblée annuelle) convoquée aux fins de l'élection d'administrateurs (qu'elle soit convoquée à d'autres fins ou non), au plus tard le quinzième (15^e) suivant la date à laquelle la date de l'assemblée extraordinaire a été annoncée publiquement pour la première fois, à la fermeture des bureaux.

Les délais indiqués ci-dessus sont, dans tous les cas, établis par rapport à la date initiale de l'assemblée annuelle ou de l'assemblée extraordinaire applicable et l'ajournement ou le report d'une assemblée ou l'annonce d'un tel ajournement ou report ne déclenche en aucun cas le début d'un nouveau délai.

d. L'avis de l'actionnaire proposant une candidature au chef des finances de la Société est fait par écrit en bonne et due forme s'il contient les renseignements suivants :

- i. en ce qui a trait aux personnes que l'actionnaire proposant une candidature propose comme candidats à l'élection des administrateurs : A) le nom, l'âge, l'adresse professionnelle et l'adresse personnelle de chacune d'elles, B) les occupations principales de chacune d'elles au cours des cinq dernières années ainsi que la dénomination et l'activité principale de la société au sein de laquelle elle exerce les occupations en question, C) la citoyenneté de chacune d'elles, D) le nombre de titres de chaque catégorie ou série de titres du capital de la Société dont chacune d'elles est propriétaire véritable ou porteur inscrit ou sur lesquels chacune d'elles exerce une emprise, directement ou indirectement, à la date de clôture des registres établie pour l'assemblée (si une telle date a été rendue publique et est passée) et à la date de l'avis, E) le consentement écrit de chacune d'elles quant à sa nomination dans l'avis à titre de candidat et quant à l'exercice des fonctions d'administrateur de la Société, si elle est élue, et F) tous les autres renseignements à leur sujet qui devraient être présentés dans une circulaire de sollicitation de procurations d'un actionnaire dissident relativement à la sollicitation de procurations en vue de l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi et des lois sur les valeurs mobilières applicables (au sens donné à ces termes ci-après);
- ii. en ce qui a trait à l'actionnaire proposant une candidature qui remet l'avis : A) son nom et son adresse, tels qu'ils figurent dans le registre des actionnaires de la Société, B) le nombre de titres de chaque catégorie ou série de titres du capital de la Société dont il est propriétaire véritable ou porteur inscrit ou sur lesquels il exerce une emprise, directement ou indirectement, C) le détail des ententes, des conventions ou des accords conclus relativement à la mise en candidature entre l'actionnaire proposant une candidature, l'un ou l'autre des membres de son groupe ou des personnes avec lesquelles il a des liens et les autres personnes agissant de concert avec l'une ou l'autre des personnes précitées, y compris le candidat, D) le détail des ententes, des conventions ou des accords (y compris les instruments dérivés ou les positions à découvert, les participations aux

bénéfices, les options, les bons de souscription, les titres convertibles, les droits à la plus-value d'actions ou les droits similaires, les opérations de couverture ainsi que l'emprunt ou le prêt d'actions) conclus à la date de l'avis par l'actionnaire proposant une candidature ou en son nom, que l'instrument ou le droit en question soit assujéti ou non à un règlement en titres sous-jacents de la Société, dont l'effet ou l'intention est d'atténuer les pertes de l'actionnaire proposant une candidature relativement aux titres de la Société, de gérer les risques auxquels celui-ci est exposé en raison de l'évolution du prix de ces titres ou de bénéficier d'une telle augmentation, ou d'accroître ou de diminuer le nombre de droits de vote rattachés aux titres de la Société de l'actionnaire proposant une candidature, E) le détail des procurations, contrats, conventions, ententes ou accords aux termes desquels l'actionnaire proposant une candidature a le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres de la Société ou de contrôler l'exercice de ces droits de vote et F) tous les autres renseignements à son sujet qui devraient être présentés dans une circulaire de sollicitation de procurations d'un actionnaire dissident relativement à la sollicitation de procurations en vue de l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi et des lois sur les valeurs mobilières applicables (au sens attribué à ces termes ci-après).

La Société peut exiger qu'un candidat lui fournisse les autres renseignements et documents qu'elle juge nécessaires, agissant raisonnablement, en vue d'établir son admissibilité à titre d'administrateur indépendant de la Société ou dont un actionnaire pourrait avoir raisonnablement besoin pour évaluer l'indépendance ou les compétences du candidat en question.

En outre, l'avis de l'actionnaire proposant une candidature doit être actualisé ou complété sans délai, au besoin, de sorte que les renseignements qu'il contient ou doit contenir soient véridiques et exacts à la date de clôture des registres établie pour l'assemblée.

- e. Les candidats à l'élection des administrateurs de la Société ne peuvent être élus que si leur candidature a été présentée conformément aux dispositions énoncées dans le présent paragraphe 4.03; toutefois, il est entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe 4.03 ne saurait empêcher un actionnaire de discuter, à une assemblée, de quelque question que ce soit dûment soumise à l'assemblée (sauf la mise en candidature des administrateurs) conformément aux dispositions de la Loi ou à la discrétion du président. Le président de l'assemblée a le pouvoir et l'obligation d'établir si une candidature a été présentée conformément aux dispositions qui précèdent et, si tel n'est pas le cas, de déclarer que la candidature en question est viciée et doit être rejetée.
- f. Nonobstant toute autre disposition du présent paragraphe 4.03, l'avis remis au chef des finances de la Société aux termes du présent paragraphe 4.03 doit être remis en mains propres, transmis par télécopieur ou envoyé par courriel (à l'adresse de courriel que le chef des finances de la Société peut communiquer à cette fin) uniquement, et est réputé avoir été remis et donné uniquement au moment où il est signifié en mains propres au chef des finances à l'adresse du bureau de direction principal de la Société, reçu par courriel (à l'adresse précitée) ou transmis par télécopieur (à la condition qu'un accusé de réception soit reçu); il est entendu que, si la remise ou la communication électronique est effectuée un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 h (heure de Calgary) un jour ouvrable, la remise ou la communication électronique sera réputée avoir été effectuée le premier jour ouvrable qui suit.
- g. Nonobstant ce qui précède, le conseil peut, à son entière discrétion, renoncer à l'application des exigences énoncées dans le présent paragraphe 4.03.

4.04 Destitution des administrateurs

Sous réserve de la Loi, des statuts et du paragraphe 4.03, les actionnaires réunis en assemblée extraordinaire peuvent, au moyen d'une résolution ordinaire, destituer des administrateurs, sauf les administrateurs élus par des employés ou des créanciers conformément aux statuts ou à une convention unanime entre actionnaires, et ils peuvent combler les vacances ainsi créées à la même assemblée; s'ils ne le font pas, le conseil le fait. Cependant, si les statuts prévoient le vote cumulatif, aucun administrateur ne peut être destitué aux termes du présent paragraphe si le nombre de voix exprimées contre la résolution mentionnée ci-dessus était suffisant pour faire élire un ou plusieurs administrateurs dans le cadre de l'élection de l'ensemble du conseil par vote cumulatif.

4.05 Consentement

La personne qui est élue ou nommée à titre d'administrateur ne peut occuper de telles fonctions que si elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a. elle était présente à l'assemblée à laquelle elle a été élue ou nommée et elle n'a pas refusé d'agir en qualité d'administrateur;
- b. si elle n'était pas présente à l'assemblée à laquelle elle a été élue ou nommée, elle a fait l'une ou l'autre des choses suivantes :
 - i. elle a consenti par écrit à agir en qualité d'administrateur avant son élection ou sa nomination ou dans un délai de dix (10) jours par la suite,
 - ii. elle a agi en qualité d'administrateur à la suite de son élection ou de sa nomination.

4.06 Cessation des fonctions

Un administrateur de la Société cesse d'occuper ses fonctions à l'un ou l'autre des moments suivants :

- a. il décède ou démissionne;
- b. il est destitué conformément à l'article 109 de la Loi;
- c. il est déchu en vertu du paragraphe 105(1) de la Loi.

4.07 Comités du conseil

Le conseil peut nommer parmi ses membres un administrateur principal, qui doit être résident canadien, ou un comité à qui il peut donner l'appellation de son choix, dont au moins le quart des membres doivent être des résidents canadiens et, sous réserve de l'article 115 de la Loi, il peut leur déléguer des pouvoirs. Un comité peut être composé d'un seul administrateur.

4.08 Conduite des affaires des comités

Sous réserve des dispositions du présent règlement administratif qui régissent la participation des administrateurs aux réunions du conseil, l'un ou l'autre des comités du conseil peut exercer ses pouvoirs à toute réunion à laquelle il y a quorum ou au moyen d'une résolution écrite signée par tous les membres du comité en question qui auraient le droit de voter sur celle-ci à une réunion du comité. Les comités du conseil peuvent se réunir à n'importe quel endroit, que ce soit en Alberta ou

ailleurs, et tous les membres des comités peuvent convoquer une réunion de leur comité au moyen d'un avis remis conformément aux règlements administratifs régissant la convocation des réunions du conseil.

4.09 Fonctionnement

Sauf disposition contraire des présentes ou décision contraire du conseil, chaque comité a le pouvoir d'établir son quorum, dans la mesure où celui-ci n'est pas inférieur à la majorité de ses membres, d'élire son président et d'établir ses règles de fonctionnement.

4.10 Rémunération et frais

Sous réserve de quelque convention unanime entre actionnaires que ce soit, les administrateurs touchent en échange de leurs services la rémunération que le conseil établit. En outre, ils peuvent se faire rembourser les frais de déplacement et autres frais qu'ils engagent en bonne et due forme en vue d'assister aux réunions du conseil ou des comités du conseil. Aucune disposition des présentes n'empêche un administrateur de servir la Société à un autre titre contre rémunération.

4.11 Postes vacants

Sous réserve de la Loi, dans la mesure où il forme quorum, le conseil peut combler les vacances en son sein, sauf pour ce qui est des vacances découlant d'une augmentation du nombre ou du nombre minimal d'administrateurs ou du fait que le nombre ou le nombre minimal d'administrateurs requis par les statuts n'a pas été élu. En l'absence de quorum ou si le nombre ou le nombre minimal d'administrateurs requis par les statuts n'a pas été élu, les administrateurs alors en poste doivent convoquer sans délai une assemblée extraordinaire en vue de combler le ou les postes vacants et, s'ils ne convoquent pas une telle assemblée ou si aucun administrateur n'est alors en poste, l'un ou l'autre des actionnaires peut convoquer cette assemblée.

4.12 Rayon d'action du conseil

Sous réserve de quelque convention unanime entre actionnaires que ce soit, le conseil gère les activités commerciales et les affaires internes de la Société ou en supervise la gestion. Même s'il y a un poste vacant au sein du conseil, dans la mesure où celui-ci forme quorum, il peut exercer tous ses pouvoirs. Si la Société ne compte qu'un seul administrateur, celui-ci peut tenir une réunion.

ARTICLE CINQ RÉUNIONS DU CONSEIL

5.01 Lieu des réunions

Les réunions du conseil peuvent avoir lieu n'importe où, que ce soit en Alberta ou ailleurs.

5.02 Avis de convocation aux réunions

Sauf si le conseil a adopté des règlements à l'effet contraire, les réunions du conseil peuvent être convoquées au moyen d'un avis de vingt-quatre (24) heures, donné verbalement ou par écrit, que ce soit par téléphone ou télégramme, par un moyen électronique conformément aux dispositions de la loi intitulée *Electronic Transactions Act* ou par quelque autre moyen de communication que ce soit. Il n'est pas nécessaire que l'avis de convocation en question précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion,

sauf si la Loi l'exige, y compris quelque proposition que ce soit ayant pour but de faire l'une ou l'autre des choses suivantes :

- a. soumettre une question à l'approbation des actionnaires;
- b. combler un poste vacant au sein du conseil ou nommer de nouveaux auditeurs si les auditeurs en poste cessent d'agir à ce titre;
- c. nommer des administrateurs supplémentaires;
- d. émettre des titres, sauf de la manière et suivant les modalités autorisées par le conseil;
- e. déclarer des dividendes;
- f. acheter, racheter ou acquérir d'une autre manière des actions émises par la Société, sauf de la manière et suivant les modalités autorisées par le conseil;
- g. verser une commission dans le cadre d'une vente d'actions;
- h. approuver une circulaire de sollicitation de procurations de la direction;
- i. approuver des états financiers devant être soumis aux actionnaires à une assemblée annuelle;
- j. adopter, modifier ou abroger des règlements administratifs.

Toutefois, il est entendu qu'un administrateur peut, de quelque manière que ce soit, que ce soit avant ou après la réunion, renoncer à l'avis de convocation, et la présence d'un administrateur à une réunion du conseil vaut renonciation à l'avis de convocation, sauf si l'administrateur assiste à la réunion dans le but exprès de s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'a pas été convoquée légitimement.

En ce qui concerne la première réunion du conseil qui suit l'élection des administrateurs, il n'est pas nécessaire de remettre un avis de convocation et, en ce qui concerne la réunion du conseil à laquelle un administrateur doit être nommé en vue de combler un poste vacant au sein du conseil, il n'est pas nécessaire de remettre un avis de convocation à l'administrateur ou aux administrateurs nouvellement élus ou nommés afin que celle-ci soit légitimement constituée, à la condition, dans un cas comme dans l'autre, qu'il y ait quorum.

5.03 Ajournement

En cas d'ajournement d'une réunion du conseil, il n'est pas nécessaire de remettre un avis de convocation si l'heure et le lieu de sa reprise sont annoncés au cours de la réunion initiale.

5.04 Convocation des réunions

Les réunions du conseil sont tenues à la date, à l'heure et au lieu que le conseil, le président du conseil, l'administrateur principal, le président ou deux administrateurs établissent. Si plus d'une personne parmi celles qui sont nommées dans la phrase précédente convoque une réunion au même moment ou à peu près au même moment, une seule réunion pourra être tenue et celle-ci le sera au moment établi par, en ordre de priorité, le conseil, les deux administrateurs, le président du conseil ou le président.

5.05 Réunions régulières

Le conseil établit le calendrier de ses réunions régulières, qui seront tenues à une heure et à un lieu à préciser. Il envoie une copie de la résolution établissant l'heure et le lieu de ces réunions à chaque administrateur sans délai après l'adoption de celle-ci et à tout administrateur nouvellement élu ou nommé immédiatement après son élection ou sa nomination. Aucun autre avis n'est requis à l'égard d'une réunion régulière, sauf si la Loi ou le présent règlement administratif exige que l'objet ou l'ordre du jour de la réunion soient précisés.

5.06 Présidence

Le président d'une réunion du conseil est l'administrateur qui occupe l'une ou l'autre des fonctions suivantes et qui est présent à la réunion, soit, en ordre de priorité, le président du conseil, l'administrateur principal ou le président. Si aucun de ces administrateurs n'est présent, les administrateurs présents choisissent parmi eux l'administrateur qui présidera la réunion.

5.07 Quorum

Sous réserve du paragraphe 5.08 qui suit, le quorum aux fins des délibérations à une réunion du conseil correspond à la majorité des administrateurs en fonction ou au nombre supérieur d'administrateurs que le conseil établit.

5.08 Représentation canadienne de 25 % aux réunions

Les administrateurs ne peuvent délibérer à une réunion du conseil que si au moins le quart des administrateurs présents sont des résidents canadiens. Nonobstant ce qui précède, les administrateurs peuvent délibérer à une réunion du conseil lorsque moins du quart des administrateurs présents sont des résidents canadiens si les conditions suivantes sont remplies :

- a. l'administrateur qui est résident canadien et qui ne peut être présent approuve par écrit ou par un moyen électronique, par téléphone ou par un autre moyen de communication les délibérations du conseil à la réunion;
- b. le nombre d'administrateurs qui sont résidents canadiens et qui sont présents à la réunion, en tenant compte de celui qui a donné son approbation conformément à l'alinéa a) ci-dessus, correspond au moins à 25 % du nombre d'administrateurs présents à la réunion.

5.09 Prise de décisions

Aux réunions du conseil, les décisions sont prises à la majorité des voix et, en cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'a pas de deuxième voix ni de voix prépondérante.

5.10 Participation aux réunions

Les administrateurs peuvent participer aux réunions du conseil ou d'un comité du conseil par un moyen électronique, par téléphone ou par un autre moyen de communication permettant à toutes les personnes qui participent à la réunion de s'entendre ou de communiquer entre elles d'une autre manière, et les administrateurs qui participent à une réunion de cette manière sont réputés être présents.

5.11 Résolution tenant lieu de réunion

Nonobstant l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent, une résolution écrite signée par tous les administrateurs qui ont le droit de voter sur une telle résolution à une réunion du conseil ou d'un comité du conseil est aussi valide que si elle avait été adoptée à la réunion du conseil ou du comité du conseil, selon le cas. Une copie de toutes ces résolutions est jointe aux procès-verbaux des délibérations du conseil ou des comités du conseil. Les résolutions écrites en question sont valides à toutes les fins au moment qui y est précis, sans égard au moment où elles sont signées, et elles peuvent être signées en plusieurs exemplaires.

5.12 Modification de la Loi

Il est confirmé par les présentes que l'intention des paragraphes 4.07, 5.08 et 7.03 des présentes en ce qui concerne la représentation canadienne est de se conformer aux exigences minimales de la Loi en la matière et que, si de telles exigences sont modifiées ou remplacées de manière à les rendre moins contraignantes ou sont supprimées, les paragraphes en question seront réputés avoir été modifiés, remplacés ou supprimés de manière correspondante sans que les administrateurs ou les actionnaires de la Société aient à prendre quelque mesure que ce soit.

ARTICLE SIX

PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET D'AUTRES PERSONNES

6.01 Conflits d'intérêts

Aucun administrateur ni aucun dirigeant ne peut être déclaré inadmissible à exercer ses fonctions ou forcé de libérer ses fonctions pour la simple raison qu'il est partie à une opération importante ou à un contrat important, réel ou projeté, avec la Société ou l'une de ses filiales, qu'il est administrateur ou dirigeant d'une personne qui est partie à une telle opération ou à un tel contrat ou qu'il a un intérêt important dans une telle personne. Toutefois, l'administrateur ou le dirigeant en question doit divulguer la nature et la portée de son intérêt dans l'opération ou le contrat, réel ou projeté, au moment et de la manière prévus par la Loi. Sous réserve des dispositions de la Loi, aucun administrateur ni aucun dirigeant n'a de compte à rendre à la Société ou aux actionnaires relativement à quelque profit ou gain que ce soit qu'il réalise dans le cadre de cette opération ou de ce contrat pour la simple raison qu'il occupe de telles fonctions et l'opération ou le contrat ne sera pas annulé ni susceptible d'annulation du fait simplement de l'intérêt de l'administrateur ou du dirigeant, à la condition que l'intérêt soit déclaré et divulgué de manière appropriée, que l'opération ou le contrat soit approuvé par les administrateurs ou les actionnaires, au besoin, et que l'opération ou le contrat soit juste et raisonnable à l'égard de la Société au moment de son approbation et, si la Loi l'exige, que l'administrateur s'abstienne de voter en qualité d'administrateur sur l'opération ou le contrat en question.

Même si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, l'administrateur ou le dirigeant qui agit avec intégrité et de bonne foi n'a pas de compte à rendre à la Société ou aux actionnaires relativement à quelque profit que ce soit qu'il réalise dans le cadre d'une opération importante ou d'un contrat important qu'il doit divulguer en vertu de la Loi, et l'opération ou le contrat en question ne sera pas annulé ni susceptible d'annulation du fait simplement de l'intérêt de l'administrateur ou du dirigeant, à la condition que l'opération ou le contrat important ait été approuvé ou confirmé par les actionnaires par voie de résolution spéciale à une assemblée, que l'intérêt ait été divulgué aux actionnaires de manière suffisamment détaillée pour indiquer sa nature avant qu'il ait été approuvé ou confirmé, et que l'opération ou le contrat soit raisonnable et juste à l'égard de la Société au moment de son approbation ou de sa confirmation.

6.02 Limitation de la responsabilité

Dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions, les administrateurs et les dirigeants de la Société doivent agir avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt de la Société et doivent faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait en pareilles circonstances. Sous réserve de ce qui précède, aucun administrateur ou dirigeant en poste de la Société ne sera tenu responsable des actes, des négligences ou des défauts d'un autre administrateur, dirigeant ou employé, ni de son propre assentiment à un acte pour en assurer la conformité, ni de la perte, des dommages ou des frais subis par la Société en raison de l'insuffisance ou d'un vice du titre de propriété d'un bien acquis par la Société ou pour son compte, ni de l'insuffisance ou du vice d'une valeur mobilière dans laquelle des fonds appartenant à la Société ont été investis, ni de la perte, du détournement ou de la distraction de fonds ou des dommages résultant d'opérations effectuées avec des fonds, des valeurs mobilières ou d'autres éléments d'actif appartenant à la Société, ni de la perte ou des dommages résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictueux d'une personne auprès de laquelle des fonds, des valeurs mobilières ou d'autres éléments d'actif appartenant à la Société ont été déposés, ni des autres pertes, dommages ou préjudices, quels qu'ils soient, qui pourraient survenir dans l'exercice des fonctions de cet administrateur ou dirigeant; il est entendu qu'aucune disposition des présentes ne libère un administrateur ou un dirigeant de l'obligation d'agir conformément à la Loi et à ses règlements d'application ni de la responsabilité découlant de manquements à ceux-ci. Les administrateurs en poste de la Société n'ont aucune obligation ni responsabilité à l'égard des contrats conclus, des mesures prises ou des opérations effectuées, ou non, pour le compte de la Société, sauf dans la mesure où ces contrats, mesures ou opérations ont été soumis au conseil et où celui-ci les a autorisés ou approuvés.

Aucune mesure prise par un administrateur, un dirigeant ou le conseil ne sera réputée invalide ou sans effet du fait que l'on a découvert ultérieurement une irrégularité dans celle-ci ou dans l'élection, la nomination ou les qualités de l'administrateur ou du dirigeant en question ou du conseil.

6.03 Indemnisation

Sous réserve de l'article 124 de la Loi, la Société indemnise les administrateurs et les dirigeants de la Société, actuels et anciens, et les personnes qui agissent ou ont agi à la demande de la Société en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale dont la Société est ou était actionnaire ou créancière, ainsi que leurs héritiers et leurs représentants personnels, des coûts, des charges et des frais, y compris toute somme versée en règlement d'une action ou exécution d'un jugement, qu'ils ont engagés raisonnablement dans le cadre d'une action ou d'une poursuite intentée devant un tribunal civil, pénal ou administratif à laquelle ils sont parties du fait qu'ils exercent ou ont exercé les fonctions d'administrateur ou de dirigeant de la Société ou d'une telle personne morale si les conditions suivantes sont réunies :

- a. ils ont agi avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt de la Société;
- b. dans le cas d'une action ou d'une poursuite intentée devant un tribunal pénal ou administratif qui se solde par l'imposition d'une sanction pécuniaire, ils avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était légitime.

En outre, la Société indemnise les personnes mentionnées ci-dessus dans toutes les autres circonstances où la Loi le permet ou l'exige. Aucune disposition des présentes ne limite le droit d'une personne ayant droit à une indemnité de demander une indemnité autre que celle qui est prévue par les dispositions du présent paragraphe 6.03.

6.04 Assurances

La Société peut souscrire une assurance au profit des personnes mentionnées au paragraphe 6.03 afin de les protéger contre les responsabilités qu'elles pourraient engager en les qualités suivantes :

- a. en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la Société, sauf si la responsabilité découle du fait qu'elles n'ont pas agi avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt de la Société;
- b. en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre personne morale, dans la mesure où elles agissent ou ont agi en cette qualité à la demande de la Société, sauf si la responsabilité découle du fait qu'elles n'ont pas agi avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt de la personne morale en question.

ARTICLE SEPT DIRIGEANTS

7.01 Élection ou nomination

Sous réserve de quelque convention unanime entre actionnaires que ce soit, le conseil peut nommer un président du conseil, un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier ainsi que les autres dirigeants qu'il établit, y compris un ou plusieurs adjoints à l'un ou l'autre des dirigeants ainsi nommés. Le conseil peut préciser les fonctions des dirigeants en question et, conformément au présent règlement administratif et sous réserve des dispositions de la Loi, leur déléguer les pouvoirs nécessaires pour leur permettre de gérer les activités commerciales et les affaires internes de la Société. Sauf pour ce qui est de l'administrateur principal et du président du conseil, qui doivent être des administrateurs, les dirigeants peuvent être des administrateurs, mais ne le sont pas obligatoirement, et une seule personne peut remplir plusieurs fonctions.

7.02 Président du conseil

Le président du conseil préside toutes les réunions du conseil et des comités du conseil ainsi que toutes les assemblées des actionnaires lorsqu'il est présent.

Si aucun administrateur principal n'est nommé, le conseil peut attribuer au président du conseil tous les pouvoirs et toutes les fonctions qui, en vertu des dispositions du présent règlement administratif, relèvent de l'administrateur principal. En outre, sous réserve des dispositions de la Loi, le président du conseil a les autres pouvoirs et fonctions que le conseil établit. En cas d'absence ou d'incapacité du président du conseil, l'administrateur principal ou le président remplit les fonctions et exerce les pouvoirs de celui-ci.

7.03 Administrateur principal

L'administrateur principal doit être un résident canadien et assurer, sous réserve des pouvoirs du conseil, la supervision générale des activités commerciales et des affaires internes de la Société et, sous réserve des dispositions de la Loi, il a les autres pouvoirs et fonctions que le conseil établit.

7.04 Président

Sous réserve des pouvoirs du conseil et de l'administrateur principal, le président a les pouvoirs et les fonctions que le conseil établit. En cas d'absence ou d'incapacité de l'administrateur principal ou si aucun administrateur principal n'a été nommé, le président a également les pouvoirs et les fonctions rattachés à un tel poste; toutefois, il est entendu que, à moins d'être un administrateur, le président ne peut présider les réunions du conseil ou des comités du conseil.

7.05 Vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président ou, s'il y en a plus d'un, le vice-président désigné par le conseil ou le président remplit les fonctions et exerce les pouvoirs du président. Toutefois, il est entendu que, à moins d'être un administrateur, le vice-président ne peut présider les réunions du conseil ou des comités du conseil. Les vice-présidents ont les autres pouvoirs et fonctions que le conseil ou le président établissent.

7.06 Secrétaire

Le secrétaire assiste et agit en qualité de secrétaire à toutes les réunions du conseil et des comités du conseil ainsi qu'à toutes les assemblées des actionnaires et il consigne ou fait consigner les procès-verbaux de toutes les délibérations dans des registres tenus à cette fin. Il remet ou fait remettre tous les avis requis aux actionnaires, administrateurs, dirigeants, auditeurs et membres des comités du conseil conformément aux directives qu'il reçoit. Il est le gardien du timbre ou du dispositif mécanique qui sert habituellement à apposer le sceau de la Société ainsi que de tous les livres, les registres, les documents et les actes qui appartiennent à la Société, sauf si un autre dirigeant ou mandataire a été nommé à cette fin. En outre, il a les autres pouvoirs et fonctions que le conseil ou le chef de la direction établissent.

7.07 Trésorier

Le trésorier tient des registres comptables appropriés conformément à la Loi et a la responsabilité de déposer les sommes, de sauvegarder les titres et de déboursier les fonds de la Société. Il fait état au conseil de toutes les opérations qu'il effectue si celui-ci l'exige et il a les autres pouvoirs et fonctions que le conseil, le chef de la direction ou le président établissent.

7.08 Directeur général ou directeur

Dans la mesure où un tel dirigeant est élu ou nommé, le directeur général dispose, sous réserve des pouvoirs du conseil, de l'administrateur principal, du chef de la direction et du président, de tous les pouvoirs lui permettant de gérer et de diriger les activités commerciales et les affaires internes de la Société (sauf les questions et les fonctions qui, de par la loi, doivent être réglées ou remplies par le conseil ou les actionnaires) et d'engager et de démettre de leurs fonctions les mandataires et les employés de la Société; en outre, il peut déléguer à ceux-ci tout pouvoir subalterne. Le directeur général ou le directeur doit se conformer à tous les ordres légitimes que le conseil lui donne et doit, à tous les moments raisonnables, donner aux administrateurs et à chacun d'entre eux tous les renseignements qu'ils pourraient demander au sujet des affaires internes de la Société. Les mandataires ou les employés que le directeur général ou le directeur nomme peuvent être démis de leurs fonctions par le conseil.

7.09 Pouvoirs et fonctions des autres dirigeants

Tous les autres dirigeants ont les pouvoirs et les fonctions qui sont stipulés dans leur contrat de travail ou de services ou ceux que le conseil, l'administrateur principal, le chef de la direction ou le président établissent. Les dirigeants peuvent déléguer leurs pouvoirs et leurs fonctions à leurs adjoints, le cas échéant, sous réserve des directives du conseil, du chef de la direction ou du président.

7.10 Modification des pouvoirs et des fonctions

Le conseil peut, à l'occasion et sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, accroître ou restreindre les pouvoirs et les fonctions des dirigeants.

7.11 Postes vacants

Si le poste d'un dirigeant de la Société devient vacant parce que celui-ci est décédé, a démissionné ou a été déclaré inadmissible à exercer ses fonctions, ou pour quelque autre raison que ce soit, le conseil peut nommer une autre personne au poste en question par voie de résolution.

7.12 Rémunération et destitution

Le conseil établit la rémunération de tous les dirigeants qu'il nomme par voie de résolution. Le fait qu'un dirigeant ou un employé soit un administrateur ou un actionnaire de la Société ne l'empêche pas de recevoir la rémunération qui a été établie. Le conseil peut destituer, avec ou sans motif valable, l'un ou l'autre des dirigeants par voie de résolution, nonobstant toute convention à l'effet contraire, étant entendu toutefois que le droit de destitution en question ne restreint en rien le droit du dirigeant en question de toucher des dommages-intérêts aux termes de la convention en question ni les autres droits résultant d'une telle destitution qui sont prévus en droit ou en equity.

7.13 Mandataires et fondés de pouvoir

La Société, par l'intermédiaire et sous l'autorité du conseil, a le pouvoir de nommer des mandataires ou des fondés de pouvoir, au Canada ou à l'étranger, à qui elle confère des pouvoirs (y compris le pouvoir de sous-délégation) de gestion, d'administration ou autres, dans la mesure qu'elle juge appropriée.

7.14 Conflits d'intérêts

Les dirigeants divulguent leur intérêt dans les opérations importantes ou les contrats importants, réels ou projetés, conclus avec la Société conformément au paragraphe 6.01.

7.15 Garanties de fidélité

Le conseil peut exiger que les dirigeants, les employés et les mandataires de la Société, selon ce qu'il juge souhaitable, fournissent des garanties de l'exercice fidèle de leurs pouvoirs et de leurs fonctions, selon la forme et le montant du cautionnement, le cas échéant, qu'il établit.

ARTICLE HUIT
ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

8.01 Assemblées annuelles

Sous réserve de la Loi, chaque année, les actionnaires tiennent une assemblée annuelle à la date, à l'heure et au lieu que le conseil, le président du conseil, l'administrateur principal ou le président établissent, en vue d'examiner les états financiers et les rapports qui, en vertu de la Loi, doivent être soumis à l'assemblée annuelle, d'élire les administrateurs, de nommer les auditeurs, dans la mesure où la Loi ou les statuts l'exigent, et de délibérer de toute autre question dûment soumise à l'assemblée.

8.02 Assemblées extraordinaires

Le conseil a le pouvoir de convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires à quelque moment que ce soit.

8.03 Lieu des assemblées

Les assemblées des actionnaires sont tenues au lieu prévu dans les statuts ou, si aucun lieu n'y est précisé, au lieu situé en Alberta que le conseil établit. Sous réserve de la Loi, si les administrateurs ou les actionnaires de la Société convoquent une assemblée des actionnaires, les administrateurs ou les actionnaires, selon le cas, peuvent décider de tenir l'assemblée par un moyen électronique, par téléphone ou par un autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée.

8.04 Date de clôture des registres établie pour les avis de convocation

Le conseil peut fixer à l'avance une date, qui doit précéder la date de l'assemblée d'au plus cinquante (50) jours et d'au moins vingt-et-un (21) jours, comme date de clôture des registres aux fins de l'établissement des actionnaires ayant le droit d'être convoqués et de voter à l'assemblée. Si aucune date de clôture des registres n'est fixée, la date de clôture des registres aux fins de l'établissement des actionnaires ayant le droit d'être convoqués ou de voter à l'assemblée correspond à la date qui précède la date à laquelle l'avis de convocation est remis, à la fermeture des bureaux, ou, si aucun avis de convocation n'est remis, à la date à laquelle l'assemblée est tenue.

8.05 Avis de convocation aux assemblées

Les avis de convocation sont envoyés au moins vingt-et-un (21) jours et au plus cinquante (50) jours avant chaque assemblée à chaque actionnaire ayant le droit d'y voter, à chaque administrateur et aux auditeurs de la Société. Les avis en question peuvent être transmis par un moyen électronique conformément à la loi intitulée *Electronic Transactions Act*, envoyés par la poste ou remis en mains propres, dans le cas des actionnaires, à l'adresse la plus récente qui figure en regard de leur nom dans les registres de la Société ou de son agent des transferts, dans le cas des administrateurs, à l'adresse la plus récente qui figure en regard de leur nom dans les registres de la Société ou dans l'avis le plus récent déposé en vertu de l'article 106 ou 113 de la Loi, ou, dans le cas des auditeurs, à l'adresse la plus récente indiquée en regard de leur nom dans les registres de la Société. Les avis de convocation qui sont envoyés par la poste aux actionnaires, aux administrateurs ou aux auditeurs conformément aux dispositions qui précèdent sont réputés avoir été signifiés le jour où ils ont été mis à la poste. Aucun avis de convocation ne doit être envoyé aux actionnaires qui ne sont pas inscrits dans les registres de la Société ou de son agent des transferts à la date de clôture des registres fixée conformément au paragraphe 8.04 des présentes. Les avis de convocation aux assemblées auxquelles des questions spéciales doivent être

traitées doivent indiquer la nature des questions de manière suffisamment détaillée pour permettre aux actionnaires de former un jugement éclairé à leur sujet et doivent présenter le texte des résolutions spéciales qui doivent être soumises à l'assemblée. Une assemblée extraordinaire et une assemblée annuelle peuvent être convoquées au moyen d'un seul et même avis; en outre, nul ne peut s'opposer à l'avis de convocation qui stipule que la deuxième assemblée n'est convoquée que si une certaine résolution est adoptée à la majorité requise au cours de la première assemblée.

8.06 Exercice des droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi qui portent sur les représentants autorisés d'une autre personne morale, les personnes dont le nom figure dans la liste prévue au paragraphe 8.07 des présentes ont le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux actions qui y sont indiquées en regard de leur nom aux assemblées des actionnaires à l'égard desquelles la Société a dressé une telle liste, sauf si les personnes en question ont transféré l'une ou l'autre de leurs actions après la date de clôture des registres fixée conformément au paragraphe 8.04 des présentes ou, si aucune date de clôture des registres n'a été fixée, après la date à laquelle la liste dont il est question au paragraphe 8.07 a été dressée, et le cessionnaire, contre présentation de certificats dûment endossés attestant les actions en question ou d'une autre preuve établissant qu'il est le propriétaire des actions en question, exige, au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée, que son nom soit inscrit sur la liste en vue de lui permettre d'exercer à l'assemblée les droits de vote rattachés aux actions transférées. En l'absence d'une liste dressée de la manière précitée à l'égard d'une assemblée d'actionnaires, les personnes qui, à la fermeture de bureaux à la date de clôture des registres, ou, si aucune date de clôture des registres n'a été fixée, à la fermeture des bureaux à la date qui précède la date d'envoi de l'avis de convocation, sont inscrites dans le registre des actionnaires à titre de porteurs d'une ou de plusieurs actions comportant le droit de voter à une telle assemblée ont le droit de voter à l'assemblée.

8.07 Liste d'actionnaires ayant le droit d'être convoqués

La Société dresse la liste des actionnaires ayant le droit d'être convoqués à une assemblée, en ordre alphabétique, et y indique le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire conformément à l'article 137 de la Loi. Si le conseil a fixé une date de clôture des registres relativement à l'assemblée conformément au paragraphe 8.04 des présentes, les actionnaires indiqués sur la liste sont ceux qui sont inscrits dans les registres à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres. Si le conseil n'a pas fixé de date de clôture des registres, les actionnaires indiqués sur la liste sont ceux qui sont inscrits dans les registres à la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précède la date à laquelle l'avis de convocation est remis ou, si aucun avis de convocation n'est remis, la date à laquelle l'assemblée est tenue. Les actionnaires peuvent examiner la liste en question pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au siège social de la Société, à l'endroit où son registre des actionnaires central est tenu ou au lieu où l'assemblée est tenue.

8.08 Assemblées sans avis de convocation

Une assemblée des actionnaires peut être tenue sans avis de convocation à la date, à l'heure et au lieu que la Loi permet si les conditions suivantes sont réunies :

- a. tous les actionnaires ayant le droit d'y voter sont présents ou y sont représentés par procuration ou ceux qui ne sont pas présents ou n'y sont pas représentés par procuration ont renoncé à l'avis de convocation ou consenti d'une autre manière à la tenue de l'assemblée;
- b. les auditeurs et les administrateurs sont présents ou ont renoncé à l'avis de convocation ou consenti d'une autre manière à la tenue de l'assemblée.

À une telle assemblée, les participants peuvent délibérer de toutes les questions qui font habituellement l'objet d'une assemblée des actionnaires. Si l'assemblée est tenue hors du Canada, les actionnaires qui ne sont pas présents ou n'y sont pas représentés par procuration, mais qui ont renoncé à l'avis de convocation ou ont consenti d'une autre manière à la tenue de l'assemblée, sont réputés également avoir consenti à ce que l'assemblée soit tenue en un tel lieu.

8.09 Renonciation à l'avis de convocation

Les actionnaires et les autres personnes ayant le droit d'assister à une assemblée peuvent renoncer de quelque manière que ce soit à l'avis de convocation à l'assemblée. En outre, leur présence à l'assemblée vaut renonciation à l'avis de convocation, sauf si leur présence a expressément pour but de s'opposer à la délibération de questions au motif que l'assemblée n'a pas été convoquée légitimement.

8.10 Président de l'assemblée, secrétaire et représentants officiels

Le président du conseil ou, en son absence, le président, si un tel dirigeant a été élu ou nommé et est présent, ou, à défaut de ceux-ci, un vice-président qui est un actionnaire de la Société, préside les assemblées. Si aucun de ces dirigeants ne se présente à l'assemblée au cours des quinze (15) premières minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée ou refuse de présider l'assemblée, les personnes présentes et ayant le droit d'y voter choisissent le président de l'assemblée parmi elles. Si le secrétaire de la Société est absent, le président de l'assemblée nomme une autre personne, qui n'est pas obligatoirement un actionnaire, en qualité de secrétaire de l'assemblée. Si on le désire, un ou plusieurs représentants officiels, qui ne sont pas obligatoirement des actionnaires, peuvent être nommés par voie de résolution ou par le président de l'assemblée avec le consentement de l'assemblée.

8.11 Personnes ayant le droit d'être présentes

Les seules personnes ayant le droit d'être présentes à une assemblée sont celles qui ont le droit d'y voter, ainsi que les administrateurs et les auditeurs de la Société et les autres personnes qui, même si elles n'ont pas le droit d'y voter, ont le droit ou sont tenues d'y être en vertu des dispositions de la Loi ou aux termes des statuts ou des règlements administratifs. Les autres personnes ne peuvent être admises à l'assemblée que sur invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement de l'assemblée.

8.12 Quorum

À une assemblée des actionnaires, il y a quorum si au moins deux (2) personnes détenant ou représentant au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des actions comportant le droit de voter à l'assemblée sont présentes (sauf si la Loi, les statuts ou un autre règlement administratif exigent qu'un nombre plus élevé de personnes soient présentes ou qu'un nombre plus élevé d'actions soient représentées). Si, à l'ouverture d'une assemblée, il y a quorum, les actionnaires qui sont présents ou y sont représentés peuvent délibérer des questions à l'ordre du jour même si le quorum n'est pas maintenu tout au long de l'assemblée. Si, à l'ouverture de l'assemblée, il n'y a pas quorum, les actionnaires qui sont présents ou y sont représentés peuvent ajourner l'assemblée à une date, à une heure et à un lieu déterminés, mais ne peuvent délibérer d'aucune question.

8.13 Participation aux assemblées

Les actionnaires ou les autres personnes ayant le droit d'assister à une assemblée peuvent y participer par un moyen électronique, par téléphone ou par un autre moyen de communication leur

permettant de s'entendre ou de communiquer entre elles d'une autre manière et la personne qui participe à une assemblée de cette manière est réputée être présente à l'assemblée. Sous réserve de la Loi, les personnes qui participent à une assemblée aux termes du présent paragraphe et ont le droit d'y voter peuvent y voter par un moyen électronique, par téléphone ou par l'autre moyen de communication que la Société met à leur disposition à cette fin.

8.14 Fondés de pouvoir et représentants

Aux assemblées, les actionnaires peuvent voter en personne ou par procuration. Les actionnaires qui sont des personnes morales ou des associations peuvent y voter par l'intermédiaire d'une personne physique autorisée à les représenter au moyen d'une résolution de leur conseil, sous réserve de la présentation d'une copie certifiée de la résolution en question ou d'une autre preuve de son pouvoir de voter que le secrétaire ou le président de l'assemblée juge satisfaisante.

Les procurations doivent être signées par l'actionnaire ou son représentant autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est une société par actions, être revêtues du sceau de la société ou signées par un dirigeant ou un mandataire de celle-ci dûment autorisé. Elles ne sont valides qu'à l'assemblée à l'égard de laquelle elles sont données ou à la reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Les personnes désignées dans une procuration ne sont pas obligatoirement des actionnaires.

8.15 Délai pour le dépôt des procurations

Le conseil peut indiquer dans un avis de convocation l'heure limite du dépôt des procurations devant être utilisées à une assemblée, une telle heure ne devant pas précéder l'heure de l'assemblée de plus quarante-huit (48) heures, sans tenir compte des samedis et des jours fériés. Les procurations ne seront valides que si, avant le délai indiqué ci-dessus, elles ont été déposées auprès de la Société ou du mandataire désigné dans l'avis ou, si aucun délai de ce genre n'est indiqué dans l'avis, elles ont été reçues avant le moment du vote par le secrétaire de la Société ou par le président de l'assemblée ou de la reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

8.16 Actionnaires conjoints

Si deux personnes et plus détiennent conjointement des actions, l'une ou l'autre d'entre elles qui est présente ou dûment représentée à l'assemblée peut, en l'absence de l'autre ou des autres, exercer les droits de vote rattachés aux actions. Toutefois, si deux de ces personnes et plus sont présentes ou représentées à l'assemblée et votent, elles votent comme un seul actionnaire les droits de vote rattachés aux actions qu'elles détiennent conjointement.

8.17 Prise de décisions

Sous réserve des dispositions de la Loi à l'effet contraire, toutes les questions soumises aux actionnaires à une assemblée sont tranchées à la majorité des voix exprimées et, en cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée n'a pas de deuxième voix ni de voix prépondérante.

8.18 Déroulement du vote

Sous réserve de la Loi, aux assemblées, les actionnaires votent à main levée, sauf si un scrutin est exigé de la manière prévue ci-après, et le vote peut être tenu par un moyen électronique, par téléphone ou par un autre moyen de communication, si la Société met un tel moyen à la disposition des actionnaires. Les personnes qui sont présentes à l'assemblée ou y participent d'une autre manière conformément au paragraphe 8.13 des présentes et qui ont le droit d'y voter ont une seule voix. Si,

relativement à une question, un vote est tenu, sauf si un scrutin est exigé, la déclaration du président de l'assemblée selon laquelle la question soumise au vote a été approuvée ou approuvée par une majorité donnée ou défaite et que cela est consigné dans le procès-verbal de l'assemblée constitue une preuve prima facie de ce fait, sans preuve du nombre de voix pour ou contre la résolution ou l'autre acte dressé à l'égard de la question et le résultat du vote ainsi tenu constitue la décision des actionnaires à cet égard.

8.19 Scrutins

À l'égard de toute question soumise aux actionnaires à une assemblée, un actionnaire, un fondé de pouvoir ou toute autre personne ayant le droit d'y voter peut exiger, et le président de l'assemblée l'exigera à son tour, qu'un scrutin soit tenu au plus tard au moment de la déclaration du résultat d'un vote. Si un scrutin est exigé à l'égard de l'élection du président ou de l'ajournement de l'assemblée, il doit avoir lieu sans délai, sans ajournement. Tout scrutin exigé d'une autre question doit être tenu de la manière que le président de l'assemblée indique. La demande de scrutin peut être retirée à n'importe quel moment avant la tenue du scrutin. Si un scrutin est tenu, chaque personne présente peut exercer, à l'égard des actions auxquelles sont rattachés les droits de vote qu'elle peut exercer à l'assemblée sur la question faisant l'objet du scrutin, le nombre de voix prévu par les statuts ou, en l'absence d'une telle disposition dans les statuts, une voix par action à laquelle sont rattachés les droits de vote qu'elle peut exercer. Le résultat du scrutin ainsi tenu constitue la décision des actionnaires sur la question. La demande de scrutin à l'égard d'une question n'empêche aucunement la poursuite des délibérations entourant les autres questions soumises à l'assemblée.

8.20 Ajournement

Le président de l'assemblée peut, sans le consentement de l'assemblée et sous réserve des conditions que celle-ci établit, ajourner l'assemblée à un autre moment et à un autre lieu. Si l'assemblée est ajournée à une date se situant moins de trente (30) jours plus tard, il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation à la reprise de l'assemblée ajournée, sauf pour ce qui est d'annoncer la date et l'heure de la reprise. Sous réserve de la Loi, si une assemblée est ajournée une ou plusieurs fois de sorte que l'ajournement totalise trente (30) jours et plus, l'avis de convocation à la reprise doit être donné de la même manière que l'avis de convocation à l'assemblée initiale. Toutefois, sauf si l'assemblée est ajournée une ou plusieurs fois de sorte que l'ajournement totalise plus de quatre-vingt-dix (90) jours, le paragraphe 149(1) de la Loi ne s'applique pas.

8.21 Résolution tenant lieu d'assemblée

Une résolution écrite signée par tous les actionnaires ayant le droit de voter sur celle-ci à une assemblée est aussi valide que si elle avait été adoptée à l'assemblée elle-même. En outre, une résolution écrite traitant de toutes les questions devant être traitées à l'assemblée et signée par tous les actionnaires ayant le droit de voter à une telle assemblée répond à toutes les exigences de la Loi quant aux assemblées d'actionnaires. Une copie de chaque résolution écrite doit être jointe aux procès-verbaux des assemblées. Les résolutions écrites sont valables à toutes les fins pendant la durée qui y est indiquée, sans égard au moment où elles sont signées, et peuvent être signées en plusieurs exemplaires.

8.22 Actionnaire unique

Si la Société compte un seul actionnaire ou un seul porteur de quelque catégorie ou série d'actions que ce soit, l'actionnaire qui est présent ou dûment représenté à l'assemblée constitue l'assemblée.

ARTICLE NEUF ACTIONS

9.01 Non-reconnaissance des fiducies

Sous réserve de la Loi, la Société peut considérer le porteur inscrit d'actions comme la personne ayant le droit exclusif d'exercer les droits de vote rattachés aux actions, de recevoir les avis concernant les actions, de toucher les dividendes ou les autres sommes versés sur les actions et d'exercer tous les droits et pouvoirs d'un propriétaire d'actions.

9.02 Certificats

L'actionnaire a droit à un certificat d'actions établi conformément à la Loi ou, à son gré, à une attestation écrite incessible de son droit d'obtenir un tel certificat de la Société à l'égard des titres de la Société qu'il détient. Les certificats d'actions et les attestations du droit de l'actionnaire à un certificat d'actions, respectivement, sont établis selon la forme prévue par la Loi et approuvée par le conseil. Un certificat d'actions doit être signé à la main par au moins un administrateur ou dirigeant de la Société ou par un agent chargé de la tenue des registres, un agent des transferts ou un agent des transferts local, ou pour son compte, ou par un fiduciaire qui atteste que celui-ci est conforme à un acte de fiducie, et toutes les signatures supplémentaires qui doivent être apposées sur le certificat d'actions peuvent y être imprimées ou reproduites mécaniquement d'une autre manière.

9.03 Remplacement des certificats d'actions

Le conseil ou le dirigeant ou le mandataire que le conseil a désigné peut, à sa discrétion, exiger qu'un nouveau certificat d'actions ou un autre certificat d'actions soit émis en remplacement d'un certificat mutilé qui sera annulé ou d'un certificat dont on dit qu'il a été perdu, détruit ou pris par erreur, contre paiement de frais raisonnables et selon les modalités que le conseil établit, que ce soit de manière générale ou particulière, en matière d'indemnisation, de remboursement des frais et de preuve de la perte et du titre de propriété.

9.04 Porteurs conjoints

La Société n'est pas tenue d'émettre plus d'un certificat d'actions à l'égard d'actions détenues conjointement par plusieurs personnes et la remise d'un certificat à l'un des porteurs conjoints constitue une remise suffisante à l'ensemble de ceux-ci. L'un ou l'autre des porteurs conjoints peut accuser réception du certificat émis à l'égard des actions ou des dividendes, des primes, des remboursements de capital ou des autres sommes d'argent qui doivent être payées ou des bons de souscription qui doivent être émis à l'égard d'un tel certificat.

ARTICLE DIX TRANSFERT DE TITRES

10.01 Inscription des transferts

La Société inscrit les transferts d'actions nominatives présentées à cette fin lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a. le certificat d'actions est endossé par la bonne personne, au sens attribué aux termes *appropriate person* dans la *Securities Transfer Act* (Alberta);

- b. elle a reçu l'assurance raisonnable que l'endossement est authentique et valable;
- c. elle n'est pas tenue de s'enquérir des demandes opposées ou s'est acquittée d'une telle obligation;
- d. les lois applicables relatives à la perception des taxes et impôts ont été respectées;
- e. le transfert est légitime ou effectué en faveur d'un acheteur de bonne foi;
- f. les frais de transfert, s'il y a lieu, ont été réglés.

10.02 Agents des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Le conseil peut nommer ou destituer, par voie de résolution, une ou plusieurs sociétés de fiducie inscrites en vertu de la *Trust Companies Act* à titre de mandataires chargés de tenir un ou plusieurs registres des actionnaires centraux et locaux. Les mandataires ainsi nommés peuvent être désignés en qualité d'agent des transferts ou d'agent chargé de la tenue des registres selon leurs fonctions et une personne peut être nommée et désignée à la fois comme agent chargé de la tenue des registres et comme agent des transferts ou agent des transferts local. L'inscription de l'émission ou du transfert d'un titre dans le registre des actionnaires central ou le registre des actionnaires local constitue une inscription complète et valide à toutes les fins.

10.03 Registres des actionnaires

La Société tient un registre des actionnaires central à son siège social ou à tout autre lieu situé en Alberta que le conseil désigne. Un tel registre fait état des actions et des autres titres que la Société a émis sous forme nominative, et présente, à l'égard de chaque catégorie ou série d'actions ou d'autres titres, les renseignements suivants :

- a. les noms, en ordre alphabétique, et l'adresse la plus récente de chaque personne qui est ou a été un porteur;
- b. le nombre d'actions ou d'autres titres que chaque porteur détient;
- c. la date et les modalités de l'émission et du transfert de chaque action ou autre titre.

La Société peut tenir un ou plusieurs registres des actionnaires locaux dans n'importe quel lieu situé en Alberta ou hors de l'Alberta que le conseil établit. Un registre des actionnaires local ne renferme que les renseignements propres aux titres émis ou transférés à cet établissement local. Les modalités de chaque émission ou transfert de titres inscrit dans un registre des actionnaires local doivent être inscrites également dans le registre des actionnaires central correspondant.

10.04 Décès d'actionnaires

En cas de décès d'un porteur ou d'un des porteurs conjoints d'actions, la Société n'est tenue d'en faire état dans le registre des actionnaires ou de verser des dividendes ou d'effectuer d'autres paiements sur les actions du porteur en question que si elle reçoit tous les documents que la loi exige et que ses exigences raisonnables et celles de ses agents des transferts sont remplies.

ARTICLE ONZE
DIVIDENDES ET DROITS

11.01 Dividendes

Sous réserve de la Loi, le conseil peut déclarer des dividendes payables aux actionnaires qui sont proportionnels à leur participation et à leurs droits respectifs dans la Société. Les dividendes peuvent être réglés en argent ou en nature ou au moyen de l'émission d'actions entièrement libérées de la Société.

11.02 Règlement par chèque

Les dividendes payables en argent sont réglés au moyen d'un chèque émis à l'ordre de chaque porteur inscrit d'actions de la catégorie ou série à l'égard de laquelle les dividendes ont été déclarés. Les chèques en question sont envoyés par courrier ordinaire prépayé aux porteurs inscrits en question à l'adresse indiquée en regard de leur nom dans le ou les registres des actionnaires de la Société ou à une autre adresse qu'ils communiquent à celle-ci. Dans le cas de porteurs conjoints, sauf si ceux-ci donnent des indications à l'effet contraire, le chèque est établi à l'ordre de la totalité d'entre eux et est envoyé par la poste à l'adresse indiquée en regard de leur nom. L'envoi d'un chèque par la poste de la manière indiquée ci-dessus, sauf si celui-ci n'est pas réglé sur présentation en bonne et due forme, libère la Société de l'obligation qui lui incombe à l'égard du dividende, jusqu'à concurrence de la somme indiquée sur le chèque, majorée du montant des taxes et impôts que la Société est tenue de retenir et retient effectivement.

11.03 Non-réception des chèques

La Société émet à la personne qui ne reçoit pas le chèque qui lui a été envoyé de la manière prévue ci-dessus un autre chèque d'un montant équivalent suivant les modalités que le conseil établit, que ce soit de manière générale ou particulière, en matière d'indemnisation, de remboursement de frais et de preuve de non-réception et de titre de propriété.

11.04 Dividendes non réclamés

La Société ne verse en aucune circonstance de l'intérêt sur les dividendes qu'elle déclare. Les dividendes qui ne sont toujours pas réclamés six (6) ans après la date à laquelle ils ont été déclarés sont perdus et reviennent à la Société.

11.05 Date de clôture des registres établie pour les dividendes et les droits

Le conseil peut fixer à l'avance une date, qui ne peut précéder de plus de cinquante (50) jours la date du versement des dividendes, à titre de date de clôture des registres servant à établir les personnes ayant le droit de toucher les dividendes en question. Toutefois, à moins qu'on n'y renonce d'une manière conforme à la Loi, l'avis de la date de clôture des registres en question doit être donné au moins sept (7) jours avant celle-ci au moyen d'une annonce placée dans les journaux de la manière prévue dans la Loi et d'un avis écrit remis à chaque bourse de valeurs au Canada, s'il y a lieu, à laquelle les actions de la Société sont inscrites à des fins de négociation. Si le conseil ne fixe à l'avance aucune date de clôture des registres de la manière prévue ci-dessus, la date de clôture des registres servant à établir les personnes ayant le droit de toucher les dividendes correspondra à la date à laquelle le conseil a adopté la résolution déclarant les dividendes, à la fermeture des bureaux.

ARTICLE DOUZE
RENSEIGNEMENTS ACCESSIBLES AUX ACTIONNAIRES

12.01 Renseignements confidentiels

Sous réserve des dispositions de la Loi, aucun actionnaire n'a le droit d'obtenir des renseignements au sujet de l'exploitation de l'entreprise dont la communication au public, de l'avis des administrateurs, serait contraire à l'intérêt de la Société.

12.02 Conditions d'accès aux renseignements

Sous réserve des droits conférés par la Loi, les administrateurs peuvent établir si, dans quelle mesure, à quel moment et à quel endroit ainsi que dans quelles conditions ou sous réserve de quels règlements les actionnaires peuvent consulter l'un ou l'autre des documents, des livres et registres et des registres comptables de la Société et les actionnaires n'ont le droit de consulter de tels documents que si cela est permis par la loi ou autorisé par le conseil ou aux termes d'une résolution des actionnaires.

12.03 Siège social et salle des dossiers distincte

Le siège social de la Société se trouve en Alberta, à l'endroit établi par le conseil. La salle des dossiers est située au siège social ou à un autre endroit situé en Alberta que le conseil établit.

ARTICLE TREIZE
AVIS

13.01 Mode de remise des avis

Les avis ou les documents qui doivent être envoyés aux actionnaires ou aux administrateurs de la Société en vertu de la Loi ou de ses règlements ou aux termes des statuts ou des règlements administratifs peuvent être envoyés par un moyen électronique conformément aux dispositions de la loi intitulée *Electronic Transactions Act*, envoyés par courrier prépayé ou remis en mains propres aux personnes et aux adresses suivantes :

- a. aux actionnaires, à l'adresse la plus récente indiquée en regard de leur nom dans les registres de la Société ou de son agent des transferts;
- b. aux administrateurs, à l'adresse la plus récente indiquée en regard de leur nom dans les registres de la Société ou dans l'avis le plus récent qui a été déposé en vertu des articles 106 ou 113 de la Loi.

Les avis ou les documents envoyés par la poste conformément aux dispositions qui précèdent sont réputés reçus au moment où ils auraient été livrés dans le cours normal de leur livraison par la poste, sauf s'il y a des motifs raisonnables de croire que les destinataires ne les ont pas reçus au moment en question ou à quelque autre moment que ce soit.

13.02 Avis aux actionnaires conjoints

Si deux personnes et plus sont inscrites à titre de porteurs conjoints d'actions, un avis peut être adressé à chacune d'elles, mais un avis adressé à l'une d'elles constitue remise d'un avis suffisant à la totalité d'entre elles.

13.03 Personnes habilitées en raison d'un décès ou par l'effet de la loi

Chaque personne qui, par l'effet de la loi, dans le cadre d'un transfert ou à la suite du décès d'un actionnaire ou pour quelque autre motif que ce soit, acquiert des droits sur des actions est liée par tous les avis relatifs à ces actions qui ont été dûment remis aux actionnaires desquels elle a obtenu son titre de propriété à l'égard des actions en question, avant que son nom et son adresse soient inscrits dans le registre des actionnaires (qu'un tel avis ait été remis avant ou après l'événement donnant lieu à l'acquisition des droits en question) et avant qu'elle fournisse à la Société la preuve de son pouvoir d'agir ou la preuve attestant les droits en question qui est prévue par la Loi.

13.04 Non-réception des avis

Si un avis ou un document envoyé à un actionnaire conformément au paragraphe 13.01 est retourné à deux (2) occasions consécutives parce qu'on ne trouve pas l'actionnaire, la Société ne sera pas tenue d'envoyer un autre avis ou d'autres documents à l'actionnaire jusqu'à ce que celui-ci lui communique sa nouvelle adresse par écrit, étant entendu en toute circonstance que, si un avis de convocation à une assemblée envoyé à un actionnaire conformément au paragraphe 13.01 est retourné, l'avis en question sera réputé avoir été reçu par l'actionnaire à la date à laquelle il a été mis à la poste, nonobstant son retour.

13.05 Omissions et erreurs

Sous réserve de la Loi, l'omission accidentelle de remettre un avis à un actionnaire, un administrateur, un dirigeant, un auditeur ou un membre d'un comité du conseil ou la non-réception d'un tel avis par une telle personne ou toute erreur dans un avis n'ayant pas d'incidence sur le fond de celui-ci n'aura pas pour effet d'invalidier les mesures prises à une réunion ou à une assemblée tenue aux termes de l'avis en question ou fondées d'une autre manière sur celui-ci.

13.06 Signature sur les avis

Sauf disposition expresse à l'effet contraire, la signature d'un administrateur ou d'un dirigeant de la Société sur quelque avis ou document que ce soit que la Société doit remettre peut être écrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée, en totalité ou en partie.

13.07 Renonciation aux avis

La Société est dispensée d'envoyer les avis ou les documents qu'elle est tenue d'envoyer en vertu de la Loi ou de ses règlements ou aux termes des statuts ou des règlements administratifs et peut annuler ou abréger le délai prévu pour leur remise avec le consentement écrit des personnes qui ont le droit de les recevoir. Les personnes qui ont le droit de renoncer à recevoir les avis ou les documents en question ou d'annuler ou d'abréger le délai prévu pour leur remise peuvent envoyer leur consentement par un moyen électronique conformément aux dispositions de la loi intitulée *Electronic Transactions Act*.

ARTICLE QUATORZE DISPOSITIONS DIVERSES

14.01 Remise des certificats d'actions à la demande des administrateurs

Si un certificat de prorogation est délivré en vertu de la Loi, les administrateurs alors en fonction sont autorisés par les présentes à exiger que les actionnaires de la Société remettent leurs certificats d'actions ou la partie de ceux-ci qu'ils établissent en vue de les annuler et de les remplacer par

de nouveaux certificats d'actions qui sont conformes à l'article 48 de la Loi et, plus particulièrement, à remplacer les certificats d'actions existants par des certificats d'actions qui ne constituent pas des titres négociables en vertu de la Loi. Les administrateurs en fonction agissent par voie de résolution conformément aux dispositions du présent paragraphe 14.01 et peuvent, à leur discrétion, décider de la manière dont ils exigeront la remise des certificats d'actions existants et fixer le délai à l'intérieur duquel les actionnaires doivent se conformer à une telle exigence, ainsi qu'établir la ou les formes des certificats d'actions qui seront émis en remplacement des certificats d'actions existants. Les administrateurs peuvent prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires pour forcer les actionnaires à se conformer à l'exigence stipulée au présent paragraphe. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement administratif, mais sous réserve de la Loi, les administrateurs peuvent refuser d'inscrire le transfert d'actions représenté par un certificat d'actions qui n'a pas été remis conformément à une exigence formulée aux termes du présent paragraphe.

14.02 Aide financière aux actionnaires, aux employés et à d'autres personnes

La Société peut fournir une aide financière, qui peut prendre notamment la forme d'un prêt ou d'une garantie, à quelque personne que ce soit, à quelque fin que ce soit, conformément aux dispositions de la Loi et de ses règlements d'application, y compris les obligations d'information qui y sont stipulées.

14.03 Dissociabilité des dispositions

Dans le présent règlement administratif, l'invalidité ou le caractère inexécutoire d'une disposition n'a aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions.

14.04 Règlements administratifs antérieurs

Tous les règlements administratifs antérieurs de la Société sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement administratif. Une telle abrogation n'a aucune incidence sur l'application antérieure de quelque règlement administratif que ce soit ainsi abrogé ni sur la validité des mesures prises, des droits ou privilèges acquis ou des obligations ou responsabilités contractées aux termes d'un tel règlement administratif, la validité des contrats ou des conventions conclus aux termes de celui-ci ou la validité des statuts (au sens attribué au terme *articles* dans la Loi) ou des documents constitutifs antérieurs de la Société établis aux termes de celui-ci avant son abrogation. Tous les dirigeants et toutes les personnes agissant aux termes d'un règlement administratif ainsi abrogé continuent d'agir comme s'ils avaient été nommés aux termes des dispositions du présent règlement administratif et toutes les résolutions des actionnaires ou du conseil ou d'un comité du conseil qui continuent de produire leurs effets et qui ont été adoptées aux termes d'un règlement administratif abrogé demeurent valides, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec le présent règlement administratif et jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

FAIT par le conseil le 12 mars 2014.

(signé) « Ron D. Miller »

Administrateur

(signé) « Wayne K. Foo »

Administrateur

RATIFIÉ par les actionnaires conformément à la *Business Corporations Act* (Alberta) le
_____ 2014.

Administrateur

ACTIONS

Non-reconnaissance des fiducies	9.01	21
Certificats	9.02	21
Remplacement des certificats d'actions	9.03	21
Porteurs conjoints	9.04	21

ADMINISTRATEURS

Nombre	4.01	3
Élection et mandat	4.02	3
Avis préalable de mise en candidature	4.03	4
Destitution des administrateurs	4.04	7
Consentement	4.05	7
Cessation des fonctions	4.06	7
Comités du conseil	4.07	7
Conduite des affaires des comités	4.08	7
Fonctionnement	4.09	8
Rémunération et frais	4.10	8
Postes vacants	4.11	8
Rayon d'action du conseil	4.12	8

ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

Assemblées annuelles	8.01	16
Assemblées extraordinaires	8.02	16
Lieu des assemblées	8.03	16
Date de clôture des registres établie pour les avis de convocation	8.04	16
Avis de convocation aux assemblées	8.05	16
Exercice des droits de vote	8.06	17
Liste d'actionnaires ayant le droit d'être convoqués	8.07	17
Assemblées sans avis de convocation	8.08	17
Renonciation à l'avis de convocation	8.09	18
Président de l'assemblée, secrétaire et représentants officiels	8.10	18
Personnes ayant le droit d'être présentes	8.11	18
Quorum	8.12	18
Participation aux assemblées	8.13	18
Fondés de pouvoir et représentants	8.14	19
Délai pour le dépôt des procurations	8.15	19
Actionnaires conjoints	8.16	19
Prise de décisions	8.17	19
Déroulement du vote	8.18	19
Scrutins	8.19	20
Ajournement	8.20	20
Résolution tenant lieu d'assemblée	8.21	20
Actionnaire unique	8.22	20

AVIS

Mode de remise des avis	13.01	24
Avis aux actionnaires conjoints	13.02	24
Personnes habilitées en raison d'un décès ou par l'effet de la loi	13.03	25
Non-réception des avis	13.04	25
Omissions et erreurs	13.05	25
Signature sur les avis	13.06	25
Renonciation aux avis	13.07	25

DIRIGEANTS

Élection ou nomination	7.01	13
Président du conseil	7.02	13
Administrateur principal	7.03	13
Président	7.04	14
Vice-président	7.05	14
Secrétaire	7.06	14
Trésorier	7.07	14
Directeur général ou directeur	7.08	14
Pouvoirs et fonctions des autres dirigeants	7.09	15
Modification des pouvoirs et des fonctions	7.10	15
Postes vacants	7.11	15
Rémunération et destitution	7.12	15
Mandataires et fondés de pouvoir	7.13	15
Conflits d'intérêts	7.14	15
Garanties de fidélité	7.15	15

DISPOSITIONS DIVERSES

Remise des certificats d'actions à la demande des administrateurs	14.01	25
Aide financière aux actionnaires, aux employés et à d'autres personnes	14.02	26
Dissociabilité des dispositions	14.03	26
Règlements administratifs antérieurs	14.04	26

DIVIDENDES ET DROITS

Dividendes	11.01	23
Règlement par chèque	11.02	23
Non-réception des chèques	11.03	23
Dividendes non réclamés	11.04	23
Date de clôture des registres établie pour les dividendes et les droits	11.05	23

INTERPRÉTATION

1.01	1
------	---

OPÉRATIONS BANCAIRES ET GARANTIES

Opérations bancaires	2.01	2
Droits de vote à l'égard d'autres personnes morales	2.02	3

PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET D'AUTRES

PERSONNES

Conflits d'intérêts	6.01	11
Limitation de la responsabilité	6.02	12
Indemnisation	6.03	12
Assurances	6.04	13

RÉUNIONS DU CONSEIL

Lieu des réunions	5.01	8
Avis de convocation aux réunions	5.02	8
Ajournement	5.03	9
Convocation des réunions	5.04	9
Réunions régulières	5.05	10
Présidence	5.06	10
Quorum	5.07	10
Représentation canadienne de 25 % aux réunions	5.08	10
Prise de décisions	5.09	10
Participation aux réunions	5.10	10
Résolution tenant lieu de réunion	5.11	11
Modification de la Loi	5.12	11

RENSEIGNEMENTS ACCESSIBLES AUX ACTIONNAIRES

Renseignements confidentiels	12.01	24
Conditions d'accès aux renseignements	12.02	24
Siège social et salle des dossiers distincte	12.03	24

SIGNATURE D'ACTES

Signataires autorisés	3.01	3
Chèques, traites bancaires et billets	3.02	3

TRANSFERT DE TITRES

Inscription des transferts	10.01	21
Agents des transferts et agent chargé de la tenue des registres	10.02	22
Registres des actionnaires	10.03	22
Décès d'actionnaires	10.04	22

ANNEXE C

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS

PAREX RESOURCES INC.
RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS

1. OBJET DU RÉGIME

1.1 Le présent régime a pour objet d'offrir à certains administrateurs, dirigeants et employés de la Société ou d'une filiale de celle-ci l'occasion d'acheter des actions et de bénéficier de l'augmentation de leur cours. Il encourage ainsi les administrateurs, les dirigeants et les employés à contribuer au succès et à la prospérité futurs de la Société, ce qui fera accroître la valeur des actions au profit de tous les actionnaires ainsi que le pouvoir de la Société d'attirer et de garder à son service des personnes possédant des compétences exceptionnelles.

2. TERMES DÉFINIS

2.1 Dans les présentes, les termes suivants ont le sens qui leur est respectivement donné ci-après :

- a) « **actions** » désigne les actions ordinaires du capital-actions de la Société ou, dans l'éventualité d'un rajustement prévu par l'article 6 des présentes, les autres actions auxquelles le participant pourrait avoir droit au moment de la levée d'une option en conséquence d'un tel rajustement.
- b) « **actions comportant droit de vote** » désigne les titres de la Société donnant habituellement le droit de voter aux élections du conseil.
- c) « **approbation des actionnaires désintéressés** » désigne l'approbation par la majorité des voix exprimées par tous les actionnaires de la Société à une assemblée des actionnaires, à l'exception des droits de vote rattachés aux actions dont sont propriétaires véritables (i) les initiés à qui des options ont été octroyées dans le cadre du présent régime et (ii) les personnes ayant un lien (au sens donné à ce terme dans les politiques de la Bourse) avec les personnes désignées en (i).
- d) « **Bourse** » désigne la TSX ou, si les actions n'y sont pas alors inscrites et affichées à des fins de négociation, la bourse canadienne à laquelle elles le sont, selon ce que le conseil a décidé à cet égard.
- e) « **changement de contrôle** » fait référence à l'un ou l'autre des événements suivants :
 - (i) l'achat ou l'acquisition d'actions comportant droit de vote ou de titres convertibles par un porteur qui devient ainsi propriétaire véritable d'actions comportant droit de vote ou de titres convertibles ou qui exerce ainsi une emprise sur ces actions et titres de telle manière que, en presumant uniquement la conversion des titres convertibles dont il est propriétaire véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, le porteur serait propriétaire véritable d'actions comportant droit de vote donnant le droit d'exprimer plus de 50 % des voix rattachées à toutes les actions comportant droit de vote ou exercerait une emprise sur de telles actions, sans tenir compte d'une émission ou d'une vente d'actions comportant droit de vote de la Société à un courtier en valeurs mobilières ou à un groupe de courtiers en valeurs mobilières à titre de preneurs fermes ou de placeurs pour compte aux fins d'un appel public à l'épargne par voie de prospectus ou de placement privé;
 - (ii) une fusion, un arrangement ou un autre type de regroupement que la Société conclut avec une autre société qui exige l'approbation des actionnaires de la Société conformément aux statuts constitutifs de celle-ci et qui fait en sorte qu'immédiatement après sa réalisation, les actionnaires de la Société ne sont pas propriétaires d'actions de la société issue de l'opération qui leur donneraient le droit d'exprimer plus de 50 % des voix rattachées à toutes les actions du capital de la société en question et qui pourraient être exprimées afin d'élire les administrateurs de cette société;

- (iii) l'élection au conseil de la Société, à une assemblée des actionnaires de la Société, du nombre de personnes qui en constitueraient la majorité, mais qui ne font pas partie des candidats à l'élection au conseil proposés aux actionnaires par la Société;
 - (iv) la liquidation ou la dissolution de la Société;
 - (v) la vente, la location ou une autre forme d'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif de la Société;
 - (vi) la réalisation d'une opération ou de la première d'une série d'opérations qui aurait un effet identique ou similaire à celui d'une opération ou d'une série d'opérations dont il est question aux clauses (i), (ii), (iii), (iv) et (v) ci-dessus;
 - (vii) le fait que le conseil établisse qu'un changement s'est produit, que ce soit dans la détention des actions comportant droit de vote de la Société, dans la propriété de l'actif de la Société ou à un autre point de vue, qui permet à une personne ou à un groupe de personnes agissant de concert d'être en mesure de contrôler effectivement la Société.
- f) « **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société.
 - g) « **cours** » désigne le cours de clôture par action affiché à la TSX (ou, si les actions n'y sont pas inscrites, à la bourse à laquelle elles le sont alors) le jour de bourse précédant (i) la publication d'un communiqué de presse annonçant l'octroi d'options ou (ii) si aucun communiqué de presse n'est publié à cet effet, la date de l'octroi, ou, si les actions ne sont pas inscrites en bourse, le cours que le conseil établit.
 - h) « **date d'effet** » a le sens qui lui est donné à l'article 21 des présentes.
 - i) « **filiale** » a le sens qui lui est donné dans la *Securities Act* (Alberta), en sa version modifiée, complétée ou remise en vigueur.
 - j) « **initié** » désigne un initié, au sens donné au terme *Insider* au paragraphe 1(aa) de la *Securities Act* (Alberta) et comprend les personnes avec lesquelles il a un lien, au sens donné au terme *Associate* au paragraphe 1(c) de la *Securities Act* (Alberta), en sa version modifiée ou remise en vigueur.
 - k) « **option** » désigne l'option que le conseil octroie à certains administrateurs, dirigeants et employés de la Société ou de l'une de ses filiales leur permettant d'acheter des actions, sous réserve des dispositions des présentes.
 - l) « **participants** » désigne certains administrateurs, dirigeants ou employés véritables de la Société ou de l'une de ses filiales à qui des options ont été octroyées, dont la totalité ou une partie n'ont pas encore été levées.
 - m) « **période d'interdiction** » désigne la période au cours de laquelle, conformément aux politiques de la Société, certaines personnes que celle-ci a désignées, y compris les porteurs d'une option, ne peuvent faire des opérations sur leurs titres.
 - n) « **porteur** » désigne une personne, un groupe de personnes ou des personnes agissant conjointement ou de concert ou des personnes ayant un lien avec l'une ou l'autre de ces personnes ou des membres de leur groupe, au sens de la *Business Corporations Act* (Alberta).
 - o) « **prix de levée** » désigne le prix par action auquel les actions peuvent être achetées au moment de la levée de l'option, rajusté conformément aux articles 4 et 6 des présentes.

- p) « **proposition de prise de contrôle** » désigne (i) une proposition ou une offre présentée par un tiers, qu'elle soit assujettie à une condition de vérification diligente ou non et qu'elle soit verbale ou écrite, en vue d'acquérir, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, la propriété véritable de plus de 50 % des actions comportant droit de vote en circulation de la Société, ou l'emprise sur une telle proportion de ces actions, que ce soit dans le cadre d'un arrangement, d'une fusion ou d'une autre forme de regroupement d'entreprises, y compris une opération comportant une ou plusieurs étapes ou une série d'opérations connexes structurées de manière à permettre au tiers d'acquérir, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, plus de 50 % des actions comportant droit de vote en circulation ou (ii) une proposition, une offre ou une entente relative à une fusion, à un regroupement, à un arrangement, à une restructuration du capital, à une liquidation, à une dissolution, à une réorganisation en une fiducie de redevances ou en un fonds de revenu ou à une opération similaire ou encore à une autre forme de regroupement d'entreprises visant la Société.
- q) « **régime** » désigne le régime d'options d'achat d'actions de la Société, en sa version modifiée.
- r) « **relations avec les épargnants** » désigne les activités, exercées par la Société ou un actionnaire de la Société ou pour son compte, qui favorisent ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles favorisent l'achat ou la vente de titres de la Société, à l'exclusion des activités suivantes :
- (i) la diffusion de renseignements fournis ou de documents rédigés dans le cours normal des affaires de la Société dans les buts suivants :
 - A) favoriser la vente de produits ou de services de la Société;
 - B) faire connaître la Société au public.

qui ne peuvent raisonnablement pas être considérés comme favorisant l'achat ou la vente de titres de la Société;
 - (ii) les activités ou les communications nécessaires pour se conformer à ce qui suit :
 - A) les lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - B) les exigences de la Bourse (au sens donné à ce terme dans les politiques de la Bourse) ou les règlements administratifs, les règles ou les autres documents réglementaires de tout autre organisme d'autoréglementation ou bourse ayant compétence sur la Société;
 - (iii) les communications d'un éditeur ou d'un rédacteur d'un journal, d'un magazine ou d'une publication d'affaires ou financière à diffusion payée générale et régulière, qui ne sont diffusées qu'aux abonnés à titre onéreux ou aux acheteurs, dans les cas suivants :
 - A) la communication ne se fait que par l'entremise du journal, du magazine ou de la publication;
 - B) l'éditeur ou le rédacteur ne touche aucune commission ou autre contrepartie à l'exception de celle qu'il touche à titre d'éditeur ou de rédacteur;
 - (iv) les activités ou les communications que la Bourse pourrait par ailleurs indiquer.
- s) « **Société** » désigne Parex Resources Inc. et toute société qui y succède.
- t) « **titres convertibles** » désigne les titres convertibles en actions comportant droit de vote ou échangeables contre de telles actions ou assortis du droit ou de l'obligation d'acquérir des actions comportant droit de vote.

- u) « **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

3. ADMINISTRATION DU RÉGIME

3.1 Le régime est administré par le conseil. La Société octroie les options dans le cadre du régime, conformément aux décisions prises par le conseil aux termes des dispositions du régime, au moyen de la signature et de la remise de documents écrits établis selon le modèle que le conseil aura approuvé, relativement à ce qui suit :

- a) les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société et, s'il y a lieu, de l'une ou l'autre des filiales auxquels des options seront octroyées;
- b) le nombre d'actions visées par chaque option.

3.2 Le conseil peut adopter les règles et règlements aux fins de l'administration du régime qu'il juge adéquats et dans l'intérêt de la Société et, sous réserve des lois applicables, déléguer les pouvoirs que lui confèrent les présentes à cet égard à un de ses comités.

4. OCTROI D'OPTIONS

4.1 Le conseil octroie des options à certains administrateurs, dirigeants et employés de la Société ou de l'une de ses filiales. L'octroi d'options est assujéti aux conditions énoncées dans les présentes, auxquelles pourraient s'ajouter d'autres conditions établies par le conseil.

4.2 Le nombre maximal global d'actions qui peuvent être émises dans le cadre de la levée d'options octroyées aux termes du présent régime et de tous les autres mécanismes de rémunération en actions de la Société correspond à 10 % des actions en circulation, sous réserve des restrictions suivantes :

- a) le nombre global d'actions réservées à des fins d'émission à quelque personne que ce soit aux termes du régime et de tous les autres mécanismes de rémunération en actions de la Société pendant une période de 12 mois ne doit pas excéder 5 % des actions émises et en circulation (sans tenir compte de la dilution);
- b) le nombre global d'actions réservées à des fins d'émission à quelque initié que ce soit aux termes du régime et de tous les autres mécanismes de rémunération en actions de la Société ne doit pas excéder 5 % des actions émises et en circulation;
- c) le nombre global d'actions émises à des initiés aux termes du régime et de tous les autres mécanismes de rémunération en actions de la Société pendant une période de 12 mois ne doit pas excéder 10 % des actions émises et en circulation;
- d) le nombre global d'actions réservées à des fins d'émission aux initiés aux termes du régime et de tous les autres mécanismes de rémunération en actions de la Société ne doit pas excéder 10 % des actions émises;
- e) le nombre global d'actions réservées à des fins d'émission aux termes du régime à quelque participant que ce soit dont l'emploi consiste à fournir des services de relations avec les épargnants pendant une période de 12 mois ne doit pas excéder 2 % des actions émises et en circulation;
- f) le nombre global d'actions réservées à des fins d'émission à tous les administrateurs externes aux termes du régime ne peut excéder 1,0 % des actions émises et en circulation;
- g) la valeur globale de toutes les options (calculée en date de l'octroi) octroyées aux termes du régime à quelque administrateur externe que ce soit après la date d'effet ne peut excéder 100 000 \$ pendant une période de 12 mois.

Les actions visées par des options qui n'ont pas été levées pourront être visées par des options subséquentes. Le « renflouement » d'options (comme il est décrit dans l'Avis du personnel de la TSX n° 2004 0002) est permis aux termes du régime. Le maximum prescrit peut être augmenté ultérieurement pour être porté à quelque

autre montant, à condition que les actionnaires de la Société autorisent cette modification au moyen d'un vote. Si une option octroyée aux termes du présent régime expire, s'éteint ou est annulée pour quelque raison que ce soit avant d'avoir été levée intégralement, les actions visées par cette option qui n'auront pas été achetées pourront faire l'objet d'octrois futurs aux termes du présent régime. Aucune fraction d'actions ne peut être achetée ou émise aux termes des présentes.

4.3 Sous réserve des politiques de la TSX, le conseil établit le prix de levée d'une option lorsque celle-ci est octroyée et son prix ne doit pas être inférieur au cours des actions. Le prix de levée, tel qu'il est calculé ci-dessus, est censé correspondre à la juste valeur marchande des actions à la date de l'octroi et, sous réserve de l'approbation du conseil, de la Bourse et des actionnaires de la Société (s'il y a lieu), le prix de levée peut être rajusté au besoin pour y correspondre. L'approbation des actionnaires désintéressés sera requise aux fins de la réduction du prix de levée de quelque option que ce soit qui est détenue par un initié de la Société au moment où la modification est proposée.

4.4 Le conseil établit, à sa discrétion, la durée des options octroyées, sous réserve d'une durée maximale de cinq ans à compter de la date de l'octroi de l'option. Il établit également le ou les délais au terme desquels le participant acquiert les droits sur les options et peut lever celles-ci en totalité ou en partie. Si le conseil n'établit pas de délai d'acquisition, les options deviendront acquises au titulaire à raison d'un tiers à chacun des premier, deuxième et troisième anniversaires de la date de l'octroi. En outre, le conseil peut, à son entière discrétion, à quelque moment que ce soit ou dans la convention relative aux options, relativement à quelque option octroyée que ce soit, devancer le délai d'acquisition d'options déjà octroyées ou prévoir un tel devancement. Dans le cas des options octroyées le 29 février d'une année donnée, la « date anniversaire » sera réputée être le 28 février de chacune des années suivantes.

4.5 Si la date d'expiration initiale d'une option « les « **options faisant l'objet de restrictions** ») survient pendant une période d'opérations ou dans les 10 jours ouvrables (soit un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un autre jour pendant lequel les institutions bancaires de Calgary, en Alberta, ne sont habituellement pas ouvertes) suivant la fin d'une période d'interdiction, elle sera, sans autre mesure à prendre, prorogée à la date qui se situe 10 jours ouvrables après la fin de cette période d'interdiction. Cette prorogation s'applique à toutes les options peu importe la date de leur octroi et ne doit pas être considérée comme une prolongation de la durée des options dont il est question à l'article 10 des présentes.

5. LEVÉE D'UNE OPTION

5.1 Sous réserve des modalités du régime, un titulaire d'options (ou son représentant personnel) peut lever une option en remettant à la Société, à son siège social à Calgary, en Alberta, ou d'une autre manière que celle-ci pourrait indiquer, un avis de levée écrit (un « **avis de levée** ») précisant le nombre d'actions à l'égard desquelles l'option est levée, accompagné du règlement intégral en espèces du prix d'achat des actions ainsi rachetées. Au moment de la levée de l'option, la Société fera remettre au titulaire d'options un ou plusieurs certificats représentant ces actions au nom de celui-ci ou de son représentant personnel, ou d'une autre manière que le titulaire d'options ou son représentant personnel pourrait indiquer par écrit. Sauf autorisation contraire du conseil et sous réserve de l'obtention de la permission de la Bourse, la Société ne peut fournir aucune aide financière à quelque titulaire d'options que ce soit en vue de faciliter la levée des options octroyées aux termes du régime.

6. RAJUSTEMENTS DU NOMBRE D' ACTIONS

6.1 Le conseil rajustera comme il se doit le nombre d'actions assujetties au régime et, en ce qui a trait aux options octroyées ou devant l'être, le nombre d'actions visées par une option et le prix de levée, afin de tenir compte du rajustement du nombre d'actions qui découlerait d'un fractionnement, d'un regroupement ou d'un reclassement des actions, du versement de dividendes en actions par la Société (sauf les dividendes versés dans le cours normal des activités) ou d'une autre modification pertinente du capital autorisé ou émis de la Société, qui se produirait après que le conseil a approuvé le régime.

6.2 Les options octroyées aux participants aux termes des présentes ne peuvent être ni cédées ni transférées, sauf en cas de décès du participant (voir les dispositions à cet effet à l'article 8), et seul le participant à qui une option a été octroyée est autorisé à la lever.

7. DÉCISIONS DU CONSEIL

7.1 Toutes les décisions et interprétations du conseil à l'égard du régime ou des options octroyées aux termes de celui-ci sont définitives et lient la Société et les participants et leurs représentants personnels respectifs ainsi que tous les administrateurs, dirigeants et employés admissibles au régime.

8. CESSATION D'EMPLOI OU DÉCÈS

8.1 À moins d'indication contraire dans la convention attestant l'octroi des options, les options expireront à la première des éventualités suivantes (la « **date d'expiration** ») : (i) la fermeture des bureaux 90 jours après que le titulaire d'options a cessé (pour un motif autre que le décès, mais incluant la cessation d'emploi pour un motif valable ou non) d'être à tout le moins un dirigeant, un administrateur ou un employé de la Société ou d'une filiale de celle-ci, selon le cas, (ii) la fermeture des bureaux 90 jours après que le titulaire d'options a reçu un avis de congédiement écrit relativement au point (i) ci-dessus et (iii) la date d'expiration initiale de l'option, à la condition que le nombre d'actions que le titulaire d'options a le droit d'acheter avant la date d'expiration corresponde au nombre d'actions qu'il avait le droit d'acheter à la date à laquelle il a cessé d'être un dirigeant, un administrateur ou un employé de la Société ou de l'une des filiales de celle-ci, selon le cas.

8.2 Si, avant l'expiration d'une option conformément aux modalités de celle-ci, un participant cesse d'être un employé, un dirigeant ou un administrateur en raison de son décès, la tranche de l'option qui ne lui était pas alors acquise lui deviendra acquise immédiatement. De plus, cette option pourra, sous réserve des modalités qu'elle prévoit et des autres modalités du régime, être levée par les représentants personnels de la succession du participant à quelque moment que ce soit avant 17 h, heure de Calgary, jusqu'à un an suivant la date du décès du participant, ou jusqu'à la date d'expiration initiale de l'option, selon la première éventualité.

8.3 Le régime n'accorde au participant aucun droit quant au maintien de son emploi par la Société ou une filiale, ni ne porte atteinte, de quelque façon que ce soit, au droit du participant, de la Société ou de l'une de ses filiales de mettre fin à l'emploi du participant.

8.4 Le changement d'emploi d'un participant n'aura aucune incidence sur les options si celui-ci continue d'être à l'emploi de la Société ou de l'une ou l'autre de ses filiales.

9. CHANGEMENT DE CONTRÔLE

9.1 En cas de changement de contrôle, toutes les options qui ne sont pas acquises à leur titulaire conformément à leurs modalités le deviendront immédiatement et pourront être levées, nonobstant les autres modalités des options ou du régime, pendant la période prenant fin à la date d'expiration de l'option ou le trentième (30^e) jour suivant le changement de contrôle, selon la première éventualité.

9.2 Sous réserve de l'approbation du conseil, les options peuvent prévoir que, si les actionnaires de la Société reçoivent une proposition de prise de contrôle, le participant pourra lever ces options en vue d'acheter la totalité ou une partie des actions à l'égard desquelles il n'a pas déjà levé les options en question (y compris en ce qui concerne les options qui ne lui sont pas acquises à ce moment-là) (le « **droit de devancement en cas de prise de contrôle** »), mais il ne pourra lever les options qui ne lui sont pas acquises et qui seront seulement réputées lui être acquises conformément à ce qui précède uniquement en vue de déposer les actions sous-jacentes en réponse à cette proposition de prise de contrôle. Si, pour quelque raison que ce soit, ces actions ne sont pas déposées ou, si elles le sont mais que l'initiateur ne les prend pas en livraison et ne les paie pas dans le cadre de la proposition de prise de contrôle, elles seront annulées et réputées l'être et remises dans le capital autorisé de la Société et seront rajoutées au nombre d'actions, le cas échéant, toujours sous-jacentes aux options en question (et pourront ainsi servir au moment de la levée des options conformément aux modalités de celles-ci); dès que les certificats dûment endossés à des fins de transfert représentant ces actions seront remis à la Société, celle-ci remboursera au participant la totalité de la contrepartie qu'il aura versée au moment de l'achat initial de ces actions. Le droit de devancement en cas de prise de contrôle prend effet au moment fixé par le conseil et, si le conseil approuve le droit de devancement en cas de prise de contrôle sans en établir les dates de prise d'effet et d'extinction, il prendra effet à la date de la proposition de prise de contrôle et s'éteindra à la date d'expiration de l'option ou le dixième (10^e) jour suivant la date d'expiration

de la proposition de prise de contrôle, selon la première éventualité. Nonobstant ce qui précède, le droit de devancement en cas de prise de contrôle peut être prorogé à la discrétion du conseil.

10. MODIFICATION OU ABOLITION DU RÉGIME

10.1 Le conseil peut modifier ou abolir le présent régime et les options octroyées aux termes de celui-ci sans l'approbation des actionnaires, sous réserve de l'approbation requise de la bourse. Toutefois, il ne peut apporter les modifications suivantes au régime ou aux options sans l'approbation des actionnaires :

- a) augmenter le nombre d'actions réservées à des fins d'émission aux termes du régime ou le nombre maximal prévu par le régime conformément à l'article 4 des présentes;
- b) réduire le prix de levée d'une option octroyée aux termes du régime;
- c) prolonger la durée d'une option en circulation au delà de sa date d'expiration initiale d'une manière qui n'est pas permise par le régime;
- d) modifier l'alinéa f) ou g) du paragraphe 4.2 en vue d'accorder plus de droits aux administrateurs externes aux termes du régime;
- e) permettre à un participant de transférer ou de céder des options à un autre porteur véritable à une fin autre que le règlement d'une succession;
- f) augmenter le nombre d'actions qui peuvent être émises à des initiés au delà des plafonds indiqués à l'article 4;
- g) modifier le présent paragraphe 10.1.

En outre, le régime ou les options octroyées aux termes de celui-ci ne peuvent être modifiés sans le consentement du participant si cela porte atteinte aux droits de celui-ci sur l'une ou l'autre des options qui lui ont déjà été octroyées aux termes du régime.

11. RÉGLEMENTATION GOUVERNEMENTALE

11.1 L'obligation qui incombe à la Société d'émettre et de remettre des actions au moment de la levée d'une option est assujettie aux conditions suivantes :

- a) le respect de toutes les exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables et l'obtention de toutes les approbations des organismes de réglementation que la Société juge nécessaires ou souhaitables relativement à l'autorisation, à l'émission ou à la vente des actions;
- b) l'inscription de ces actions à la cote d'une bourse à laquelle celles-ci peuvent alors être inscrites;
- c) l'obtention par le participant des déclarations, des ententes et des engagements portant sur les négociations futures des actions que la Société juge nécessaire ou souhaitable en vue d'empêcher la violation des lois sur les valeurs mobilières de quelque territoire que ce soit.

La Société prendra toutes les mesures nécessaires à cet égard pour obtenir les approbations et effectuer les inscriptions requises afin que les actions soient émises conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et soient inscrites à la cote d'une bourse.

12. DROITS DES PARTICIPANTS

12.1 Un participant n'aura aucun droit à titre d'actionnaire de la Société jusqu'à ce qu'un certificat d'actions soit émis au moment de la levée d'une option ou d'une partie de celle-ci, et par la suite seulement à l'égard des actions attestées par le certificat en question.

13. CONVENTION RELATIVE AUX OPTIONS

13.1 La convention relative aux options conclue entre la Société et chacun des participants à qui une option est octroyée aux termes des présentes sera faite par écrit et indiquera le nombre d'actions assujetties à une option, le prix de levée, les dates d'acquisition au titulaire, la date d'expiration et les autres modalités approuvées par le conseil, le tout conformément aux dispositions du présent régime. La convention sera établie selon le modèle que le conseil approuvera ou qu'il permettra aux dirigeants de la Société de conclure et pourra comporter les modalités jugées nécessaires pour que l'option soit conforme aux dispositions visant les options en vertu de la loi de l'impôt ou d'autres lois applicables ou pertinentes en vigueur dans le pays ou le territoire où la personne à qui l'option est octroyée réside ou est citoyen ou des règles établies par un organisme de réglementation ayant compétence sur la Société.

14. AVIS INDÉPENDANT

14.1 Il est recommandé aux participants d'obtenir des conseils fiscaux relativement à l'octroi et à la levée d'options de même qu'à l'émission des actions qui en résultent.

15. PÉRIODE DE DÉTENTION

15.1 Outre les restrictions en matière de revente imposées par les lois sur les valeurs mobilières applicables, si la Bourse ou un autre organisme de réglementation l'exige, les options octroyées dans le cadre du régime et les actions émises au moment de leur levée pourraient devoir porter une mention attestant qu'elles sont assujetties à une période de détention ou à une période de restriction conformément aux exigences de la Bourse ou d'un autre organisme de réglementation compétent. En acceptant l'option, le titulaire d'options convient de s'y conformer.

16. ACTIONS COMPORTANT DROIT DE VOTE DÛMENT ÉMISES

16.1 Les actions émises au moment de la levée d'une option octroyée aux termes des présentes seront dûment émises et attribuées à titre d'actions entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents dès que la Société aura reçu le prix de levée de l'option établi conformément aux modalités de celle-ci, et l'émission d'actions au moment de la levée de cette option ne sera pas assujettie à l'adoption d'une résolution ou à l'approbation du conseil.

17. FUSION, REGROUPEMENT ET VENTE

17.1 Si la Société fusionne (que ce soit au moyen d'un plan d'arrangement ou d'une autre manière), par absorption ou autrement, avec une autre société ou entité, ou encore si elle vend la totalité ou la quasi-totalité de son actif et de son entreprise en contrepartie d'actions ou de titres d'une autre société ou entité, elle prendra les dispositions nécessaires pour que, sous réserve du présent article 17, au moment de la levée d'une option après la date d'effet de la fusion, du regroupement ou de la vente, le titulaire d'options reçoive le nombre d'actions de la société ou de l'entité qui a remplacé la Société dans le cadre de la fusion ou du regroupement ou les titres ou les actions de la société ou de l'entité acheteuse qu'il aurait reçus en conséquence de cette fusion, de ce regroupement ou de cette vente s'il avait acheté les actions de la Société immédiatement avant une telle opération, moyennant une contrepartie identique à celle qui a été versée au moment de la levée de l'option, et avait détenu ces actions à la date d'effet de la fusion, du regroupement ou de la vente en question et, une fois de telles dispositions prises, la Société n'aura plus aucune obligation envers le titulaire d'options à l'égard des actions sous-jacentes à cette option et le titulaire d'options n'aura plus aucun autre droit sur celles-ci. Le conseil effectuera les rajustements prévus au présent article et établira la juste valeur marchande des titres et toute décision qu'il prendra sera exécutoire et définitive.

18. OPTIONS OCTROYÉES À DES SOCIÉTÉS

18.1 Les dispositions des présentes à l'égard de l'octroi d'options s'appliquent, avec les modifications appropriées, à l'octroi d'options à une société qui est soit (i) détenue en propriété exclusive par une personne dont les options peuvent par ailleurs être octroyées aux termes des présentes ou (ii) contrôlée ses actions par une personne à qui des options peuvent par ailleurs être octroyées aux termes des présentes (et qui détient ses actions et dont l'époux ou l'épouse ou l'enfant ou le petit-enfant mineur détiennent leurs actions directement ou indirectement), sous réserve des exigences des organismes de réglementation ayant compétence, y compris les bourses.

19. RETENUES D'IMPÔT

19.1 La Société a le pouvoir et le droit de déduire ou de retenir, ou d'exiger que le participant lui remette, la somme requise pour acquitter l'impôt fédéral, provincial et local, national ou étranger, qui, en vertu de la loi ou des règlements, doit être retenu à l'égard d'un événement imposable survenant en conséquence du régime, y compris l'octroi ou la levée d'options octroyées dans le cadre du régime. Aux fins de la retenue d'impôt requise, la Société a le droit irrévocable, auquel le participant consent, d'opérer compensation entre les sommes qu'elle est tenue de retenir, en totalité ou en partie, et les sommes qu'elle doit par ailleurs au participant (que ce soit en raison de la relation que celui-ci entretient avec la Société à titre d'administrateur, de dirigeant ou d'employé ou à titre de fournisseur de services permanent, ou en raison d'autre chose), ou peut convenir d'autres arrangements jugés satisfaisants par le participant et la Société. En outre, la Société peut décider, à son entière discrétion, de s'acquitter de l'obligation de retenue, en totalité ou en partie, en retenant le nombre d'actions qu'elle juge devoir vendre, à titre de fiduciaire, à cette fin, déduction faite des frais de vente. Le participant consent à une telle vente et donne à la Société une procuration irrévocable permettant à celle-ci de vendre les actions en question et reconnaît et convient que la Société rejette toute responsabilité à l'égard du prix obtenu dans ce cadre.

20. AUCUNE GARANTIE À L'ÉGARD DU TRAITEMENT FISCAL

20.1 Il incombe aux participants (ou à leurs bénéficiaires) d'acquitter la totalité de l'impôt à payer relativement à une option aux termes du régime, que ce soit à la suite de l'octroi ou de la levée d'options ou d'une autre manière. Le conseil et la Société ne donnent aucune garantie quant au traitement fiscal des options ou des paiements effectués aux termes du régime et ni la Société ni aucun de ses employés ou représentants n'auront quelque responsabilité que ce soit envers un participant à cet égard.

21. DATE D'EFFET

21.1 Le présent régime a pris effet en date du 30 octobre 2009, en sa version modifiée le 9 novembre 2011, modifiée de nouveau en date du 14 mars 2014 (la « **date d'effet** ») et en date du 13 mai 2014 ainsi qu'en sa version modifiée par la suite.